

**UNIVERSITE LILLE 3 SHS – CHARLES-DE-GAULLE**

**École doctorale Sciences de l'Homme et de la Société,  
Université Lille Nord de France**

INSTITUT DE RECHERCHES HISTORIQUES DU SEPTENTRION (UMR CNRS 8529)

**THESE de Doctorat d'histoire contemporaine**

***Prisons et prisonniers dans le département du Nord  
sous la Troisième République***



**Volume 3 : Annexes**

Présentée et soutenue publiquement par **Sandrine LAMBIN**

le **19 juin 2013**

Sous la direction de **M. Jean-Paul BARRIERE**

**JURY :**

**Mme Sylvie APRILE** (Université de Lille 3 SHS – Charles de Gaulle)

**M. Jean-Paul BARRIERE** (Université de Franche-Comté)

**M. Christian CARLIER** (Direction de l'Administration pénitentiaire)

**M. Jean-Paul CARON** (Université de Clermont-Ferrand)

**M. Dominique KALIFA** (Université de Paris 1 Panthéon - Sorbonne)

**M. André SANCHEZ** (Inspection des Services pénitentiaires)

**M. Didier TERRIER** (Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis)



# Volume 3

## ANNEXES

|  |     |
|--|-----|
| A. INDEX   | 726 |
| 1-Index des noms de personnes  | 726 |
| 2-Index des établissements   | 728 |
| B. DOCUMENTS   | 729 |
| 1- Chronologie   | 729 |
| 2- Liste des ministres en charge de l'administration pénitentiaire   | 744 |
| 3- Liste des directeurs de l'administration pénitentiaire  | 748 |
| 4- Liste des préfets du département du Nord  | 749 |
| 5- Liste des directeurs de la maison centrale de Loos apparaissant dans les sources consultées   | 750 |
| 6- La maison centrale de Loos de 1822 à 1870 : aperçu de l'état de santé des détenus   | 751 |
| 7- Membres de la commission d'Haussonville   | 753 |
| 8- Effectifs moyens des détenus par prison de 1868 à 1934  | 754 |
| 9- Population détenue à la prison départementale de Lille : renseignements généraux au cours des 10 dernières années recueillis par Bloquet. | 756 |
| 11- Dépenses du conseil général pour les travaux et entretien prisons départementales  | 759 |
| 12- Dépenses du conseil général du Nord pour les prisons départementales   | 760 |
| 13- Extraits du règlement de la prison départementale d'Avesnes 1816   | 767 |
| 14- Mouvements de la population maison centrale de Loos 1882   | 768 |
| 15- Etat numérique des employés et agents des prisons départementales - 3 mars 1883  | 769 |
| 16- Règlement du 30 avril 1822 : Règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention.                             | 772 |
| 17- Règlement du 5 octobre 1831 : Règlement d'attributions pour les employés de l'Administration des Maisons centrales de détention          | 780 |
| 18- Instruction du 30 octobre 1841 : Instruction sur le règlement général pour les Prisons départementales.                                  | 785 |
| 19- Arrêté du 8 juin 1842 : Prétoire de justice disciplinaire. Maison centrale et quartier d'éducation correctionnelle.                      | 795 |
| 20- Règlement de l'infirmerie 31 janvier 1882 Maison centrale de Loos  | 797 |
| 21- Règlement du quartier cellulaire 27 janvier 1882 Maison centrale de Loos   | 798 |
| 22- Exemples d'infractions au règlement et de sanctions – surveillants de la prison de Douai – (1929-1937)                                   | 799 |
| 23- Les 43 gardiens ordinaires de la maison centrale de Loos le 6 mai 1901   | 800 |
| 24- Arrêté de révocation de Crucifix   | 803 |
| 25- Extrait des dossiers des personnels de la centrale de 1929 à 1940 : infractions et sanctions   | 804 |
| 26- Cahier des charges de l'entrepreneur général : Nourrir, vêtir et prendre soin des corps en maison centrale                               | 806 |
| 27- Cahier des charges de l'entrepreneur général : Nourrir, vêtir et prendre soin des corps en prisons départementales                       | 808 |
| 28- Les effectifs pris en charge par l'entrepreneur général et estimation du coût quotidien pour l'État                                      | 810 |
| 29- Courrier de Pierre Firmin Bergé, prévenu à la prison d'Hazebrouck  | 811 |
| 30- Traité Vaudron et Pierrez 7 juin 1895  | 812 |
| 31- Conditions de travail à la centrale de Nîmes   | 813 |
| 32- Circulaire du 10 mai 1839  | 816 |
| 33- L'arrêté Goblet du 15 avril 1882   | 818 |
| 34- Tarifs de l'industrie des chaussonniers dans les prisons départementales du Nord juillet 1880  | 825 |
| 35- Tarifs de l'industrie des chaussures clouées, prison départementale de Valenciennes, février 1880.                                       | 826 |
| 36- Tarifs de l'industrie de tissage dans les prisons départementales du Nord mai 1880   | 827 |
| 37- Industries en fonctionnement dans les prisons départementales du Nord 1880-1888.   | 828 |
| 38- Puniton pour paresse au travail. Prison de Cambrai 23 mars 1923  | 832 |
| 39- Tarifs des prix de vente des différents objets fournis aux détenus à l'atelier de marbrerie. Prison d'Avesnes-sur-Helpe. Décembre 1883.  | 833 |
| 40- Exemples de tarifs de cantine à la prison d'Avesnes-sur-Helpe (1883-1889)  | 834 |
| 41- Loi du 30 mai 1854   | 838 |
| 42- Loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885  | 840 |
| 43- Loi du 14 août 1885  | 843 |
| 44- Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines du 26 mars 1891  | 847 |
| 45- Décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies                                 | 849 |
| 46- Décret du 25 novembre 1887 portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.  | 851 |
| 47- Loi relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes du 19 juillet 1907                     | 853 |
| 48- Le comité des enfants traduits en justice de Lille.  | 854 |

|   |     |
|---|-----|
| 49- Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée du 22 juillet 1912.                            | 855 |
| 50- Quelques prisonniers politiques dans les prisons départementales du Nord 1907-1937  | 861 |
| 51- Régime alimentaire de Benoit Broutchoux détenu politique  | 864 |
| 52- Règlement du quartier cellulaire Maison Centrale de Loos 27 janvier 1882  | 865 |
| 53- Décret du 17 juin 1938  | 866 |
| 54- Effectifs annuels moyens par établissements pénitentiaires du département du Nord   | 868 |
| 55- Poésie écrite par un détenu de la maison centrale de Loos peu de jours avant son exécution.                                   | 870 |
| 56- Billet de renseignements de l'administration sur la conduite des prisonniers, prison départementale d'Hazebrouck 1880.        | 871 |
| 57- Projet de règlement de la prison départementale d'Hazebrouck 1924.  | 872 |
| 58- Exemples d'indisciplinés dans les registres de punitions de la prison de Cambrai et de Loos-cellulaire.                       | 876 |
| 59- Les 44 jeunes détenus punis des registres de punition de Loos-cellulaire  | 878 |
| 60- Plainte des prisonniers d'Hazebrouck au sujet de leur barbier, 1870.  | 880 |
| 61- Liste des membres des commissions de surveillance des prisons départementales du Nord 1907.                                   | 881 |
| 62- Document à renseigner par les commissions de surveillance   | 884 |
| 63- Avis de la commission de surveillance d'Hazebrouck au sujet du jeune Alexandre Dumoulin 1881                                  | 887 |
| 64- Avis du médecin de la prison départementale d'Hazebrouck pour Adèle Smaghe une jeune détenue 1880                             | 888 |
| 65- Lettre de Benoît Broutchoux parue dans le journal « Bataille syndicaliste », 12 juin 1912.                                    | 889 |
| 66- Application de la loi du 23 juin 1874 pour les sortants de prison soumis à la surveillance légale : déclaration de résidence. | 890 |
| 67- Modèle de fiche surveillance du mineur libéré provisoire à renseigner par la famille.   | 892 |
| 68- Activité de la société de patronage des jeunes libérés du Nord. 1872 et 1874  | 893 |
| 69- Société de patronage des libérés et enfants abandonnés fondée à Lille le 10 janvier 1896                                      | 894 |

# A. INDEX

## 1- Index des noms de personnes

Agulhon Maurice : 680.  
Alicindor Inspecteur général des services : 177, 187, 394.  
Amor Paul : 679.  
Appert Benjamin : 38, 40, 52, 54.  
Badinter Robert : 1, 2, 4, 9, 55, 163, 200, 386, 424, 425, 501, 653, 677, 678, 679.  
Batteur architecte : 29, 86, 87.  
Bentham Jeremy : 1, 31, 272.  
Bérenger Alphonse : 29, 31, 139.  
Bérenger René : 44, 49, 50, 55, 61, 62, 65, 68, 69, 82, 140, 203, 417, 421, 422, 624.  
Blondeau directeur de la circonscription de Loos : 233, 234, 262, 593.  
Bloquet directeur de la circonscription de Loos : 93, 96, 98, 110, 244, 379, 609, 614, 615.  
Bochet entrepreneur général : 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 301, 345.  
Bonneville de Marsangy Arnould : 11, 410, 411.  
Boulinguez Yves : 13, 560, 571.  
Bouville directeur de la circonscription de Loos : 235, 258, 259.  
Broutchoux Benoît : 449, 541, 603, 681.  
Buffet Louis : 186, 553.  
Cambon Paul : 75, 77.  
Cardi Coline : 474.  
Carlier Christian : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 54, 57, 133, 135, 142, 144, 162, 166, 170, 189, 199, 205, 430, 469, 490, 513, 683.  
Chautemps Camille : 161.  
Chesnais Jean-Claude : 493, 494, 578, 581.  
Clemenceau Georges : 136, 137, 142, 151, 152, 153, 160, 162, 163, 167, 200, 323, 417, 587, 654.  
Davidovitch André : 470.  
De Lauwereyns avocat et conseiller général : 95, 98.  
Degroote avocat et conseiller général : 101, 443, 588.  
Demetz Frédéric-Auguste : 29, 44.  
Deyon Pierre : 1, 3, 4, 675.  
Dodun directeur de la circonscription de Loos : 56, 57.  
Farcy Jean-Claude : 6, 7, 9, 11, 16, 623, 624, 671.  
Faugeron Claude : 5, 9, 681, 682.  
Ferré directeur de la circonscription de Loos : 55, 558.  
Fize Michel : 9, 13, 392, 424, 425, 508, 537, 541.  
Foucault Michel : 1, 3, 4, 7, 317, 387, 405, 514, 515, 526, 675, 679.  
Gay intérim de direction à la maison centrale : 46, 47, 48, 244, 245, 610, 613.  
Geôlard : 551, 553, 567, 569.  
Goblet René : 324, 343, 650.  
Godefroy Thierry : 11, 487.  
Grimanelli Périclés : 136, 163, 206.  
Guilmot directeur de la circonscription de Loos : 174, 175, 560, 261, 295, 531.

Harambure Victor d' : 138, 139.  
Haussonville Vicomte d' : 9, 42, 43, 44, 52, 56, 60, 62, 65, 71, 135, 137, 138, 139, 149, 170, 176, 177, 181, 187, 188, 202, 205, 211, 219, 302, 306, 308, 309, 310, 320, 421, 429, 438, 439, 584, 585, 586, 628, 650, 657.  
Herbette Louis : 67, 68, 80, 205, 210, 213, 227, 311, 318, 403, 423, 530, 641, 642, 643, 644.  
Ignatieff Mickaël : 1, 2, 7, 14, 671, 677.  
Kirchheimer Otto : 3, 4, 317, 502, 503.  
Kaluzynski Martine : 9, 11, 414, 650, 651.  
Kropotkine Pierre : 249, 302, 395, 400, 521, 533, 551, 55, 680, 682.  
Laburthe directeur de la circonscription de Loos : 370, 371, 372, 373.  
Lalou inspecteur général des services : 205.  
Lautin directeur de la circonscription de Loos : 175, 331, 362, 364.  
Laville de Miremont : 147, 148, 169, 199, 254.  
Leclercq Docteur : 649.  
Léonard Jacques : 4.  
Lesselier Claudie : 5, 12.  
Lucas Charles : 29, 44, 50, 65, 147, 148, 307, 523, 557, 680.  
Malvy Jean-Louis : 142.  
Martel entrepreneur général : 297, 298, 300.  
Marquet Vasselot Louis-Auguste-Aimé : 29, 230, 308, 530, 571.  
Montaigne directeur de la circonscription de Loos : 174, 175, 232.  
Mossé André : 159.  
Normand inspecteur général des bâtiments pénitentiaires : 64, 32.  
Normand architecte : 68, 87, 91.  
Perrier Charles : 305, 314, 316, 320, 359, 366, 381, 387, 388, 390, 395, 406, 407, 440, 533, 55, 566, 567, 570, 571, 572, 575, 674.  
Perrot Michelle : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12, 135, 419, 680.  
Persigny Victor de : 31, 32, 39, 48, 314.  
Petit Jacques-Guy : 1, 5, 7, 10, 13, 14, 21, 53, 55, 147, 273, 305, 306, 308, 320, 338, 678.  
Pierre Michel : 5, 9, 10, 415, 416, 419.  
Potié entrepreneur général : 297, 298, 300.  
Poupard directeur de la circonscription de Loos : 100, 103, 124, 241, 242, 252, 255, 263, 265, 59, 601, 602, 672, 673, 679.  
Raviart Docteur : 99, 101, 443, 444, 446.  
Roux Roger : 310, 322, 323, 325, 327, 334, 405.  
Rusche Georg : 3, 4, 317, 502, 503.  
Seyler Monique : 9, 300, 397.  
Scribe Auguste : 82.  
Tocqueville Alexis de : 1, 28, 31, 44, 139, 147, 307.  
Vallon préfet : 56.  
Vogel Marie : 13, 16, 134, 151, 153, 155, 156, 158.  
Waldeck-Rousseau Pierre : 82, 140, 141, 142, 150, 396, 416, 417.

## **2- Index des établissements**

La maison centrale de Loos : 34-36, 52-55, 76, 78, 79, 108, 110, 193, 213, 217, 218, 224, 227-229, 230, 232, 233, 239-243, 244-248, 254-259, 269, 270, 290-295, 296-299, 310-312, 318, 327, 328, 330-333, 359-365, 368-374, 380, 381, 396-400, 405, 453-456, 459-462, 517, 521, 522, 530-533, 553-555, 557, 558, 561-565, 573-575, 577, 579, 580, 609-613.

La prison départementale d'Avesnes sur Helpe : 40, 41, 57, 79, 105, 112, 115, 116, 187, 221, 228, 229, 253, 258, 270, 299, 300, 342-344, 353-355.

La prison départementale de Cambrai : 39-41, 57, 59, 72-75, 106, 112, 115, 116, 123-124, 199, 201, 228, 229, 259, 299, 300, 342-344, 388-391, 535-543.

La prison départementale de Douai : 36-38, 41, 56, 57, 79, 83, 85, 87, 90, 91, 103, 104, 112-119, 187, 193, 219, 222, 224, 228-213, 233, 235, 236, 251, 257, 263, 264, 269, 299, 300, 333-337, 342-344, 375-377, 391, 392, 450, 451, 534, 559, 560, 576-578, 594, 595, 598, 599, 648, 649.

La prison départementale de Dunkerque : 37, 39, 41, 57, 59, 79, 107, 112, 115, 116, 125-130, 218, 219, 224, 227-230, 243, 250, 269, 299, 300, 341-344, 346, 590, 598, 604-608.

La prison départementale d'Hazebrouck : 37, 39, 41, 56-59, 79, 105, 112, 227-229, 233, 234, 299, 300, 302, 303, 339, 342-344, 367, 368, 378, 518, 519, 566, 567, 579, 590-594, 599, 600.

La prison départementale de Lille : 37-39, 41, 57, 75, 76, 78, 80, 82-84, 90, 111, 112, 115, 116, 162-163, 164, 187, 193, 219, 222, 227-229, 232, 235, 252, 253, 261-263, 299, 300, 342-348, 378, 379, 518-520, 533, 534, 597, 601-604, 613-621.

La prison départementale de Loos-cellulaire : 85-87, 90, 104, 109, 110, 112, 115, 116, 119-121, 231, 232, 236, 244, 245, 251, 252, 265, 388-391, 443-446, 535-547, 578, 595, 596.

La prison départementale de Valenciennes : 39-41, 57, 80, 106, 112, 115, 116, 130-132, 187, 277-229, 299, 300, 342-344, 449, 602, 603.

## B. DOCUMENTS

### 1- Chronologie<sup>1</sup>

**1667** : 15 mars, création à Paris de la charge de lieutenant général de Police, lequel a autorité sur toutes les prisons de la capitale.

**1670** : 26 août, l'ordonnance criminelle donnée à St Germain en Laye est enregistrée au parlement : si les juges ont à charge de régler les tarifs des cantines, frais d'hébergement et extraits d'écrou, aux procureurs revient la police des prisons.

**1753** : 6 février, lettres patentes attribuant le contrôle de toutes les prisons aux lieutenants généraux au détriment des lieutenants criminels.

**1781** : Necker crée une « inspection générale des hôpitaux et maisons de force ».

**1789 – 1790** : dé décembre à janvier, les prisons sont confiées à l'administration du département.

**1790** : 21 novembre, création du ministère de la Justice.

**1791** : juillet à octobre, décrets faisant de la prison la pierre angulaire du nouveau système de répression.

**1791** : 16 et 29 septembre, les procureurs généraux se voient confier la police des prisons et le pouvoir d'en nommer le personnel, sous l'autorité des directoires du département.

**1791** : 21 octobre, la police des prisons est confiée à l'officier municipal, plus tard au maire, en tant que « délégué de l'administration centrale ». Ce décret est confirmé par les textes du 20 octobre 1810, du 22 mars 1816, du 25 décembre 1819 et celui du 20 octobre 1841.

**1793** : 22 décembre, les administrations de district ont à charge de désigner les emplacements des prisons, de nommer et destituer leur personnel et d'en assurer la police.

**1795** : 2 octobre, fameuse loi du 10 vendémiaire an IV plaçant l'administration des prisons sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

**1795** : 23 octobre, code pénal du 3 brumaire an IV : les commissaires exécutifs auprès des départements (futurs préfets) sont chargés de surveiller l'administration des prisons.

---

<sup>1</sup> Extrait de CARLIER (C), L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme, Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1989, et complétée au fil des recherches.

**1795** : 14 novembre, ce 23 brumaire an IV, l'exécution de la peine capitale est confiée au ministère de la Justice.

**1800** : 1er juillet, arrêté du 12 messidor an VIII confiant au préfet de police la police des prisons parisiennes.

**1808** : le code d'instruction criminelle place tous les établissements sous l'autorité des préfets (article 606), lesquels doivent y effectuer une visite annuelle (article 611). Les maires doivent se rendre mensuellement dans les prisons (article 612) dont ils ont la police (article 613).

**1808** : 16 juin, un décret met en place les maisons centrales de détention.

**1817** : 2 avril, l'inspecteur général est nommé pour les maisons centrales, à la suite de l'ordonnance royale prise à cette date.

**1819** : 9 février, une ordonnance institue le conseil supérieur des prisons.

9 avril, une ordonnance officialise le rattachement des prisons parisiennes à la préfecture de police ; la même ordonnance institue la société royale pour l'amélioration des prisons, le conseil général des prisons et les commissions de surveillance des prisons.

**1822** : 30 avril, règlement organisant le service des agents des centrales. Ils sont assimilés tant dans leur statut, leur hiérarchie, que pour leur discipline, à la troupe de ligne. Nommés par le préfet, ils doivent être agréés par le ministre de l'Intérieur. L'accès au corps est réservé aux militaires âgés de 20 à 42 ans.

**1823** : 25 juin, une ordonnance ôte toute initiative aux commissions de surveillance.

**1829** : 20 octobre, une instruction sur la comptabilité des dépenses ordinaires des maisons centrales prévoit les frais occasionnés par le fonctionnement de l'école élémentaire.

**1830** : 30 octobre, un décret nomme Charles Lucas premier inspecteur général de toutes les prisons du royaume.

**1831** : 17 mars, les prisons sont rattachées au ministère du commerce et des travaux publics.

-5 octobre, un règlement énumère les attributions des principaux employés, l'inspecteur, le greffier-comptable, assisté dans sa tâche par le ou les commis aux écritures, l'aumônier, le médecin, le chirurgien et le pharmacien. Quant au directeur, son action « comme chef d'établissement » s'étend à toutes les parties du service.

Tous sont en principe internes, donc logés à l'établissement, ce qui est aussi le cas du gardien-chef.

**1832** : 28 avril, loi qui généralise l'octroi de circonstances atténuantes à l'ensemble des crimes (réservé, depuis 1824, à quelques crimes)

**1833** : loi Guizot sur l'enseignement primaire, qui entraîne l'introduction d'instituteurs dans les prisons.

**1834** : 4 avril, les prisons reviennent au ministère de l'Intérieur.

**1835** : 19 décembre, un arrêté de Gasparin rappelle les avantages en nature accordés aux gardiens par l'entrepreneur : 750 grammes de pain blanc, une ration de vivres semblable à celle servie et un litre de vin par jour.

**1838** : 25 mai, ordonnance conférant un statut aux corps des inspecteurs généraux.

**1839** : 6 avril, mise en place officielle des sœurs dans les maisons centrales de femmes.

**1839** : 10 mai, introduction du nouveau régime disciplinaire des maisons centrales.

**1840** : 24 avril, la circulaire Rémusat sur l'instruction primaire officialise la place de l'instituteur, qui prend rang dans la hiérarchie après le greffier-comptable.

**1841** : 30 octobre, le règlement général pour les prisons départementales : impose aux sous-préfets une visite mensuelle des prisons départementales de son arrondissement, substitue aux termes de concierge et geôlier celui de gardien-chef et fixe les traitements (de 2000 francs pour tous les directeurs, de 600 francs pour les gardiens-chefs, de 400 francs pour les gardiens et de 250 francs pour les surveillantes).

**1842** : 8 avril, l'initiative de l'action judiciaire, en matière d'infractions commises dans les centrales, est confiée au préfet.

- 27 mai, une instruction interdit aux gardiens-chefs des prisons départementales d'infliger des punitions sauf urgence.

- 8 juin, circulaire organisant les prétoires disciplinaires.

**1843** : 4 février, règlement spécial pour le service des frères à l'intérieur des prisons.

**1844** : 15 décembre, ordonnance instituant, au sein du ministère de l'Intérieur, une 5e division exclusivement consacrée à la haute administration des prisons.

**1844** : 17 décembre, ordonnance royale organisant les carrières du personnel administratif des prisons. Deux types d'accès sont prévus :

-l'un, par le bas, permet à l'agent qui a accompli un surnumérariat de 2 ans d'accéder à la dernière classe de l'emploi de commis aux écritures, chaque emploi étant divisé en 2 ou 3 classes ;

-l'autre ouvre tous les emplois (jusqu'à celui de directeur) aux employés des services spéciaux (en particulier les instituteurs), aux licenciés en droit, aux employés des prisons

départementales et des administrations publiques justifiant de 2 ans d'ancienneté ainsi qu'aux militaires après 7 ans de service.

Le texte officialise la fonction de sous-directeur (fonction supprimée en 1849).

**1845** : 28 mai, un règlement délimite les attributions respectives du sous-directeur et de l'inspecteur.

**1847** : 27 novembre, les maisons centrales sont dotées de commission de surveillance.

**1848** : 25 novembre, un arrêté organise l'inspection générale des prisons, mais aussi des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

**1849** : 4 décembre, rapport du député Corne sur le patronage des libérés.

**1850** : 5 août loi sur la répression de l'enfance délinquante prévoit des « conseils de surveillance » pour les colonies et les établissements correctionnels. Le procureur général est associé au préfet pour la haute surveillance des colonies.

**1852** : 15 janvier, décret reprenant l'arrêté de 1848 organisant l'inspection générale.

**1853** : 22 mars, une circulaire désigne le ministre de l'Intérieur comme seul habilité à décider de l'utilité ou non d'une nomination de directeur départemental.

17 août, circulaire Persigny qui met fin aux tentatives de mise en œuvre du système cellulaire.

**1853** : 9 novembre, un décret fixe à un 15 jours la durée maximale des congés annuels.

**1854** : parution du premier volume de la statistique pénitentiaire (portant sur l'année 1852).

30 mai, loi qui supprime les bagnes métropolitains pour les condamnés aux travaux forcés la préférence est donnée à la transportation.

7 août, circulaire qui charge les directeurs de dénoncer les crimes et délits commis dans leurs établissements.

**1855** : 5 mai, loi des finances transférant la charge des dépenses ordinaires des prisons départementales des conseils généraux à l'État. Un comité permanent de 4 inspecteurs généraux est chargé d'assurer la mise en application de la loi.

**1856** : 4 février, une instruction limite le pouvoir de nomination des préfets aux seuls gardiens ordinaires des prisons départementales.

-12 août, décret impérial réorganisant l'inspection générale des prisons et instituant un directeur dans chaque chef-lieu de département. Le même décret institue 4 classes de gardiens, 4 classes de gardiens-chefs et 4 classes de directeurs dans les prisons départementales.

**1857** : 2 décembre, décret instituant le système des 4 classes pour le personnel de garde des maisons centrales. Les gardiens ordinaires, s'ils continuent d'être admis pour 6 mois par le préfet, sont nommés par le ministre.

**1858** : 9 janvier, création de la direction des prisons au ministère de l'Intérieur.

**1863** : loi du 20 mai instauration de la procédure de flagrant délit en matière correctionnelle.

**1867** : un arrêté du ministère de l'Intérieur institue une « commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales ».

15 janvier, décret remplace la direction de l'administration pénitentiaire par une division.

**1868** : 24 octobre, un décret impérial ne réserve plus aux militaires que les  $\frac{3}{4}$  des postes de gardiens, aussi bien dans les maisons centrales que dans les prisons départementales. Le recrutement et l'avancement des gardiens se font dorénavant au plan national.

**1869** : 20 mars, une circulaire prévoit des écoles de gardiens.

-6 octobre, un décret impérial institue « une commission pour l'examen des diverses questions relatives au Patronage des jeunes détenus et libérés adultes ».

-24 décembre, décret reprenant les textes antérieurs en matière de personnel et :

-prolongeant jusqu'à 47 ans pour les militaires retraités la possibilité d'entrer dans le personnel des prisons ;

rattachant les agents de la régie au service spécial ;

-prévoyant que les instituteurs, les teneurs de livres (de la régie) et les commis aux écritures doivent subir un examen ; ils ne peuvent accéder à l'emploi supérieur (greffier) qu'après 3 années d'ancienneté.

Ce décret réaffirme que la nomination des gardiens est effectuée sous réserve de l'approbation du ministre et que l'emploi de gardien-chef est réservé dans toutes les prisons, aux premiers gardiens et gardiens de première classe (promus après 20 ans de service) ; il impose par ailleurs à tous les gardiens les mêmes limites d'âge dans le recrutement, 21 au moins, 42 au plus, limite prolongée jusqu'à 47 ans pour les militaires retraités, et prévoit enfin un stage de 3 à 6 mois pour tous les nouveaux gardiens.

**1871** : 26 août, un arrêté permet aux chefs de bureau du ministère d'accéder directement à l'emploi d'inspecteur de première classe et ouvre le corps aux sous-chefs de bureau.

-11 décembre, Haussonville propose à l'Assemblée Nationale la création d'une commission d'Enquête Parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires.

**1872** : 25 mars, résolution de l'Assemblée constituant la Commission d'Enquête Parlementaire.

**1873** : 20 mars, de véritables écoles de gardiens devront être établies dans chacune des maisons centrales.

**1874** : 28 juillet, dernière séance de la commission.

**1875** : 5 juin loi sur le régime de l'emprisonnement individuel. L'article 9 crée le conseil supérieur des prisons.

-14 août, la réhabilitation devient une décision purement judiciaire.

**1877** : création de la société générale des prisons.

**1878** : 17 juin, le conseil supérieur des prisons se prononce pour le rattachement de la direction des prisons au ministère de la Justice.

**1880** : 31 décembre, décret qui retire au Conseil Supérieur des Prisons l'essentiel de ses prérogatives.

**1885** : 27 mai, loi sur la relégation des récidivistes.

**1885** : 14 août, loi introduisant la libération conditionnelle.

**1885** : 11 novembre, un décret définit les attributions du directeur d'établissement pénitentiaire.

**1887** : 28 janvier un contrôleur général est placé à la tête des prisons de la Seine, qui dirige en même temps la régie ; ce poste sera supprimé en 1913.

8 juin, les prisons de la Seine sont rattachées à l'administration pénitentiaire.

**1888** : 31 janvier, circulaire Sarrien propose la création d'un comité consultatif pour l'application de la libération conditionnelle.

**1891** : 26 mars, loi introduisant le sursis.

-15 juin, le corps des inspecteurs généraux est dilué dans celui des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur, dont le recrutement est réglementé.

**1892** : décret réservant l'emploi de gardien ordinaire « aux militaires gradés comptant 5 ans de service ».

**1893** : 4 février, une loi offre aux départements la possibilité de rétrocéder leurs prisons à l'Etat.

-avril, loi de finances autorisant la création d'une école pénitentiaire supérieure à la Santé.

- 12 et 19 août, l'école pénitentiaire supérieure est organisée à la prison de la Santé.

**1897** : 11 juin, les responsables de la Société Générale des Prisons vont plaider en faveur du rattachement auprès du ministre de l'Intérieur et du garde des sceaux.

**1898 :** 13 avril, une loi des finances établit le régime des retraites des agents pénitentiaires : il faut avoir 55 ans et avoir accompli 25 ans de service. La pension est égale au 2/3 du traitement.

6 juin, proposition de loi de Bérenger en faveur du rattachement.

**1899 :** 2 mars, intervention du député Cruppi à la chambre en faveur du rattachement indissociable selon lui de l'individualisation des peines.

**1902 :** 3 mars, une circulaire recommande de choisir pour surveillants des colonies de jeunes détenus des candidats présentant des qualités toutes spéciales. La même recommandation sera reprise maintes reprises dans les textes officiels.

**1904 :** 15 avril, les gardiens nouvellement recrutés ne peuvent être affectés dans leur département d'origine. Les changements de résidence ne peuvent intervenir qu'après 2 ans (ce délai sera rappelé par un grand nombre de circulaires par la suite).

**1905 :** 21 mars, loi sur le recrutement de l'armée réduisant à deux ans le service dans l'armée active

-22 avril, une loi autorise l'ensemble des agents de la fonction publique à prendre connaissance de leur dossier individuel.

-12 décembre, Fondation de l'Association générale du Personnel de l'administration pénitentiaire.

**1906 :** lancement de 2 journaux associatifs : l'Étoile pénitentiaire et le Réveil pénitentiaire.

-25 avril, la mise aux arrêts est supprimée dans l'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées aux agents.

-13 juillet, loi sur le repos hebdomadaire.

**1907 :** février, premier congrès de l'Association générale du Personnel pénitentiaire

-28 et 29 juin, décret portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

-12 juillet, un décret réorganise les commissions de surveillance des établissements pénitentiaires.

-20 décembre, un décret relatif à la réorganisation de l'inspection générales des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

-30 décembre, circulaire relative à la suppression de l'indemnité de vivres due par les entrepreneurs des services économiques dans les prisons départementales au personnel de garde et de surveillance.

**1909 :** 8 février, les changements de résidence pour convenances personnelles sont interdits.

-15 juillet, la France pénitentiaire est divisée en 20 circonscriptions (contre 32 en 1888)

-13 novembre, une note de service rappelle que le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les agents.

-10 décembre, les suspensions des agents prononcées par les directeurs ne sont plus que des mesures provisoires.

**1910 :** 25 février, le système de notation annuelle est étendu aux gardiens.

-3 juin, les maisons centrales sont réparties en 2 catégories selon leur importance.

**1911 :** 20 mars, décret rattachant l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

9 avril, l'État transfère aux départements la propriété des prisons départementales.

11 mai, une commission est chargée d'organiser le transfert des crédits pénitentiaires du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice.

13 juillet, loi confirme le décret du 13 mars.

24 octobre, poste de direction de l'administration pénitentiaire est confié à un magistrat.

**1912 :** 1er mars, il est prévu d'organiser des conférences pour les surveillants des colonies de jeunes détenus.

-4 juillet, un décret fixe le cadre du personnel de l'Administration centrale des prisons (détachement du ministère de l'Intérieur).

-22 juillet 1912, loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté provisoire ;

-10 septembre, les agents faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peuvent accéder à leur dossier.

**1913:** 3 juin, décret relatif aux mesures disciplinaires applicables au personnel de garde et de surveillance.

-1er août, le poste de contrôleur général des prisons de la Seine est supprimé.

-31 août, décret pris en application de la loi du 22 juillet 1912.

**1914 :** 1er avril, les agents doivent avoir connaissance de leur note annuelle.

-2 avril, les maisons d'arrêt deviennent lieu de stage pour les nouveaux gardiens (au même titre que les maisons centrales ou les colonies pénitentiaires).

-3 avril, les gardiens peuvent être affectés dans les maisons centrales ou les colonies de leur département d'origine

-16 septembre, les conseils de discipline sont suspendus.

**1915** : la circonscription de Poissy est mise en régie.

**1916** : 17 avril, la loi militaire de 1905 est étendue, pour ce qui concerne les emplois réservés, aux mutilés de guerre.

**1917** : 13 août, durée des congés annuels est de 8 jours.

-18 décembre, une note de service rappelle que l'article 27 du cahier des charges de 1893 est toujours valable : les agents bénéficient de soins médicaux gratuits.

**1918** : les circonscriptions de Montpellier et de Rouen sont mises en régie ;

-19 mars puis 13 août, la durée des congés annuels est de 15 jours.

**1919** : Aux lendemains de la guerre, la France compte 370 prisons départementales dont 62 cellulaires (42 neuves et 20 aménagées).

-3 mai, les conseils de discipline rétablis.

-19 juillet, les premiers gardiens sont recrutés, sur examen professionnel, parmi les gardiens comptant 5 ans d'ancienneté ; Un cinquième des emplois est réservée aux gardiens comptant 20 ans d'ancienneté : dispensés d'examen, ils ne peuvent espérer devenir gardiens-chefs.

-1er août, les surveillants contremaîtres sont assimilés aux surveillants-commis-greffiers et aux premiers surveillants. Disparaissent les appellations d'économe, d'instituteur-comptable, de greffier-comptable, de commis aux écritures, de teneur de livre et de gardien. Le personnel des prisons comprend désormais : des directeurs, contrôleurs, instituteurs-chefs, instituteurs, comptables, commis et surveillants.

-2 août, un concours est prévu pour le recrutement des commis.

-12 décembre, décret modifiant celui du 3 juin 1913, sur les mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de surveillance.

**1920** : le rapport de l'inspection générale établit que la proportion surveillants-détenus doit être de 1 pour 6. La circonscription d'Angoulême est mise en régie.

-6 février un décret distingue les prisons de grand ou petit effectif, celles-ci se répartissant en 3 classes.

-31 mars, les postes fixes sont supprimés. Sont établis des roulements trimestriels.

-21 juin, les agents bénéficient d'une pause d'1h30 le midi et le soir afin de pouvoir prendre leurs repas.

-5 août, des emplois de surveillants contremaîtres sont créés, ils sont réservés aux agents comptant 5 ans d'ancienneté. Ancienneté réduite à 3 ans avec le décret du 29 novembre 1921.

-1er octobre, jusque-là gérées à l'entreprise, les prisons de la Seine sont désormais gérées en régie.

**1921** : 26 mai, il est mis fin dans les établissements importants au recrutement temporaire de surveillantes auxiliaires chargées de remplacer les titulaires pendant leurs congés.

-11 juillet, décret fixant les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre administratif.

-18 novembre, des mémentos sont distribués à tous les agents.

-7 décembre, le service des transfèvements, rattaché jusqu'alors à la direction des prisons de la Seine, est incorporé à l'Administration centrale.

**1922** : 13 février, les surveillants des colonies pénitentiaires bénéficient de 20 jours de congés annuels.

-27 juillet, une tenue d'été est attribuée aux agents.

-30 novembre, les directeurs de colonies sont recrutés parmi les instituteurs-chefs ayant rempli 2 ans les fonctions de comptable.

**1923** : 19 janvier, décret portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel.

-30 janvier, à défaut de candidature militaire, les candidats civils ne peuvent être nommés aux fonctions de surveillants qu'à titre provisoire. La nomination ne devient définitive que si aucun militaire n'a fait acte de candidature dans un délai de 6 mois.

-10 février, les services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine sont rattachés au ministère de la Justice.

-27 février, les agents convoqués devant le conseil de discipline doivent comparaître en uniforme.

-29 juin, décret portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

-5 juillet, l'examen professionnel devient commun pour l'accès aux grades de premier surveillant, de surveillant-commis-greffier et de surveillant des transfèvements. La réussite à l'examen entraîne la délivrance d'un certificat d'aptitude.

-9 août, décret confie le contrôle de l'exécution du budget des services pénitentiaires aux services administratifs du ministère de l'Intérieur.

-12 octobre, le délai de 2 ans obligatoire pour un changement de résidence est supprimé.

-23 novembre, les termes de greffier-comptable et d'économiste font à nouveau partie du vocabulaire pénitentiaire.

**1924** : la population moyenne des établissements pénitentiaires est de 21 430 personnes (dont 6787 dans les maisons centrales)

-19 février, la maison centrale de Beaulieu devient maison centrale de Caen.

-27 septembre, la circulaire Chautemps autorise la formation de syndicat dans la fonction publique.

**1925** : la population moyenne des établissements pénitentiaires est 20 795 personnes (dont 6036 dans les maisons centrales).

-20 janvier, décret fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance.

-20 février, les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine sont incorporés dans les cadres des administrations générales.

-26 mars, les congés annuels sont de 3 semaines.

**1926** : 20 avril, décret fixant le recrutement, l'avancement et le régime disciplinaire du personnel technique des établissements pénitentiaires.

-11 juin, contrôleurs et instituteurs-chefs sont dorénavant appelés sous-directeurs.

-20 août, la direction de l'administration pénitentiaire est fusionnée avec celle des affaires criminelles.

-3 septembre, le nombre de circonscriptions pénitentiaires est réduit de 21 à 16. Il faut ajouter à ce chiffre 3 circonscriptions d'Alsace-Lorraine. 10 circonscriptions ont à leur tête un directeur de centrale.

-10 septembre, la durée du stage des candidats surveillants est prolongée de 6 mois à 1 an.

-18 septembre, les effectifs des prisons de la Seine sont fixés à 1 directeur et 1 greffier-comptable pour chaque établissement (Fresnes, la Santé, la Petite Roquette et Saint Lazare) ; l'économiste de Fresnes est compétent pour toutes les prisons parisiennes ; un sous-directeur est affecté à Fresnes et un autre à la Santé ; 4 instituteurs sont en fonction, ainsi que 5 surveillants-chefs (ils sont 2 à Fresnes), 25 commis-greffiers et 2 dames-comptables. Le personnel de surveillance se compose de 19 premiers surveillants, 286 surveillants, 15 surveillantes et 62 sœurs.

-22 septembre, ne sont maintenues que 144 prisons départementales (plus de 200 sont fermées).

-23 septembre, le personnel administratif de chaque circonscription est établi comme suit : un directeur, un économiste, un greffier-comptable, un commis et un instituteur. Il est prévu pour les circonscriptions importantes que l'effectif soit renforcé d'un sous-directeur ainsi que d'un commis ou un instituteur.

**1927** : 25 janvier, toutes les circonscriptions sont en régie.

-23 mars, statut du personnel technique des établissements pénitentiaires

-30 mai, une circulaire prévoit que les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires pourront être intégrés comme gendarmes.

-8 juin, décret instituant un comité national pour la protection des enfants traduits en justice.

-8 juillet, décret fixant les statuts des agents chargés, dans les établissements pénitentiaires, de la formation technique des détenus et des pupilles.

-26 juillet et 24 août, réorganisation de l'École pénitentiaire à Fresnes.

-2 septembre et 17 novembre, les surveillants-chefs qui ne peuvent être logés bénéficient d'une indemnité de 10% de leur traitement.

-31 décembre, décret fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

**1928** : le bénéfice des circonstances atténuantes s'étend à tous les délits.

-19 mars, circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscription pénitentiaire, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

-16 avril, une circulaire prévoit l'organisation de la journée de 8 heures dans les établissements de plus de 10 détenus.

-30 avril, il est prévu qu'un moniteur d'éducation physique (militaire) soit mis à disposition des directeurs de chaque colonie.

- 7 juin, règlement provisoire pour les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation affectées aux pupilles.

-18 septembre, une circulaire définit le contenu des conférences destinées aux mineurs des colonies pénitentiaires ;

**1929** : 8 février, dans 68 établissements les effectifs de surveillants sont réduits de 105 postes et dans 46 établissements il est augmenté de 57 postes.

-2 mars, un décret institue une indemnité de résidence pour tous les personnels.

-22 août, de nombreux tribunaux d'arrondissement sont rétablis ; l'organisation pénitentiaire redevient dépendante de l'organisation judiciaire.

-12 novembre, une circulaire revient sur l'organisation des conférences à destination des mineurs.

**1930** : 30 août, la direction de l'Administration pénitentiaire est rétablie.

-19 septembre, les candidats civils aux fonctions de commis doivent compter 6 ans de service et être titulaires du brevet élémentaire.

-26 septembre, arrêté établissant le programme de concours de commis.

-1er octobre, 67 prisons départementales sont rouvertes (au lieu de 68 prévues, mais 6 prisons qui avaient été conservées en prévision de la nécessité de désencombrer certains établissements redeviennent officiellement maison d'arrêt).

-30 octobre, l'administration pénitentiaire redevient une direction à part entière : ses fonctionnaires sont assimilés à ceux du ministère de la Justice.

**1931** : 1er octobre 45 prisons départementales sont rouvertes.

**1932** : 5 décembre, le service des transfètements est réorganisé ; en plus du service central, sont créés 33 centres de transfèrement. Les voitures automobiles cellulaires apparaîtront en 1933.

-13 décembre, un décret institue l'indemnité de service pénible.

**1933** : 1er avril, le sort des prisons départementales devient indépendant de celui des tribunaux d'arrondissement.

-30 mai, suppression de 15 prisons départementales.

**1934** : L'École supérieure de Fresnes cesse ces activités.

-20 janvier, en plus des congés annuels, il est accordé aux agents 9 jours de congés de fêtes légales (non cumulables avec les congés annuels).

-28 février, suppression de 79 maisons d'arrêt, diminution de 10% du nombre d'agents.

-28 avril, suppression de la maison centrale et de la circonscription de Montpellier. Restent 15 circonscriptions.

**1935** : 12 janvier, création d'un Service d'Études et de Renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants.

-26 octobre, le personnel administratif des colonies pénitentiaires s'ouvre (pour un tiers), aux assistantes sociales, aux enseignants des arriérés ou des écoles de perfectionnement.

-30, 31 octobre et 26 et 28 décembre, les cadres de l'administration fusionnent avec ceux du ministère de la Justice.

-28 décembre, les congés annuels des agents sont de 30 jours, l'administration pénitentiaire est érigé en budget annexe et dotée d'une agence comptable (son personnel

est intégré complètement aux autres personnels du ministère de la Justice).

**1936 :** 1er janvier, les directeurs d'établissement sont appelés directeurs des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

-28 février, le personnel administratif bénéficie de la semaine anglaise.

-22 mai, décret instituant au Ministère de la Justice un Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle chargé d'étudier et de proposer les mesures ou les méthodes qui lui paraîtront susceptibles de développer la prévention contre le crime.

-31 mai, décret créant un Service d'Examen et d'observation psychiatrique dans les prisons du département de la Seine.

-11 août, un concours est prévu pour les sous-directeurs. Les qualités qui sont exigées sont les suivantes : compétence étendue sur des questions administratives et économiques diverses, ...esprit de compréhension humaine,... culture générale...

Les économes et greffiers-comptables des établissements d'éducation surveillée doivent être, pour leur part, titulaires d'un brevet supérieur plus d'un certificat d'aptitude, ou du baccalauréat.

Dans les établissements d'éducation surveillée, les directeurs sont désormais choisis parmi les économes et les surveillants-chefs, ainsi que parmi les professeurs et instituteurs de l'Éducation Nationale, les professeurs d'Enseignement technique ou agricole, et les médecins aliénistes.

**1937 :** 9 mars, un arrêté détermine les épreuves du concours de sous-directeurs : compositions d'ordre général et rapport administratif à l'écrit, interrogations orales sur la science, l'administration et la pratiques pénitentiaires.

Les épreuves orales sont soutenues publiquement.

Mais, pour les 4/5es des postes, le concours est réservé aux gardiens-chefs et aux économes.

-26 mars, une loi prévoit l'indemnité spéciale temporaire, qui varie de 4 à 20 % du traitement.

-31 mars, décret réservant aux magistrats tous les emplois supérieurs du ministère de la Justice, y compris ceux de la direction de l'administration pénitentiaire.

-20 juin, création d'un secrétariat permanent des services de l'éducation Surveillée.

-12 juillet, 98 vacances d'emplois sont comblées, 21 agents sont nommés dans les maisons d'arrêt à poste unique, 91 nouveaux agents sont recrutés « en renforcement » et 63 autres en « réserve d'effectif ».

-30 septembre, décret fixant les effectifs du Personnel des Établissements d'Éducation Surveillée et concernant les règles applicables au dit personnel pour le recrutement, l'avancement, la discipline, les traitements et indemnités.

-6 novembre, organisation du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire (se poursuit les 13 janvier, 4 avril et 8 mai 1938).

**1938** : 15 janvier, instruction aux directeurs des Maisons d'Éducation surveillée, Accoles de préservation et Écoles de réforme, ainsi qu'à MM. Les Directeurs d'Établissements relative au régime disciplinaire du Personnel, des Instituteurs publics et des moniteurs-éducateurs affectés dans les Maisons d'Éducation Surveillée.

-17 juin, le bagne est supprimé (un projet de loi existait depuis le 29 décembre 1936, les envois au bagne avaient dès lors étaient suspendus). Sont créés en conséquence 2 emplois de sous-directeurs, 2 de secrétaire d'administration, 8 de commis, 15 de premiers surveillants, 75 de surveillants et un emploi de chef d'atelier.

Il est décidé par la même occasion que désormais tous les établissements recevant une population moyenne supérieure à 50 détenus seront dotés d'un surveillant-commis-greffier.

-18 août, la maison centrale de Ensisheim accueille les relégables en cours de peine, celle de Riom et celle de Saint-Martin-de-Ré, ainsi que la maison d'arrêt de Mulhouse reçoivent des relégables dont la peine principale a été effectuée.

**1939** : 15 septembre, instruction au sujet de la lettre du Directeur des services extérieurs relative à la manière de servir du personnel rappelé à l'activité et à la participation de la population détenue à l'effort qui se poursuit pour l'équipement du pays.

## 2- Liste des ministres en charge de l'administration pénitentiaire

| Période                             | Nom                               |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Au ministère de l'Intérieur</b>  |                                   |
| 4 septembre 1870 au 6 février 1871  | Léon Gambetta                     |
| 6 au 19 février 1871                | Emmanuel Arago                    |
| 19 février 1871 au 5 juin 1871      | Ernest Picard                     |
| 5 juin 1871 au 8 octobre 1871       | Félix Lambrecht                   |
| 11 octobre 1871 au 6 février 1872   | Auguste-Casimir Perrier           |
| 6 février 1872 au 7 décembre 1872   | Victor Lefranc                    |
| 7 décembre 1872 au 18 mai 1873      | Eugène de Goulard                 |
| 18 mai au 25 mai 1873               | Auguste-Casimir Perrier           |
| 25 mai 1873 au 26 novembre 1873     | Charles Beulé                     |
| 26 novembre 1873 au 22 mai 1874     | Albert, duc de Broglie            |
| 22 mai 1874 au 20 juillet 1874      | Oscar Bardi de Fourtou            |
| 20 juillet 1874 au 10 mars 1875     | François, Baron de château Latour |
| 10 mars 1875 au 23 février 1876     | Louis Buffet                      |
| 23 février au 9 mars 1876           | Jules Dufaure                     |
| 9 mars au 11 mai 1876               | Amable Ricard                     |
| 15 mai au 12 décembre 1876          | Émile de Marcère                  |
| 12 décembre 1876 au 17 mai 1877     | Jules Simon                       |
| 17 mai au 23 novembre 1877          | Oscar Bardi de Foutou             |
| 23 novembre au 13 décembre 1877     | Charles Welche                    |
| 13 décembre 1877 au 4 mars 1879     | Émile de Marcère                  |
| 4 mars 1879 au 17 mai 1880          | Charles Lepère                    |
| 17 mai 1880 au 14 novembre 1881     | Ernest Constant                   |
| 14 novembre 1881 au 30 janvier 1882 | Pierre Waldeck-Rousseau           |
| 30 janvier au 7 août 1882           | René Goblet                       |
| 7 août 1882 au 21 février 1883      | Armand Faillères                  |
| 21 février 1883 au 6 avril 1885     | Pierre Waldeck-Rousseau           |
| 6 avril 1885 au 7 janvier 1886      | François Allain-Targé             |
| 7 janvier au 11 décembre 1886       | Ferdinand Sarrien                 |
| 11 décembre 1886 au 30 mai 1887     | René Goblet                       |
| 30 mai au 12 décembre 1887          | Armand Fallières                  |
| 12 décembre 1887 au 3 avril 1888    | Ferdinand Sarrien                 |

|                                      |                         |
|--------------------------------------|-------------------------|
| 3 avril 1888 au 22 février 1889      | Charles Floquet         |
| 22 février 1889 au 1er mars 1890     | Ernest Constant         |
| 1er mars au 17 mars 1890             | Léon Bourgeois          |
| 17 mars 1890 au 27 février 1892      | Ernest Constant         |
| 27 février 1892 au 11 janvier 1893   | Émile Loubet            |
| 11 janvier au 4 avril 1893           | Alexandre Ribot         |
| 4 avril au 3 décembre 1893           | Charles Dupuy           |
| 3 décembre 1893 au 30 mai 1894       | David Raynal            |
| 30 mai 1894 au 26 janvier 1895       | Charles Dupuy           |
| 26 janvier au 1er novembre 1895      | Georges Leygues         |
| 1er novembre 1895 au 28 mars 1896    | Léon Bourgeois          |
| 30 mars au 29 avril 1896             | Ferdinand Sarrien       |
| 29 avril 1896 au 28 juin 1898        | Louis Barthou           |
| 28 juin au 1er novembre 1898         | Henri Brisson           |
| 1er novembre 1898 au 22 juin 1899    | Charles Dupuy           |
| 22 juin 1899 au 7 juin 1902          | Pierre Waldeck-Rousseau |
| 7 juin 1902 au 24 janvier 1905       | Émile Combes            |
| 24 janvier au 12 novembre 1905       | Eugène Étienne          |
| 12 novembre 1905 au 14 mars 1906     | Fernand Dubief          |
| 14 mars 1906 au 24 juillet 1909      | Georges Clémenceau      |
| 24 juillet 1909 au 2 mars 1911       | Aristide Briand         |
| 2 mars au 13 mars 1911               | Ernest Monis            |
| <b>Au ministère de la Justice</b>    |                         |
| 13 mars au 27 juin 1911              | Antoine Perrier         |
| 27 juin 1911 au 14 janvier 1912      | Jean Cruppi             |
| 14 janvier 1912 au 21 janvier 1913   | Aristide Briand         |
| 21 janvier au 22 mars 1913           | Louis Barthou           |
| 22 mars au 9 décembre 1913           | Antony Ratier           |
| 9 décembre 1913 au 9 juin 1914       | Jean Bienvenu-Martin    |
| 9 au 13 juin 1914                    | Alexandre Ribot         |
| 13 juin au 26 août 1914              | Jean Bienvenu-Martin    |
| 26 août 1914 au 29 octobre 1915      | Aristide Briand         |
| 29 octobre 1915 au 12 septembre 1917 | René Viviani            |
| 12 septembre au 16 novembre 1917     | Raoul Péret             |
| 16 novembre 1917 au 20 janvier 1920  | Louis Nail              |

|                                     |                         |
|-------------------------------------|-------------------------|
| 20 janvier 1920 au 16 janvier 1921  | Gustave Lhopiteau       |
| 16 janvier 1921 au 15 janvier 1922  | Laurent Bonnevey        |
| 15 janvier au 5 octobre 1922        | Louis Barthou           |
| 5 octobre 1922 au 29 mars 1924      | Maurice Colrat          |
| 29 mars au 9 juin 1924              | Edmond Lefebvre du Prey |
| 9 au 14 juin 1924                   | Antony Ratier           |
| 14 juin 1924 au 17 avril 1925       | René Renoult            |
| 17 avril au 11 octobre 1925         | Théodore Steeg          |
| 11 au 29 octobre 1925               | Anatole de Monzie       |
| 29 octobre au 28 novembre 1925      | Camille Chautemps       |
| 28 novembre 1925 au 9 mars 1926     | René Renoult            |
| 9 mars au 19 juillet 1926           | Pierre Laval            |
| 19 au 23 juillet 1926               | Maurice Colrat          |
| 23 juillet 1926 au 3 novembre 1929  | Louis Barthou           |
| 3 novembre 1929 au 21 février 1930  | Lucien Hubert           |
| 21 février au 2 mars 1930           | Théodore Steeg          |
| 2 mars au 17 novembre 1930          | Raoul Péret             |
| 17 novembre 1930 au 27 janvier 1931 | Henry Chéron            |
| 27 janvier 1931 au 20 février 1932  | Léon Bérard             |
| 20 février au 3 juin 1932           | Paul Reynaud            |
| 3 juin au 18 décembre 1932          | René Renoult            |
| 18 décembre 1932 au 31 janvier 1933 | Abel Gardey             |
| 31 janvier au 26 octobre 1933       | Eugène Penancier        |
| 26 octobre au 26 novembre 1933      | Albert Dalimier         |
| 26 novembre 1933 au 27 janvier 1934 | Eugène Raynaldy         |
| 30 janvier au 9 février 1934        | Eugène Penancier        |
| 9 février au 15 octobre 1934        | Henry Chéron            |
| 15 octobre au 8 novembre 1934       | Henry Lémery            |
| 8 novembre 1934 au 7 juin 1935      | Georges Pernot          |
| 7 juin 1935 au 4 juin 1936          | Léon Bérard             |
| 4 juin 1936 au 22 juin 1937         | Marc Rucart             |
| 22 juin 1937 au 18 janvier 1938     | Vincent Auriol          |
| 18 janvier au 13 mars 1938          | César Campinchi         |
| 13 mars au 10 avril 1938            | Marc Rucart             |
| 10 avril au 1er novembre 1938       | Paul Reynaud            |

|  |                    |
|--|--------------------|
| 1er novembre 1938 au 13 septembre 1939 | Paul Marchandean   |
| 13 septembre 1939 au 21 mars 1940      | Georges Bonnet     |
| 21 mars au 16 juin 1940                | Albert Sérol       |
| 16 juin au 12 juillet 1940             | Charles Frémicourt |

### 3- Liste des directeurs de l'administration pénitentiaire

| <b>Date de la prise de fonction</b> | <b>Nom</b>          | <b>Fonction antérieure</b>     |
|-------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| 22 juin 1863                        | Louis Perrot        | Inspecteur Général des prisons |
| 18 novembre 1871                    | Jules Jaillant      | Inspecteur Général des prisons |
| 15 octobre 1875                     | Albert Choppin      | Préfet                         |
| 13 novembre 1879                    | Emile Cazelle       | Préfet                         |
| 26 août 1880                        | Pierre Michon       | Inspecteur Général des prisons |
| 13 juin 1882                        | Louis Herbette      | Conseiller d'État              |
| 6 mai 1891                          | Antoine Lagarde     | Préfet                         |
| 17 mars 1893                        | Fernand Duflos      | Préfet                         |
| 22 juillet 1901                     | Périclés Grimanelli | Préfet                         |
| 20 juillet 1907                     | Abraham Schrameck   | Préfet                         |
| 24 octobre 1911                     | César Just          | Préfet                         |
| 7 avril 1917                        | Élisée Becq         | Conseiller d'État              |
| 5 octobre 1919                      | David Dautresme     | Préfet                         |
| 14 mai 1921                         | Léon Feys           | Magistrat                      |
| 22 novembre 1922                    | Eugène Leroux       | Conseiller d'État              |
| 23 novembre 1926                    | Henry Mouton        | Conseiller d'État              |
| 1er mai 1930                        | Georges Rateau      | Magistrat                      |
| 25 octobre 1930                     | Louis Sergent       | Magistrat                      |
| 1er juin 1934                       | Paul Leclerc        | Magistrat                      |
| 16 octobre 1935                     | Mainfroid Andrieu   | Préfet                         |
| 1er novembre 1937                   | Armand Estève       | Magistrat                      |
| 6 juin 1939 <sup>2</sup>            | Armand Camboulives  | Magistrat                      |

---

<sup>2</sup> Prend fin au 5 septembre 1940.

#### 4- Liste des préfets du département du Nord

| Période   | Nom                        | Observations  |
|-----------|----------------------------|---|
| 1870      | Achille Testelin           | Commissaire de la République                                  |
| 1871      | Pierre Legrand             |   |
|           | Paul Bert                  |   |
|           | Ernest Hendle              | Non installé  |
|           | Baron                      | Par intérim   |
|           | Michel Charles Cleenewerck | Par intérim, non installé                                     |
|           | Baron                      | Par intérim   |
| 1871-1873 | Seguier                    |   |
| 1873-1876 | Le Guay                    |   |
| 1876-1877 | Lizot                      |   |
| 1877      | Charles Welche             |   |
| 1877-1882 | Paul Cambon                |   |
| 1882-1887 | Jules Cambon               |   |
| 1887-1890 | Saisset-Schneider          |   |
| 1890-1897 | Vel-Durand                 |   |
| 1897-1898 | Laurenceau                 |   |
| 1898      | Bardon                     | Non installé  |
| 1898-1899 | Vatin                      |   |
| 1899-1911 | Louis Vincent              |   |
| 1911-1915 | Félix Trépont              |   |
| 1915      | Anjubault                  | Occupation de Lille par l'Allemagne, en fonctions à Lille     |
| 1915-1918 | Poivert                    | Occupation de Lille par l'Allemagne, en fonctions à Lille     |
| 1915-1918 | Félix Trépont              | Occupation de Lille par l'Allemagne, en fonctions à Dunkerque |
| 1918      | Regnier                    |   |
| 1918-1922 | Armand Naudin              |   |
| 1922-1924 | Alphonse Morain            |   |
| 1924-1929 | Louis Hudelo               |   |
| 1929-1934 | Roger Langeron             |   |
| 1934-1936 | Armand Guillon             |   |
| 1936-1944 | Fernand Carles             | Préfet Régional   |

## 5- Liste des directeurs de la maison centrale de Loos apparaissant dans les sources consultées<sup>3</sup>

| <b>Année</b> | <b>Nom</b> |
|--------------|------------|
| 1870         | Montaigne  |
| 1872 - 1873  | Guilmot    |
| 1875         | Ferré      |
| 1878         | Barneaud   |
| 1880 - 1881  | Legouern   |
| 1883 - 1886  | Girard     |
| 1887 – 1889  | Bastiez    |
| 1891         | Viard      |
| 1891 - 1893  | Gramacini  |
| 1894 - 1895  | Laburthe   |
| 1896 - 1902  | Lautin     |
| 1903 - 1906  | Souriaux   |
| 1907-1911    | Blondeau   |
| 1913-1918    | Bloquet    |
| 1926         | Fleury     |
| 1927 - 1930  | Poupard    |
| 1935 - 1936  | Blondeau   |
| 1937         | Brochon    |
| 1938 - 1939  | Bouville   |

---

<sup>3</sup> Le temps et l'accès aux dossiers ont manqué pour présenter un tableau exhaustif.

## 6- La maison centrale de Loos de 1822 à 1870 : aperçu de l'état de santé des détenus

### Fréquentation de l'infirmierie

|                         | 1856     | 1857     | 1858       | 1861       | 1862       | 1863     | 1864       | 1866     |
|-------------------------|----------|----------|------------|------------|------------|----------|------------|----------|
| Effectifs               | 1738     | 1660     | 1458       | 1306       | 1412       | 1303     | 1238       | 1209     |
| Entrées à l'infirmierie | 589      | 854      | 938        | 865        | 598        | 698      | 770        | 519      |
| Séjour moyen            | 40 jours | 33 jours | 35,7 jours | 39,7 jours | 47,3 jours | 43 jours | 46,3 jours | 44 jours |
| Entrées /effectifs      | 33,80 %  | 51,40%   | 64,30%     | 66,20%     | 42,30%     | 53,50%   | 62,10%     | 42,90%   |

### Mortalité et état de santé à l'entrée en centrale

|                     | 1857   | 1861   | 1862   | 1863   | 1864   | 1866   |
|---------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Décès               | 79     | 77     | 77     | 75     | 103    | 73     |
| Malades             | 13,90% | 0      | 3,80%  | 2,60%  | 0,90%  | 2,70%  |
| Constitution faible | 16,40% | 32,40% | 27,20% | 16,00% | 28,10% | 39,70% |
| En bonne santé      | 69,70% | 67,60% | 69,00% | 81,40% | 71,00% | 57,60% |

### Décès à l'infirmierie

|                 | 1856    | 1857  | 1858   | 1861  | 1862   | 1863   | 1864   | 1866   |
|-----------------|---------|-------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Décès/Admission | 14,10 % | 9,25% | 11,80% | 8,90% | 12,80% | 10,70% | 13,20% | 14,00% |
| Décès           | 83      | 79    | 111    | 77    | 77     | 75     | 103    | 73     |

### Décès et temps de détention

|               | Femmes entrées en 1823 | Femmes entrées en 1842 | Hommes entrés en 1822 | Hommes entrés en 1842 | Hommes entrés en 1859 |
|---------------|------------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Décès         | 3                      | 26                     | 63                    | 50                    | 69                    |
| Moins de 1 an |                        | 40,00%                 | 23,80%                | 20,00%                | 21,73%                |
| De 1 à 2 ans  | 66,60%                 | 20,00%                 | 30,15%                | 26,00%                | 50,74%                |
| De 2 à 5 ans  | 33,40%                 | 40,00%                 | 38,09%                | 54,00%                | 27,53%                |
| De 5 à 10 ans |                        |                        | 7,93%                 |                       |                       |

### Taux de mortalité

|                   | 1856  | 1857  | 1858  | 1861  | 1862  | 1863  | 1864  | 1866  |
|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Taux de mortalité | 4,70% | 4,70% | 7,60% | 5,80% | 5,40% | 5,70% | 8,30% | 6,00% |

Pour la commune de Loos en 1858 taux à 2,8%.



## 8- Effectifs moyens des détenus par prison de 1868 à 1934

### a) Répartition des effectifs avant l'ouverture des prisons cellulaires

| Effectif     | Maison centrale | Prisons Departementales |           |            |       |         |         |       |              |
|--------------|-----------------|-------------------------|-----------|------------|-------|---------|---------|-------|--------------|
|              |                 | Loos                    | Dunkerque | Hazebrouck | Lille | Cambrai | Avesnes | Douai | Valenciennes |
| Pop au 31/12 |                 |                         |           |            |       |         |         |       |              |
| disponibles  |                 | 78                      | 42        | 200        | 62    | 115     | 140     | 90    | 150          |
| 1868         | 1135            | 36                      | 45        | 322        | 40    | 93      | 148     | 37    | 50           |
| 1870         | 945             | 39                      | 27        | 300        | 90    | 62      | 132     | 61    | 50           |
| 1871         | 1039            | 57                      | 50        | 347        | 57    | 96      | 185     | 64    | 50           |
| 1872         | 1130            | 81                      | 83        | 415        | 69    | 100     | 207     | 94    | 50           |
| 1873         | 1324            | 92                      | 65        | 376        | 96    | 128     | 154     | 110   | 50           |
| 1874         | 1457            | 82                      | 41        | 402        | 96    | 105     | 202     | 75    | 50           |
| 1875         | 1325            | 80                      | 48        | 352        | 93    | 100     | 173     | 86    | 50           |
| 1876         | 1425            | 85                      | 49        | 433        | 85    | 151     | 168     | 112   | 50           |
| 1877         | 1130            | 88                      | 57        | 505        | 90    | 125     | 178     | 109   | 174          |
| 1878         | 1140            | 59                      | 70        | 450        | 70    | 163     | 185     | 79    | 166          |
| 1879         | 1040            | 60                      | 51        | 312        | 61    | 144     | 162     | 70    | 251          |
| 1880         | 1008            | 91                      | 78        | 348        | 68    | 150     | 175     | 74    | 193          |
| 1881         | 938             | 85                      | 76        | 350        | 84    | 118     | 185     | 72    | 213          |
| 1882         | 1092            | 72                      | 65        | 433        | 61    | 109     | 168     | 78    | 207          |
| 1883         | 1015            | 92                      | 92        | 406        | 77    | 124     | 168     | 93    | 202          |
| 1884         | 1035            | 102                     | 85        | 401        | 90    | 155     | 216     | 107   | 253          |
| 1885         | 1118            | 104                     | 80        | 477        | 71    | 124     | 250     | 101   | 227          |
| 1886         | 933             | 98                      | 118       | 485        | 72    | 154     | 271     | 109   | 245          |
| 1887         | 1040            | 112                     | 91        | 495        | 47    | 137     | 261     | 125   | 232          |
| 1888         | 963             | 120                     | 110       | 337        | 68    | 155     | 286     | 113   | 246          |
| 1889         | 931             | 112                     | 103       | 502        | 83    | 136     | 228     | 119   | 185          |
| 1890         | 769             | 121                     | 104       | 503        | 76    | 130     | 243     | 137   | 159          |
| 1891         | 638             | 120                     | 56        | 570        | 59    | 117     | 230     | 88    | 264          |
| 1892         | 745             | 143                     | 68        | 587        | 65    | 132     | 259     | 126   | 272          |
| 1893         | 816             | 108                     | 72        | 592        | 57    | 112     | 325     | 96    | 192          |
| 1894         | 727             | 102                     | 79        | 449        | 62    | 95      | 295     | 128   | 185          |
| 1895         | 757             | 115                     | 75        | 406        | 40    | 78      | 208     | 91    | 138          |
| 1896         | 647             | 89                      | 69        | 374        | 24    | 131     | 176     | 96    | 81           |
| 1897         | 662             | 98                      | 61        | 292        | 34    | 114     | 251     | 79    | 83           |
| 1898         | 505             | 92                      | 53        | 292        | 53    | 132     | 207     | 99    | 71           |
| 1899         | 499             | 62                      | 54        | 269        | 47    | 81      | 159     | 99    | 110          |
| 1900         | 360             | 62                      | 45        | 296        | 31    | 92      | 106     | 121   | 84           |
| 1901         | 520             | 65                      | 39        | 240        | 33    | 83      | 173     | 99    | 75           |
| 1902         | 410             | 95                      | 28        | 235        | 47    | 88      | 179     | 94    |              |
| 1903         | 522             | 55                      | 23        | 326        | 35    | 95      | 132     | 85    |              |
| 1904         | 441             | 57                      | 31        | 234        | 31    | 117     | 153     | 80    |              |
| 1905         | 514             | 54                      | 34        | 217        | 20    | 101     | 130     | 88    |              |
| 1906         | 446             | 80                      | 30        | 219        | 34    | 55      | 125     | 97    |              |

b) Répartition des effectifs après l'ouverture des deux prisons cellulaires

| Effectif    | Maison centrale | Prisons Departementales |           |            |       |         |         |       |              |                                |                           |
|-------------|-----------------|-------------------------|-----------|------------|-------|---------|---------|-------|--------------|--------------------------------|---------------------------|
|             |                 | Loos                    | Dunkerque | Hazebrouck | Lille | Cambrai | Avesnes | Douai | Valenciennes | Quartier Correctionnel de Loos | Prison Cellulaire de Loos |
| disponibles |                 |                         | 78        | 42         | 200   | 62      | 115     | 360   | 90           | 150                            | 360                       |
| 1906        | 446             |                         | 80        | 30         | 219   | 34      | 55      | 125   | 97           |                                |                           |
| 1907        | 510             |                         | 56        | 26         | 243   | 36      | 73      | 246   | 83           |                                |                           |
| 1908        | 759             |                         | 63        | 27         | 220   | 38      | 88      | 227   | 89           |                                | 274                       |
| 1909        | 641             |                         | 61        | 31         | 234   | 24      | 73      | 188   | 58           |                                | 216                       |
| 1910        | 638             |                         | 57        | 18         | 256   | 27      | 88      | 196   | 71           |                                | 222                       |
| 1911        | 856             |                         | 91        | 24         | 235   | 24      | 64      | 233   | 71           |                                | 230                       |
| 1912        | 838             |                         | 77        | 15         | 181   | 31      | 68      | 247   | 59           |                                | 206                       |
| 1920        | 305             |                         | 111       |            | 200   | 28      | 50      | 186   | 57           |                                | 14                        |
| 1922        | 638             |                         | 52        |            | 129   | 30      | 47      | 178   | 52           |                                | 151                       |
| 1923        | 698             |                         | 64        | 12         | 129   | 25      | 83      | 199   | 62           |                                | 106                       |
| 1924        | 631             |                         | 55        | 21         | 232   |         | 66      | 196   | 76           |                                | 148                       |
| 1925        | 517             |                         | 54        | 11         | 232   |         | 63      | 242   | 102          |                                | 77                        |
| 1926        | 497             |                         | 73        |            | 203   |         | 73      | 258   | 89           |                                | 109                       |
| 1927        | 438             |                         | 90        |            | 199   |         | 101     | 258   | 86           |                                | 199                       |
| 1928        | 477             |                         | 108       |            | 174   |         | 60      | 244   | 85           |                                | 191                       |
| 1929        | 358             |                         | 97        |            | 177   |         | 74      | 243   | 100          |                                | 147                       |
| 1930        | 355             |                         | 62        | 12         | 224   |         | 76      | 230   | 100          |                                | 183                       |
| 1931        | 274             |                         | 44        | 14         |       | 22      | 53      | 173   | 90           |                                | 347                       |
| 1932        | 244             |                         | 46        | 22         |       | 31      | 87      | 203   | 77           |                                | 348                       |
| 1933        | 250             |                         | 36        | 22         |       | 21      | 52      | 175   | 69           |                                | 301                       |
| 1934        | 254             |                         | 59        | 27         |       | 24      | 59      | 216   | 45           |                                | 305                       |

## 9- Population détenue à la prison départementale de Lille : renseignements généraux au cours des 10 dernières années recueillis par Bloquet<sup>4</sup>.

### « Stocks et flux » à la prison départementale de Lille 1903 - 1912

| Année | Entrées |     |       | Population moyenne |    |       | Population maximum |    |       |
|-------|---------|-----|-------|--------------------|----|-------|--------------------|----|-------|
|       | M       | F   | Total | M                  | F  | Total | M                  | F  | Total |
| 1903  | 4225    | 638 | 4863  | 218                | 47 | 265   | 303                | 71 | 374   |
| 1904  | 3867    | 527 | 4394  | 180                | 41 | 221   | 273                | 65 | 338   |
| 1905  | 4045    | 750 | 4795  | 172                | 52 | 224   | 215                | 74 | 289   |
| 1906  | 3399    | 556 | 3955  | 161                | 43 | 204   | 224                | 60 | 284   |
| 1907  | 3920    | 695 | 4615  | 175                | 47 | 222   | 227                | 66 | 293   |
| 1908  | 4528    | 739 | 5267  | 184                | 52 | 236   | 239                | 73 | 312   |
| 1909  | 3630    | 496 | 4126  | 162                | 37 | 199   | 222                | 52 | 274   |
| 1910  | 3762    | 450 | 4212  | 177                | 39 | 216   | 246                | 57 | 303   |
| 1911  | 3485    | 480 | 3965  | 167                | 36 | 203   | 224                | 57 | 281   |
| 1912  | 3572    | 514 | 4086  | 167                | 35 | 202   | 226                | 50 | 276   |

### Statistiques de prévenus et condamnés dans le délai d'appel 1908 à 1912 à la prison départementale de Lille

| Année | Prévenus hommes | Délais d'appel Hommes | Jeunes détenus hommes | Prévenues, délais d'appel et jeunes détenues femmes | Total des deux sexes |
|-------|-----------------|-----------------------|-----------------------|---|----------------------|
| 1908  | 55              | 76                    | 15                    | 17  | 163                  |
| 1909  | 49              | 66                    | 12                    | 12  | 139                  |
| 1910  | 58              | 68                    | 15                    | 13  | 154                  |
| 1911  | 54              | 64                    | 15                    | 12  | 145                  |
| 1912  | 56              | 64                    | 1 »                   | 12  | 145                  |

### Désencombrement de la population détenue pendant les années 1908, 1909, 1910, 1911 et 1912 à la prison départementale de Lille

|   | 1908 |    | 1909 |    | 1910 |    | 1911 |    | 1912 |    |
|---|------|----|------|----|------|----|------|----|------|----|
|   | H    | F  | H    | F  | H    | F  | H    | F  | H    | F  |
| Prévenus sans antécédents judiciaires         | 11   | 1  | 18   | 1  | 15   | 1  | 10   | 1  | 14   | 1  |
| Prévenus avec antécédents judiciaires         | 48   | 7  | 35   | 4  | 47   | 6  | 42   | 4  | 44   | 5  |
| Passagers                                     | 4    | 1  | 5    | 1  | 3    | 1  | 4    | 1  | 3    | 1  |
| Simple police et Jeunes détenus               | 16   | 1  | 10   | 1  | 14   | 1  | 12   | 1  | 13   | 1  |
| Condamnés en instance d'appel                 | 77   | 12 | 53   | 5  | 66   | 7  | 66   | 6  | 55   | 5  |
| Condamnés moins d'un an avec une condamnation | 10   | 1  | 7    | 1  | 10   | 1  | 9    | 1  | 4    | 1  |
| Autres condamnés à moins d'un an              | 15   | 29 | 33   | 24 | 20   | 22 | 22   | 22 | 30   | 21 |
| Condamnés à diriger sur la maison centrale    | 3    | 0  | 1    | 0  | 2    | 0  | 2    | 0  | 2    | 0  |
| Totaux  | 184  | 52 | 162  | 37 | 177  | 39 | 167  | 36 | 165  | 35 |

Bloquet précise que le nombre de détenus dans la catégorie "simple police" est infime.

<sup>4</sup> ADN 1 Y 62.

## 10- Descriptif de la prison départementale de Lille en 1913

-Pavillon d'entrée : La loge du gardien portier sert le jour de poste à tous les gardiens, pour les repas ou les "pauses". Elle est meublée d'un feu, d'une charbonnière, d'une table, d'un placard, et de quelques chaises. Le cube d'air est de 25, et les gardiens ne disposent que de peu de place. Le greffe avec ses 8m<sup>2</sup> est insuffisant pour les deux personnels. Avec le mobilier il reste juste de quoi recevoir un ou deux prisonniers avec escorte. Or comme "les entrées se chiffrent par 5000 chaque année et qu'elles se succèdent à intervalles rapprochés", le stationnement dans le couloir est inévitable et le cube d'air étant insuffisant, les agents respirent un air vicié.

-Pavillon n°1 : L'atelier est destiné aux prévenus qui se livrent à la confection des couronnes funéraires. Ils sont parfois "tellement tassés que l'application des règles les plus élémentaires d'hygiène est impossible". "Ils peuvent être 76 pour 87m<sup>2</sup>". Même entassement au dortoir du 1er étage, où sont installés 31 lits pour un cube d'air de 8m. A cet étage est installée une chambre de gardien "dont l'accès en est des plus difficiles car la porte d'entrée est à un palier supérieur d'un demi-étage, et qu'il faut descendre dans la chambre par une échelle étroite et rapide". Le 2ème étage n'offre guère plus de confort : "27 lits avec un cube d'air de 8 m" et "la chambre du gardien sert aussi de poste de nuit". Si le troisième étage semble offrir un cubage d'air plus satisfaisant, car l'occupation varie selon le nombre de prévenus, la situation sous les combles provoque d'autres inconvénients : "chaud l'été, et gelé l'hiver". A ce dernier étage la chambre de gardien cumule le manque d'espace 2m sur 2,26m et la froideur.

-Pavillon n°2 : L'atelier des étoupes se trouve au rez de chaussée. L'emplacement est restreint car 30 à 35 condamnés travaillent au débordage des cordes et à la confection de sacs en toile. Sur ce rez de chaussée, 45 à 50 ouvriers s'activent à l'atelier de chaussons. Au premier étage est installée l'infirmerie. Dix lits sont disposés dans une pièce de 12m sur 5m, il en résulte un cubage d'air insuffisant. La situation est aggravée par d'autres paramètres : pas de cabinets, pas de poste d'eau, l'absence de cour et de préau privé les malades de promenade, et, nous l'avons déjà évoqué dans cette salle ont lieu les visites médicales pour les détenus malades, les arrivants et ceux à transférer. Le dortoir du premier étage abrite 42 lits avec un cubage d'air de 10m.

-Pavillon n°3 : Il est étiqueté pavillon des condamnés. Nous ne disposons pas d'information sur le rez de chaussée. Chaque étage comprend un dortoir et une chambre de gardien. Le premier étage avec ses 33 lits est quasi toujours complet. 30 lits sont installés au deuxième étage et le cubage d'air est inférieur à 9m. Le dernier étage, avec les inconvénients des combles, dispose de 26 lits. Au 1er et 2ème étage la chambre du gardien est équipée d'un lit, d'une chaise et d'une table de nuit. Sous les combles les deux gardiens commis-greffiers occupent la même chambre "trop petite".

-Les dépendances du palais de justice : S'y trouvent cinq cellules de punition. Une installation dans l'atelier des chaussons, qui présente plusieurs inconvénients : le tapage des punis est fréquent car ils sont entendus de tous, leur disposition à l'extrémité du chemin de ronde rend "toute surveillance impossible", les portes des cellules donnent directement sur le chemin de ronde et l'éclairage est inexistant. Au sous-sol du palais de justice, trois locaux servent à la prison : une "trop petite" salle de bains et douches, une cuisine "à l'installation défectueuse" et le quartier des passagers de 7m sur 3m muni d'un lit de camp et non chauffé.

-Le pavillon des jeunes détenus : Ce petit pavillon est loin de donner "toutes les garanties de sécurité désirable : extérieur à la détention sa surveillance

*est difficile, face aux quartiers des politiques et aux bureaux du palais de justice la communication est facilitée. Le chauffoir-atelier sert de local pour les moins de 18 ans, ils sont "25 des fois plus", "se côtoient ceux de 12 ans et les plus de 16 ans". Deux dortoirs, au premier et second étage, hébergent ces jeunes détenus et là aussi le cube d'air est insuffisant. A chaque niveau une chambre pour gardien de 2m sur 2m. Un autre chauffoir atelier est à peu près suffisant pour l'effectif de 12 prévenus.*

*-Pavillon n°5 des femmes prévenues : Le rez de chaussée est occupée par les nourrices, soit, à la date de cet écrit, 9 femmes et 9 enfants. C'est trop pour la surface du local. Il est arrivé que l'effectif atteigne 12 femmes et 15 enfants. L'infirmerie disposent de 8 lits, jamais tous occupés. Les précisions données à la suite expliquent peut-être cette faible occupation : il n'y a pas de cabinets, pas de préaux non plus et l'aération, à cause du voisinage des jeunes garçons, ne peut se faire que d'un côté. Par contre il est écrit que "les dortoirs 1 et 2 sont à peu près satisfaisants".*

*-Pavillon n°6 des femmes prévenues : L'atelier qui renferme en moyenne 20 ouvriers est assez grand, l'éclairage et l'aération ont satisfaisants. Les dortoirs n°1 et n°2 sont suffisants pour cette population. Par contre il n'y a pas de salle de bains et de douches. Par contre on utilise la baignoire et la douche de la salle de punition "dont on se sert en versant de l'eau dans une bêche placée plus haut ". Cette baignoire et cette douche sont déplacés dans le chemin de ronde car "l'exiguïté du local (de la salle de punition) empêcherait de se dévêtir". La cellule de punition n'est plus utilisée depuis "l'incident de la femme aux pieds gelés".*

*-Pavillon spécial correction paternelle : Les cellules n°s 1,3, et 5 sont situées au premier étage, les n°s 2, 4, et 6 au second. En 1913 ce pavillon n'accueille plus que des filles. Ce petit pavillon est loin de donner "toutes les garanties de sécurité désirable : extérieur à la détention sa surveillance est difficile, face aux quartiers des politiques et aux bureaux du palais de justice la communication est facilitée.*

## **11- Dépenses du conseil général pour les travaux et entretien prisons départementales**

En plus des décisions de travaux, prises, aux aléas des dégradations, de l'état des finances et des sessions, existe un budget annuel pour l'entretien des bâtiments. Ce budget passe de 3200 francs à 3500 francs en 1875.

Il se découpe comme suit :

- 1000 francs pour la maison d'arrêt de Lille ;
- 600 francs pour celle de Douai ;
- 300 francs pour celle d'Hazebrouck ;
- 400 francs pour chacune des maisons d'arrêt restantes (Avesnes, Cambrai, Dunkerque et Valenciennes).

En 1877, le conseil général récupère à sa charge les frais de distribution d'eau.

Lors du vote du projet de construction des deux maisons d'arrêt cellulaires, le conseil général ne s'inquiète plus que des travaux urgents. Parallèlement, le budget de l'entretien passe à 5000 francs en 1882. Chaque maison d'arrêt a son propre budget en hausse :

- 1500 francs pour Lille
- 1000 francs pour Douai
- 400 francs pour Hazebrouck
- 500 francs pour les quatre autres

L'état catastrophique de la maison d'arrêt de Lille amène ce budget pour l'entretien à 2000 francs.

A partir de 1902, alors que le département finance les deux projets cellulaires ces budgets sont supprimés.

A partir de 1922 réapparaissent un montant de 2000 francs pour Lille et de 500 francs pour Douai.

## 12- Dépenses du conseil général du Nord pour les prisons départementales

### a) Relevé des décisions de travaux par établissement

| <b>AVESNES</b>                                  |   |  |
|---|---|--|
| Année   | Nature des travaux  | Coût                                       |
| 1872  | Réparations diverses  | 1 100 francs                               |
| 1873  | Grosses réparations et réparations urgentes   | 1 200 francs                               |
| 1875  | Remplacement de tuyaux en fonte de la grande pompe et réparation de deux citernes   | 1 700 francs                               |
| 1877  | Construction d'une citerne pour lieux d'aisance   | 2 500 francs                               |
| 1878  | Réparations diverses  | 950 francs                                 |
| 1880  | Travaux urgents   | 893 francs                                 |
| 1881  | Appareils à douche<br>Grosses réparations<br>Installation des eaux  | 500 francs<br>2 672 francs<br>2 200 francs |
| 1882  | Grosses réparations   | 1 350 francs                               |
| 1883  | Grosses réparations   | 2 200 francs                               |
| 1884  | Grosses réparations   | 1 450 francs                               |
| 1888  | Réparations du mur d'enceinte, de la toiture et des plafonds  | 226 francs                                 |
| 1889  | Coût supplémentaire pour la réparation du mur d'enceinte  | 2 029 francs                               |
| 1890  | Grosses réparations et sonneries électriques  | 1 718 francs                               |
| 1891  | Reconstruction d'une fosse d'aisance  | 650 francs                                 |
| 1892  | Grosses réparations   | 1 050 francs                               |
| 1893  | Grosses réparations<br>Assainissement et appareil pulvérisateur   | 1 300 francs<br>1 744 francs               |
| 1894  | Grosses réparations<br>Suppression de la fosse d'aisance pour installer des tinettes mobiles  | 1 200 francs<br>1 300 francs               |
| 1895  | Remplacement des gouttières   | 850 francs                                 |
| 1896  | Grosses réparations   | 900 francs                                 |
| 1899  | Grosses réparations   | 100 francs                                 |
| 1900  | Grosses réparations   | 1 035 francs                               |
| <b>Total coût avant les prisons cellulaires</b> |   | <b>32 817 francs</b>                       |
| 1912  | Mur de soutènement  | 12 622 francs                              |
| 1923  | Mur de soutènement (n'a pu être effectué à cause la guerre)<br>Réparations urgentes sur les murs de séparation et installation de l'éclairage électrique  | 18 468 francs<br>800 francs                |
| 1928  | Installation du téléphone   | 960 francs                                 |
| 1929  | Dix fenêtres de hottes destinées à empêcher les communications avec l'extérieur<br>Trois soupiraux de grilles cadenassées<br>Clôture en métal sur le pourtour des murs et terrains vagues<br>Remplacement de la clôture en bois par un portail métallique<br>Transformation d'une aile de la chapelle en atelier<br>Aménagement de deux ateliers<br>Travaux extérieurs destinés à faciliter le service de garde | 48 300 francs                              |

|                                  |   |                            |
|----------------------------------|---|----------------------------|
| 1936                             | Travaux de gros entretien<br>Remplacement de la chaudière des douches | 4 107 francs<br>225 francs |
| 1937                             | Remise en état  | 4 980 francs               |
| <b>Coût total sur la période</b> |   | <b>104 811 francs</b>      |

| <b>CAMBRAI</b>                                  |   |                            |
|---|---|----------------------------|
| Année   | Nature des travaux  | Coût                       |
| 1870  | Réparations urgentes, comme les portes et châssis<br>Reconstruction | 550 francs<br>8 000 francs |
| 1872  | Réparations les plus urgentes                                       | 423 francs                 |
| 1879  | Appropriation de la chambre au-dessus du portier                    | 202 francs                 |
| 1880  | Travaux urgents   | 8 373 francs               |
| 1882  | Grosses réparations   | 578 francs                 |
| 1883  | Grosses réparations   | 645 francs                 |
| 1884  | Peinture  | 300 francs                 |
| 1886  | Grosses réparations   | 140 francs                 |
| 1887  | Réparation des peintures  | 500 francs                 |
| 1888  | Serrures et carrelage   | 100 francs                 |
| 1890  | Sonneries électriques   | 318 francs                 |
| 1892  | Grosses réparations   | 600 francs                 |
| 1893  | Cheminées et murs écroulés  | 443 francs                 |
| 1894  | Réparations urgentes  | 300 francs                 |
| 1895  | Consolidation du mur mitoyen  | 157 francs                 |
| 1896  | Grosses réparations   | 150 francs                 |
| 1899  | Grosses réparations   | 204 francs                 |
| <b>Total coût avant les prisons cellulaires</b> |   | <b>21 983 francs</b>       |
| 1926  | Chauffage central   | 32 700 francs              |
| 1928  | Installation du téléphone   | 960 francs                 |
| 1937  | Remplacement du chauffe-eau   | 4 200 francs               |
| <b>Coût total sur la période</b>                |   | <b>59 843 francs</b>       |

| <b>DOUAI</b> |   |   |
|--------------|---|---|
| Année        | Nature des travaux  | Coût  |
| 1871         | Dallage en asphalte<br>Renouvellement des toitures<br>Pompe pour le service du directeur et du gardien<br>Appareil pour éclairage au gaz<br>Renouvellement des serrures | 6 000 francs<br>15 000 francs<br>245 francs<br>2 624 francs<br>1 110 francs |
| 1872         | Poursuite des travaux engagés   | 6 200 francs  |
| 1874         | Remise en état des pavés du chemin de ronde<br>Renouvellement des pompes et des caisses<br>Établissement des lieux d'aisance  | 1 500 francs<br>1 150 francs<br>800 francs                                  |
| 1875         | Appropriation des façades sur cour<br>Remise en état du pavé des cours  | 1 500 francs<br>3 500 francs  |
| 1876         | Renouvellement de gitage et de la plateforme en zinc du promenoir de surveillance autour du logement du gardien chef  | 1 000 francs  |
| 1877         | Renouvellement d'une toiture en zinc et plusieurs châssis au logement du gardien chef   | 1 000 francs  |

|   |  |                          |
|---|--|--------------------------|
| 1877                                      | Renouvellement de plusieurs de plusieurs portes et lits de camps chez les passagers<br>Curetage des aqueducs | 300 francs<br>900 francs |
| 1878                                      | Bancs fixes sous les préaux  | 1 300 francs             |
| 1880                                      | Travaux urgents  | 2 296 francs             |
| 1881                                      | Grosses réparations  | 2 350 francs             |
| 1882                                      | Grosses réparations  | 2 200 francs             |
| 1883                                      | Travaux urgents  | 3 444 francs             |
| 1884                                      | Travaux utiles   | 2 067 francs             |
| 1886                                      | Grosses réparations  | 2 600 francs             |
| 1889                                      | Grosses réparations  | 900 francs               |
| 1890                                      | Grosses réparations et sonneries électriques   | 1 118 francs             |
| 1892                                      | Grosses réparations  | 1 900 francs             |
| 1893                                      | Grosses réparations  | 850 francs               |
| 1894                                      | Grosses réparations  | 3 000 francs             |
| 1895                                      | Grosses réparations  | 800 francs               |
| 1896                                      | Grosses réparations  | 6 900 francs             |
| 1898                                      | Grosses réparations  | 3 000 francs             |
| 1901                                      | Grosses réparations  | 627 francs               |
| <b>Coût avant les prisons cellulaires</b> |  | <b>77 281 francs</b>     |

| <b>DUNKERQUE</b> |   |   |
|------------------|---|---|
| Année            | Nature des travaux  | Coût  |
| 1869             | Déplacement de la cuisine   | 3 300 francs  |
| 1869             | Réparations aux chambres individuelles  | 400 francs  |
| 1870             | Réparations de deux parties de murs endommagées au quartier hommes<br>Renouvellement des vasistas au quartier hommes<br>Tuyaux de ventilation   | 1 350 francs  |
| 1872             | Réparations diverses  | 140 francs  |
| 1875             | Réparations diverses  | 2 200 francs  |
| 1877             | Agrandissement de la création d'un quartier spécial pour isoler les filles soumises, un autre pour les enfants détenus par voie de correction paternelle, achat d'un lit de camp pour la chambre d'isolement, appropriation de chambres de pistole pour les femmes et améliorations nécessaires pour la sécurité des gardiens | 5 000 francs<br>Sur le montant total de 12978 francs. |
| 1878             | Suite des travaux engagés en 1877   | 7 978 francs  |
| 1879             | Appropriation du logement du gardien chef   | 1 000 francs  |
| 1880             | Travaux pour la chapelle<br>Réparation de murs (les magasins contigus à la prison ont été incendiés, le mur extérieur mitoyen s'est écroulé et dans sa chute a renversé le mur des préaux des hommes prévenus et condamnés)   | 500 francs<br>1 732 francs                            |
| 1881             | Appareils à douche<br>Travaux d'urgence : maçonnerie aux fourneaux de la cuisine  | 500 francs<br>222 francs                              |
| 1882             | Grosses réparations   | 1 106 francs  |
| 1883             | Travaux urgents<br>Cloisons dans la chapelle pour la séparation des condamnés et des prévenus   | 840 francs<br>244 francs                              |
| 1884             | Mise en bon état des fosses d'aisance<br>Blanchiment des locaux suite à l'épidémie de variole   | 593 francs<br>278 francs                              |
| 1884             | Blanchiment des locaux  | 278 francs  |

|   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| 1885  | Reconstruction du carrelage   | 1 762 francs                 |
| 1887  | Réparations urgentes sur couverture, chéneaux et citerne                    | 1 000 francs                 |
| 1890  | Grosses réparations<br>Réparation des planchers de l'étage qui s'affaissent | 450 francs<br>14 000 francs  |
| 1892  | Réparations des sonneries électriques                                       | 400 francs                   |
| 1894  | Etablissement d'une sonnerie électrique et installation du service des eaux | 3 800 francs                 |
| 1896  | Grosses réparations   | 1 200 francs                 |
| <b>Total coût avant les prisons cellulaires</b> |   | <b>50 273 francs</b>         |
| 1921  | Serrures et lignes électriques  | 3 645 francs                 |
| 1924  | Toitures<br>Eclairage   | 6 397 francs<br>8 000 francs |
| 1927  | Grosses réparations   | 4 322 francs                 |
| 1928  | Installation du téléphone   | 960 francs                   |
| 1933  | Réfection des sonneries d'appel et remise en état de la toiture             | 32 622 francs                |
| 1936  | Réparation des fourneaux de cuisine<br>Remise en état                       | 1 600 francs<br>7 630 francs |
| 1937  | Révision de l'installation électrique                                       | 950 francs                   |
| <b>Coût total sur la période</b>                |   | <b>116 399 francs</b>        |

| <b>HAZEBROUCK</b> |  |  |
|-------------------|--|--|
| Année             | Nature des travaux   | Coût                                     |
| 1871              | Appareil pour l'éclairage au gaz   | 768 francs                               |
| 1871              | Réparations urgentes à la suite d'un ouragan<br>Rallonge pour les réparations en cours   | 197 francs<br>2 000 francs               |
| 1873              | Reconstruction de la fosse d'aisance du quartier femmes (effondrement)<br>Reconstruction de la fosse d'aisance et curage du puits du quartier hommes (effondrement de la voûte)<br>Travaux d'appropriation | 507 francs<br>450 francs<br>2 055 francs |
| 1874              | Travaux d'appropriation  | 833 francs                               |
| 1876              | Établissement d'une salle de bains, de hottes aux fenêtres des dortoirs du quartier des femmes, de bancs pour la tribune de la chapelle, et gitage d'une chambre du logement du gardien                    | 1 500 francs                             |
| 1877              | Travaux divers et construction d'une latrine dans le logement du gardien chef ainsi qu'un escalier   | 2 025 francs                             |
| 1878              | Grosses réparations et établissement d'une cour pour jeunes détenus<br>Réparations faites dans l'urgence sur la toiture  | 3 000 francs<br>142 francs               |
| 1879              | Grosses réparations  | 3 000 francs                             |
| 1880              | Travaux urgents  | 669 francs                               |
| 1881              | Grosses réparations  | 1 195 francs                             |
| 1882              | Grosses réparations  | 3 000 francs                             |
| 1883              | Travaux urgents  | 700 francs                               |
| 1886              | Dépenses occasionnées par la grêle<br>Construction d'un mur de séparation entre la cour des prévenues et celle du gardien chef   | 110 francs<br>350 francs                 |
| 1887              | Renouvellement du pavage d'un atelier, réparation du mur de ronde et construction d'un aqueduc   | 520 francs                               |
| 1888              | Réparation suite à l'ouragan   | 276 francs                               |

|   |  |                      |
|---|--|----------------------|
| 1890  | Grosses réparations et sonneries électriques                   | 1 418 francs         |
| 1892  | Remplacement des gouttières                                    | 120 francs           |
| 1893  | Grosses réparations  | 1 050 francs         |
| 1894  | Construction d'une fosse d'aisance et remplacement d'une pompe | 230 francs           |
| 1896  | Grosses réparations  | 3 000 francs         |
| 1897  | Installation d'une canalisation d'eau                          | 650 francs           |
| <b>Total coût avant les prisons cellulaires</b> |  | <b>29 765 francs</b> |
| 1921  | Remise en état d'une partie de la maison d'arrêt               | 17 895 francs        |
| 1928  | Installation du téléphone                                      | 960 francs           |
| 1936  | Réparation de chauffe-bains                                    | 600 francs           |
| <b>Coût total sur la période</b>                |  | <b>49 220 francs</b> |

| <b>LILLE</b> |   |  |
|--------------|---|--|
| Année        | Nature des travaux  | Coût   |
| 1871         | Peinture des portes et fenêtres   | 1 863 francs   |
| 1872         | Travaux sur les murs de clôture   | 898 francs   |
| 1873         | Badigeonnage des murs et appropriations diverses  | 3 000 francs   |
| 1874         | Construction d'une cheminée<br>Remboursement des frais engagés par Mr Duez, entrepreneur, suite à l'incendie du 4 février 1873  | 240 francs<br>460 francs                               |
| 1875         | Construction d'un mur dans le dortoir des prévenus, remplacement de carrelage et consolidation des grilles  | 3 350 francs   |
| 1876         | Renouvellement de gitage et de carrelage dans le quartier des enfants et badigeonnage des 4 cours<br>Etablissement de sonneries d'alarmes dans divers pavillons   | 2 300 francs<br>2 100 francs                           |
| 1877         | Peinture, plâtrage, construction d'une chambre de gardien au dernier étage, remplacement des lavoirs en bois par des lavoirs en pierre, plancher d'une chambre du logement du gardien chef qui sert au conseil d'administration | 2 000 francs   |
| 1878         | Bancs et tables pour les prévenus et condamnés<br>Réparation du sol<br>Remaniement des trottoirs extérieurs   | 281 francs<br>2 000 francs<br>1 390 francs             |
| 1879         | Etablissement du service des eaux et appropriation d'un local à usage de salle de bains et d'hydrothérapie  | 4 550 francs   |
| 1880         | Travaux urgents   | 1 630 francs   |
| 1881         | Grosses réparations<br>Réparation des fenêtres dans les dortoirs  | 1 040 francs<br>3 300 francs                           |
| 1882         | Plancher dans l'annexe de l'infirmerie des hommes<br>Appropriations diverses<br>Peinture dans le logement du gardien chef<br>Destruction des punaises dans les dortoirs   | 400 francs<br>4 300 francs<br>170 francs<br>600 francs |
| 1883         | Grosses réparations   | 5 350 francs   |
| 1884         | Renouvellement du carrelage et renouvellement d'un lanterneau<br>Travaux d'assainissement et d'appropriation  | 1 020 francs<br>660 francs                             |
| 1887         | Remplacement partiel de la canalisation de gaz  | 900 francs   |
| 1888         | Grosses réparations   | 6 320 francs   |
| 1889         | Grosses réparations   | 1 730 francs   |
| 1891         | Toiture en zinc des deux pavillons<br>Travaux divers  | 2 740 francs<br>1100 francs                            |

|   |  |                           |
|---|--|---------------------------|
| 1892  | Travaux urgents<br>Toiture en zinc chez les condamnés  | 405 francs<br>1491 francs |
| 1893  | Vidange  | 1 010 francs              |
| 1894  | Grosses réparations  | 4 953 francs              |
| 1895  | Grosses réparations  | 9 758 francs              |
| 1896  | Grosses réparations  | 6 352 francs              |
| 1898  | Grosses réparations  | 2 430 francs              |
| 1900  | Grosses réparations  | 1408 francs               |
| 1901  | Grosses réparations  | 900 francs                |
| <b>Total coût avant les prisons cellulaires</b> |  | <b>202 860 francs</b>     |
| 1926  | Réfection de la couverture<br>Révision des installations eau et gaz<br>Travaux de propreté des peintures et menuiseries<br>Bâtiment en dur pour la désinfection<br>Réseau intérieur de sonneries électriques<br>Téléphone reliant le poste du gardien-chef au commissariat central | 170 378 francs            |
| 1927  | Cinq appareils à douche pour hommes  | 10590 francs              |
| 1929  | Construction du cellulaire (ne sera jamais effectué, bâtiments trop détériorés)  | 200 000 francs            |
| <b>Coût total sur la période</b>                |  | <b>383 828 francs</b>     |

| <b>VALENCIENNES</b> |  |                              |
|---------------------|--|------------------------------|
| Année               | Nature des travaux   | Coût                         |
| 1876                | Renouvellement de planchers, de barreaux aux fenêtres et établissement de fils d'eau   | 1 250 francs                 |
| 1877                | Achat de lits de camps, et de bancs, réparation de l'escalier du quartier femmes, et amélioration au logement du gardien chef                                    | 1 600 francs                 |
| 1878                | Grosses réparations et reconstruction partielle de la salle des soldats passagers  | 3 000 francs                 |
| 1879                | Renouvellement de quelques portes intérieures et de ferrures   | 1 900 francs                 |
| 1880                | Travaux urgents  | 19 000 francs                |
| 1882                | Réfection des gouttières d'une partie de la couverture, d'une hotte de cuisine, d'une plinthe en asphalte, bouchage des crevasses, d'un appareil d'hydrothérapie | 1 950 francs                 |
| 1883                | Grosses réparations  | 2 496 francs                 |
| 1884                | Grosses réparations<br>Réfection de la citerne des latrines des femmes condamnées et de la cheminée d'aérage de la fosse des prévenus et des condamnés.          | 3 016 francs<br>1 100 francs |
| 1886                | Etablissement de barres d'éloignement des visiteurs  | 200 francs                   |
| 1887                | Réparation aux toitures  | 237 francs                   |
| 1888                | Travaux urgents  | 685 francs                   |
| 1889                | Réparation du plancher de l'atelier  | 500 francs                   |
| 1889                | Grosses réparations  | 2 442 francs                 |
| 1890                | Grosses réparations et sonneries électriques   | 1 768 francs                 |
| 1891                | Travaux divers<br>Travaux aux toitures et fenêtres pour éviter de nouvelles tentatives d'évasion   | 500 francs<br>245 francs     |
| 1892                | Grosses réparations  | 1 231 francs                 |

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| 1893  | Grosses réparations   | 1 332 francs         |
| 1894  | Réparations urgentes  | 364 francs           |
| 1896  | Grosses réparations   | 982 francs           |
| 1897  | Toitures  | 1 417 francs         |
| 1898  | Grosses réparations   | 2 103 francs         |
| 1899  | Toiture et cheminée   | 2 006 francs         |
| 1900  | Grosses réparations   | 3 546 francs         |
| 1901  | Grosses réparations   | 533 francs           |
| <b>Total coût avant les prisons cellulaires</b> |   | <b>55 403 francs</b> |
| 1921  | Local pour entrevues avec les avocats dans la cour des prévenus | 4 331 francs         |
| 1928  | Installation du téléphone                                       | 960 francs           |
| 1936  | Bouchement de deux fenêtres                                     | 800 francs           |
| 1937  | Travaux de gros entretien                                       | 3 400 francs         |
| <b>Coût total sur la période</b>                |   | <b>64 984 francs</b> |

| <b>Coût des prisons cellulaires</b>             |  |   |
|---|--|---|
| 1905  | Total de 2 305 533 francs  | 888 250 francs<br>+ 72 124 francs<br>Déjà 55 000 francs en 1905 |
| 1906  | Reliquat du surplus de dépense   | 17 124 francs   |
| 1906  | Douai : Canalisation pour écoulement des bains et des douches<br>Réfection de la toiture (en pente et tuiles poreuses)   | 15 800 franc  |
| <b>Total des frais engagés avant ouverture</b>  |  | <b>2 338 457 francs</b>   |
| <b>Coût des prisons cellulaires en activité</b> |  |   |
| Année   | Nature des travaux   | Coût  |
| <b>DOUAI</b>                                    |  |   |
| 1921  | Remplacement des réservoirs qui desservent les eaux potables   | 14 263 francs   |
| 1925  | Chauffage central<br>Electrification partielle (cellules non éclairées)  | 13 429 francs<br>21 136 francs                                  |
| 1930  | Réparation du chauffage, remise en état de la loge du gardien chef et des bureaux, restauration de diverses cellules, révision de l'installation du téléphone intérieur, remise en état partielle du gaz et réfection de la chapelle | 72 878 francs   |
| 1932  | Révision des serrures  | 17 556 francs   |
| <b>Total Douai</b>                              |  | <b>139 262 francs</b>   |
| <b>LOOS</b>                                     |  |   |
| 1927  | Grosses réparations  | 100 000 francs  |
| 1930  | Aménagement en vue de la fermeture de Lille  | 130 000 francs  |
| 1936  | Gros travaux<br>Remise en état du logement du gardien-chef   | 100 000 francs<br>6608 francs                                   |
| <b>Total Loos</b>                               |  | <b>336 608 francs</b>   |
| <b>Total des deux</b>                           |  | <b>475 870 francs</b>   |

## 13- Extraits du règlement de la prison départementale d'Avesnes 1816

Personnage clé du regard sur la vie de l'établissement le maire : *"le maire ou son suppléant visitera tous les jours la maison d'arrêt à l'heure de la distribution du pain et de la soupe, et s'assurera de la qualité et de la quantité, il vérifiera le renouvellement de la paille"*. Le maire est aidé par le *"conseil gratuit et charitable de la maison d'arrêt"*. Un membre de ce conseil visite au moins une fois par semaine la maison d'arrêt, il écoute les plaintes des détenus et contrôle le pain, la boisson et la soupe. Également visités, les chambres, corridors, escaliers et lieux d'aisance afin de s'assurer du balayage<sup>5</sup>

Le concierge (ancien gardien-chef), tient aussi une place importante dans le règlement. Tenu de faire un rapport hebdomadaire, il est également attendu tous les premiers vendredi de chaque mois au conseil municipal. Le règlement fourmille de détails sur le quotidien (qui, mis en parallèle avec les informations des séries N, surprend). Les lumières sont éteintes à 10h en été, et à 9h en hiver. Le concierge s'assure du nombre suffisant de baquets pour le lavage des détenus. Le pain est distribué une fois le lit fait et les détenus lavés. Le cachot menace les prisonniers qui tenteraient de communiquer entre eux. Les fouilles sont effectués par le concierge, sa femme s'en charge pour les prisonnières. Les relations avec l'extérieur sont aussi abordées dans le règlement. *"Il est défendu de faire entrer des choses par les fenêtres sinon le prisonnier sera poursuivi pour recel"*, si le prisonnier a des courses à faire il en charge quelqu'un de l'extérieur en présence du concierge. Les visites sont possibles quand les prisonniers sont dans la cour (sauf avis contraire du magistrat, auquel cas ce peut être *"une visite en chambre"*), la cour de promenade devenant alors un lieu de rencontres. Les visiteurs, fouillés à l'entrée et à la sortie, peuvent apporter aux détenus des secours<sup>6</sup> : argent, livres, vêtements et boisson (tant que la quantité n'est pas suffisante pour s'enivrer). L'entrepreneur vend des articles aux prisonniers, le concierge veille au respect du marché. Les malades ne sont pas oubliés du règlement : ils sont visités tous les jours à 10h, les médicaments sont distribués à 11h. Un article additionnel au règlement vient rappeler le souci de l'hygiène : *"du 1/04 au 1/10 les chambres seront ouvertes de 5h à 20h, du 1/10 au 1/04 de 8h jusqu'à 30 minutes avant le tombée du jour, pour la circulation et le renouvellement de l'air"*.

A plusieurs reprises, il est rappelé que le concierge doit référer au maire des problèmes constatés et que le maire peut le destituer en cas de défaillance.

---

<sup>5</sup> L'entrepreneur fournit les balais. Le concierge doit maintenir la plus grande propreté, pour cela il peut employer les prisonniers. Si le prisonnier refuse d'accomplir cette tâche de nettoyage il risque un jour de cachot, sanction doublée en cas de nouveau refus.

<sup>6</sup> Les bénéficiaires du régime de la pistole ont un règlement différent. Idem pour les prisonniers pour dettes, ils sont placés séparément dans une chambre à leurs frais ou au compte de ceux qui les ont fait arrêter.

## 14- Mouvements de la population maison centrale de Loos 1882

| mois      | Entrées Centrale | Entrées Correctionnel | Sorties Centrale | Sorties Correctionnel |
|-----------|------------------|-----------------------|------------------|-----------------------|
| janvier   | 54               | 44                    | 52               | 46                    |
| février   | 41               | 55                    | 58               | 39                    |
| Mars      | 132              | 64                    | 60               | 42                    |
| avril     | 51               | 36                    | 43               | 59                    |
| mai       | 81               | 40                    | 45               | 60                    |
| juin      | 80               | 35                    | 36               | 45                    |
| juillet   | 54               | 49                    | 57               | 40                    |
| Août      | 42               | 40                    | 52               | 60                    |
| septembre | 84               | 49                    | 52               | 46                    |
| octobre   | 43               | 49                    | 54               | 51                    |
| Novembre  | 90               | 50                    | 92               | 47                    |
| Décembre  | 57               | 54                    | 54               | 36                    |
| Totaux    | 809              | 569                   | 655              | 571                   |

Population moyenne : quartier central 1039, quartier correctionnel 206

## 15- Etat numérique des employés et agents des prisons départementales - 3 mars 1883

### LILLE 400 détenus

| Fonction                   | Coût |
|----------------------------|------|
| Une gardien chef           | 2000 |
| Un aumonier                | 2000 |
| Un médecin                 | 1500 |
| Un instituteur             | 700  |
| Un 1er gardien             | 1700 |
| Un 1er gardien             | 1600 |
| Un gardien commis greffier | 1300 |
| Un gardien ordinaire       | 1400 |
| 2 gardiens ordinaire       | 1300 |
| 4 gardiens ordinaire       | 1200 |
| Un gardien ordinaire       | 1100 |
| 4 soeurs surveillantes     | 700  |
| Une surveillante laïque    | 500  |

### AVESNES 124 détenus

| fonction                  | coût |
|---------------------------|------|
| Un aumonier               | 600  |
| Un médecin                | 600  |
| Un gardien chef           | 1200 |
| 1 gardien commis greffier | 800  |
| 2 gardiens ordinaire      | 1000 |
| 1 gardien ordinaire       | 900  |
| Une surveillante          | 250  |

**CAMBRAI 64 détenus**

| Fonction             | Coût |
|----------------------|------|
| Un aumonier          | 400  |
| 1 médecin            | 400  |
| 1 gardien chef       | 1500 |
| 2 gardiens ordinaire | 1100 |
| 1 gardien ordinaire  | 900  |
| Une surveillante     | 350  |

**DOUAI 187 détenus**

| Fonction                  | coût |
|---------------------------|------|
| 1 aumonier                | 900  |
| 1 médecin                 | 600  |
| 1 gardien chef            | 1200 |
| 1 gardien commis greffier | 1100 |
| 1 1er gardien             | 1500 |
| 1 gardien ordinaire       | 1300 |
| 1 gardien ordinaire       | 1200 |
| 4 gardiens ordinaire      | 1100 |
| 2 surveillantes           | 300  |

**DUNKERQUE 84 détenus**

| Fonction            | Coût |
|---------------------|------|
| Un aumonier         | 500  |
| 1 médecin           | 300  |
| 1 gardien chef      | 1200 |
| 1 gardien ordinaire | 1000 |
| 2 gardien ordinaire | 800  |
| 1 surveillante      | 250  |

**HAZEBROUCK 76 détenus**

| Fonction             | Coût |
|----------------------|------|
| 1 aumonier           | 400  |
| 1 médecin            | 500  |
| 1 gardien chef       | 1500 |
| 2 gardiens ordinaire | 1100 |
| 1 surveillante       | 250  |

**VALENCIENNES 67 détenus**

| Fonction            | Coût |
|---------------------|------|
| 1 aumonier          | 400  |
| 1 médecin           | 500  |
| 1 gardien chef      | 1800 |
| 1 gardien ordinaire | 1200 |
| 1 gardien ordinaire | 1100 |
| 1 gardien ordinaire | 1000 |
| 1 surveillante      | 250  |

# 16- Règlement du 30 avril 1822 : Règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention.

## CHAPITRE PREMIER. Organisation des gardiens.

---

### Art.1er.

Le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié à un gardien-chef, à deux premiers gardiens, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et à des gardiens ordinaires dont le nombre est fixé par le ministre de l'intérieur, en raison des besoins du service et des localités. Il y a en outre un portier principal, et des portiers ordinaires, s'il y a plusieurs entrées.

### Art.2.

Dans les maisons où tous les détenus sont du même sexe, il n'y a qu'un gardien-chef, un premier gardien et des gardiens ordinaires.

### Art.3.

Les gardiens sont assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service.

### Art.4.

Le gardien-chef a le rang de sergent-major ; il porte deux galons d'argent (de 8 cm de long sur 1 cm et demi de large) au collet de l'habit. Les deux premiers gardiens ont le rang de sergent et portent au collet de l'habit un seul galon d'argent.

## CHAPITRE II. Uniforme, armement et équipement.

---

### Art.5.

L'uniforme des gardiens se compose d'un habit-frac en drap gris, boutons blancs à fleur de lis, collet et passe-poil en drap jaune jonquille ; un gilet de drap pareil, avec passe-poil jaune et petits boutons blancs à fleurs de lis ; un pantalon en même drap, baguette en drap jaune sur les coutures de côté ; un bonnet de police mêmes drap et passe-poil, avec fleur de lis sur le devant, brodée en argent pour le gardien-chef, en soie pour les premiers gardiens, et en drap jaune jonquille pour les gardiens ordinaires ; une paire de demi-guêtres en drap noir pour l'hiver ; un pantalon et deux paires de demi-guêtres en toile grise, en fil ou en coton, pour l'été ; deux cols noirs ; un chapeau avec ganse en argent pour le gardien-chef, ganse en soie pour les premiers gardiens, et ganse en laine pour les gardiens ordinaires. Les étoffes employées pour l'uniforme des gardiens-chefs seront d'une qualité supérieure à celles destinées aux autres gardiens.

### Art.6.

Le gardien-chef portera une épée plate avec ceinturon en cuir. L'armement et l'équipement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires consisteront : en un mousqueton de cavalerie légère, avec baïonnette, fourreau, bretelles et tire-balles ; une giberne de cavalerie légère, avec porte-giberne à boucle ; un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

### Art.7.

La première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement, sera faite par le gouvernement. L'équipement, c'est-à-dire le sabre, la giberne, les bretelles, le baudrier et le tire-balles, seront entretenus et réparés par les soins des gardiens et à leurs frais. Ils devront également remplacer ces effets, à moins qu'ils n'aient été détruits ou perdus par force majeure, cas auquel l'administration les remplacera.

La réparation des carabines et baïonnettes est à la charge des entrepreneurs du service.

Mais les dégradations provenant du fait, de la négligence ou du défaut de soins des gardiens, doivent être réparées à leurs frais. Ils doivent aussi pourvoir au remplacement de l'arme perdue ou détruite par leur faute. Dans le cas contraire, le remplacement sera fait par l'administration.

L'entrepreneur étant chargé de la réparation des carabines, il pourra se les faire représenter par le gardien-chef aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Les carabines ne serviront que pour les rondes de nuit, et en cas de révolte ou de rébellion des détenus. Pendant le jour, elles seront déposées dans une pièce dont la clef restera entre les mains du gardien-chef.

### Art.8.

Le gardien-chef fera chaque jour la revue de l'armement et de l'équipement. Il fera connaître au directeur les pertes et les dégradations qu'il aura constatées, et il en indiquera les causes.

Il mettra aux arrêts les gardiens coupables de négligence, tant pour l'entretien de leur armement ou équipement que pour celui de leur uniforme.

Indépendamment de la revue des armes faite tous les jours par le gardien-chef, l'inspecteur en passera une tous les dimanches, et le directeur une autre tous les mois, pour l'uniforme et l'armement.

Le gardien-chef répond de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme et de l'armement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires.

Art.9.

Il y a pour les gardiens une grande et une petite tenue.

La petite tenue, qui est portée les jours ouvrables, se compose du bonnet de police, du pantalon et des guêtres de drap pendant l'hiver ; du pantalon et des guêtres de toile pour l'été ; d'une capote en drap gris ordinaire pour toutes les saisons.

Il sera loisible aux gardiens de porter, en remplacement de la capote (pour la petite tenue), un gilet rond à manches en drap gris de fer, avec collet jaune et boutons blancs à fleur de lis. Ils se procureront ce gilet à leurs frais.

La grande tenue, qui sera portée les jours de fête, les dimanches et toutes les fois que le directeur l'ordonnera, se compose de l'habit, de la veste ou gilet sans manches, des guêtres et du chapeau.

Les gardiens seront toujours armés de leurs sabres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gardien-chef pourra se mettre en grande tenue toutes les fois qu'il le jugera convenable. Il y sera, de rigueur, les fêtes, les dimanches, et chaque fois que les autres gardiens y seront par ordre du directeur.

Art.10.

La capote pour la petite tenue sera fournie et renouvelée tous les deux ans par le gouvernement. Elle sera entretenue et réparée aux frais des gardiens. Le gardien-chef est chargé de veiller à cet entretien.

Art.11.

Le renouvellement de l'uniforme se fera au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des gardiens.

Le fonds de ces retenues formera une masse dont la situation sera arrêtée et mise à la connaissance des gardiens tous les trois mois.

L'habit et le gilet seront renouvelés tous les trois ans au plus tard ; les autres objets le seront tous les deux ans, et plus souvent même si cela est nécessaire pour quelques-uns.

Tout gardien congédié ou quittant volontairement le service doit rendre en bon état de réparation et de propreté les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qu'il a reçus.

Le directeur fera rembourser, par les gardiens qui quitteront l'établissement, la valeur des effets perdus ou détruits, et le prix des réparations à faire aux effets qu'ils doivent remettre à l'administration.

### **CHAPITRE III. Service, attributions et discipline.**

---

Art.12.

Le gardien-chef pourra avoir son ménage dans l'intérieur de la maison.

Sa femme et ses enfants, s'il y en a, ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement.

Toute infraction aux dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents suffira pour motiver la destitution du gardien-chef.

Art.13.

Les premiers gardiens et les gardiens ordinaires ne pourront avoir leur ménage dans l'intérieur de la maison.

Ils demeureront ensemble ou isolément, et coucheront dans des loges ou corps de garde à portée des dortoirs.

Il leur est expressément défendu de recevoir les détenus dans leurs loges ou corps de garde, sous peine de destitution.

Ils sont consignés à la porte principale, et ne peuvent sortir pendant le jour que pour aller dîner, et au moyen de cartes ou de cachets qui leur sont remis par le gardien-chef, de manière qu'un premier gardien et les trois quarts au moins des gardiens ordinaires soient toujours à leur poste.

Il leur est accordé trois quarts d'heure au plus pour aller dîner. Ils se font apporter leur déjeuner et leur souper à la maison. Les aliments sont visités par le portier principal et par le gardien-chef, qui veillent à ce qu'on n'introduise dans la prison aucun aliment ou boisson que les gardiens pourraient vendre aux détenus.

Le gardien-chef est responsable des permissions qu'il délivre contrairement à l'ordre établi, de même que le portier principal répond des sorties qui ont lieu sans permission.

#### Art.14.

Le directeur, et, en son absence, l'inspecteur, peuvent donner aux gardiens des congés pour un jour entier, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Il n'y aura jamais en congé qu'un seul gardien à la fois, et le même gardien ne pourra être ainsi autorisé à s'absenter que deux fois par mois au plus.

Aucun gardien ne peut découcher que dans les cas de nécessité constatée, et qu'avec la permission du directeur.

Les congés ou permissions sont toujours donnés par écrit. Ils sont remis par le directeur au gardien-chef, qui les délivre aux gardiens.

#### Art.15.

Afin de s'assurer de la présence des premiers gardiens et des gardiens ordinaires, le gardien-chef fera trois appels par jour : le premier avant la distribution des vivres du matin, le second avant la distribution du dîner, et le troisième après la retraite, au moment où il donnera le mot d'ordre qu'il aura reçu lui-même du directeur ou de l'inspecteur.

Les gardiens qui manquent à l'appel, lorsqu'ils ne sont pas absents par congé ou permission, sont mis aux arrêts par le gardien-chef. En cas de récidive, et sur le rapport de ce dernier, ils sont mis à la salle de discipline par l'ordre du directeur.

Tout gardien qui, sans excuse valable, a manqué trois fois à l'appel dans la même année, est suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours au moins. A la quatrième fois, il est destitué.

#### Art.16.

Pour toutes les parties du service, tant dans la prison que dans les infirmeries, le gardien-chef reçoit les ordres du directeur, et, en cas d'absence de celui-ci, ceux de l'inspecteur. Ces ordres sont transmis par le gardien-chef aux premiers gardiens, et par ceux-ci aux gardiens ordinaires.

Tous les gardiens obéissent aux ordres qui leur sont donnés directement par l'inspecteur, lequel informe le directeur des mesures qu'il a ainsi ordonnées.

Au besoin et en cas d'urgence, le gardien-chef peut donner aux autres gardiens tous les ordres qu'il juge convenables au bien du service et à la sûreté de l'établissement. Il rend compte sur-le-champ de ces ordres au directeur, qui les confirme, les révoque ou les modifie.

Le gardien-chef donne aussi aux portiers les consignes qu'il reçoit lui-même du directeur.

Il fait son rapport au directeur le matin et le soir.

#### Art.17.

Pendant la nuit, le gardien-chef est dépositaire des clefs de tous les dortoirs occupés par les détenus. Ces clefs lui sont remises par le premier gardien de chaque quartier.

Le gardien-chef reçoit, dans un parloir qui lui est spécialement affecté (si les localités le permettent, les personnes du dehors qui demandent à communiquer avec les détenus. Il examine les paquets apportés par les visiteurs, et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été vues par le directeur (qui y appose un *visa*). Il remet au directeur les lettres écrites par les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus.

Dans aucun cas, ces communications n'auront lieu sans la permission du directeur ou de l'inspecteur. Les permis de communiquer ne seront donnés, les jours ouvrables, que pour les heures de récréation, et les jours fériés, que pour les heures non consacrées aux offices divins et aux repas.

#### Art.18.

Le gardien-chef fait, chaque nuit, une ronde dans l'intérieur de la prison. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs gardiens de service.

Les premiers gardiens font, chacun dans son quartier, une ronde toutes les nuits.

Les gardiens ordinaires font plusieurs rondes pendant la nuit dans les quartiers auxquels ils sont attachés.

Toutes ces rondes ont lieu à des heures différentes.

En cas d'urgence, les premiers gardiens et les gardiens ordinaires rendent compte sur-le-champ au gardien-chef des choses qu'ils auraient remarquées dans les rondes de nuit, et qu'ils auraient jugées susceptibles de compromettre la sûreté de la maison.

Le gardien-chef peut requérir le secours de la force armée, qui doit déférer à sa réquisition.

Le directeur fixe le nombre de gardiens qui doivent faire le service pendant les nuits.

Art. 19.

Tout ordre donné par le directeur ou par l'inspecteur doit être exactement et strictement exécuté. Les gardiens supérieurs répondent pour les gardiens inférieurs des retards apportés à l'exécution de ces ordres, ainsi que des infractions ou contraventions aux règlements dont ils n'auraient pas donné connaissance au directeur ou à l'inspecteur.

Art. 20.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gardien-chef sera remplacé par l'un des premiers gardiens, lesquels seront eux-mêmes suppléés par des gardiens ordinaires choisis par le directeur.

Art. 21.

Les premiers gardiens exercent respectivement dans leurs quartiers la même surveillance que le gardien-chef exerce dans tout l'établissement. Ils surveillent le service des gardiens ordinaires, qui doivent obéir à leurs ordres.

Art. 22.

Tous les gardiens, quel que soit leur grade, sont responsables des contraventions aux règlements commises par les détenus, ainsi que des dégâts qu'ils font à leurs vêtements, au linge et aux effets de literie, lorsque ces contraventions ou dégâts résultent du défaut de surveillance des gardiens, ou lorsque, les connaissant, ils ne les ont pas signalés sur-le-champ.

Art. 23.

Les gardiens qui n'auront pas satisfait aux dispositions des deux articles précédents seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués ; le tout sans préjudice du remboursement des dommages causés à l'établissement ou à l'entrepreneur.

Art. 24.

Les gardiens étant préposés à la surveillance et à la garde immédiate des détenus, ils doivent veiller sur eux avec une attention constante.

En cas d'évasion facilitée, soit par négligence, soit par connivence des gardiens, ils seront traduits devant les tribunaux.

Il leur est expressément défendu d'injurier les détenus, de les tutoyer et d'exercer envers eux la moindre violence. Ils doivent aussi s'abstenir d'avoir avec la moindre conversation : ils ne peuvent leur adresser la parole et répondre que relativement au service ; le tout sous peine d'être mis à la salle de discipline, ou suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant huit jours, selon la gravité des cas.

Ils ne peuvent infliger aux détenus aucun punishment, ni se servir de leurs armes contre eux, qu'au cas de révolte ou pour leur légitime défense, sous peine de destitution, et sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 25.

Les gardiens, quel que soit leur grade, ainsi que le portier, ne doivent avoir aucune relation d'intérêt avec les détenus, soit en leur préparant, vendant ou procurant des vivres, boissons ou autres objets du dehors ; soit en rachetant les vivres qu'ils n'auraient pas consommés ; soit en achetant ou vendant pour leur compte des effets leur appartenant ; soit enfin en acceptant ou empruntant de l'argent, ou en se chargeant de leurs lettres, commissions, etc. L'infraction la plus légère à ces dispositions suffira pour motiver la destitution des gardiens qui s'en seront rendus coupables.

Seront destitués et traduits devant les tribunaux les gardiens ou portiers qui auront acheté des détenus ou qui leur auront facilité la vente des effets d'habillement, du linge et des matières premières ou confectionnées appartenant à la maison, à l'entrepreneur du service ou aux fabricants qui ont établi des ateliers dans la maison.

Art. 26.

Il est expressément interdit aux gardiens d'introduire dans l'intérieur de la maison leurs femmes, enfants, parents ou amis. Il leur est également défendu de recevoir dans leurs loges ou corps de garde les personnes qui viennent visiter les détenus ; le tout sous peine de suspension avec privation du traitement pendant quinze jours au moins, et de destitution en cas de récidive.

Art. 27.

Tout gardien qui aura bu ou mangé dans l'intérieur de la maison avec les détenus ou avec les personnes qui viennent les visiter, sera destitué.

Tout gardien qui aura bu ou mangé au dehors de la maison, soit avec des détenus libérés qui y auront subi leur peine, quelle que soit l'époque de leur libération, soit avec des personnes qui sont venues visiter des condamnés encore détenus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Les gardiens, qui auront reçu de l'argent à titre de *pourboire* des personnes qui viennent visiter l'établissement ou les détenus, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins. Le directeur se fera remettre les sommes qu'ils auront reçues et les versera dans la caisse des charités.

Art. 28.

Il y a toujours un gardien présent à la distribution des comestibles et des boissons à la cantine. Il se tient en dehors, à côté du guichet ; il veille à ce que les détenus ne se fassent pas délivrer du vin et des boissons au-delà des quantités prescrites ; il provoque la punition de ceux qui, soit par eux-mêmes, soit en employant l'intermédiaire de leurs camarades, cherchent à tromper sa surveillance ; il veille enfin à ce que les détenus n'insultent pas le cantinier ou ses agents, et à ce qu'ils ne soient pas trompés par lui.

Il est responsable de l'état d'ivresse où se mettraient les détenus. Il désigne à ses supérieurs ceux qui ont pris du vin ou d'autres liqueurs pour leurs camarades.

Les gardiens de service à la cantine, et qui, ayant eu connaissance de contraventions aux dispositions qui précèdent, seront eux-mêmes punis de la salle de discipline ou de la suspension pendant huit jours au moins. En cas de récidive, le directeur pourra proposer leur destitution.

Art. 29.

Il y a toujours deux gardiens au moins présents aux réfectoires pendant les repas. Ils veillent à ce que les détenus y entrent et en sortent avec ordre et tranquillité, à ce qu'ils s'y tiennent en silence, à ce qu'ils ne trafiquent pas de leurs vivres entre eux. Ils provoquent la punition des détenus qui contreviennent à ces dispositions et à celles que l'administration prescrit dans l'intérêt de l'ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance d'une infraction aux règlements sur la police des réfectoires, n'en auront pas dénoncé sur-le-champ les auteurs, seront punis de la salle de discipline ou de la suspension, selon la gravité des cas.

Art. 30.

Les gardiens de service aux infirmeries veillent à ce que les détenus employés comme infirmiers traitent les malades avec soin, complaisance et bonté ; à ce qu'ils ne détournent point à leur profit les aliments ou boissons destinés aux malades ; à ce que ceux-ci ne trafiquent pas entre eux de leurs vivres, et à ce que les malades ou les convalescents n'achètent ou ne fassent acheter ni aliments ni boissons sans la permission des officiers de santé.

Tout gardien de service aux infirmeries qui, ayant eu connaissance d'une infidélité, d'une négligence ou défaut de soin de la part des infirmiers, n'en aura pas fait sur-le-champ le rapport, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins en cas de récidive, il sera suspendu plus longtemps, ou destitué même s'il y a lieu.

Tout gardien qui aura procuré des aliments ou des boissons aux malades ou aux convalescents, lors même qu'il les aurait achetés à la cantine, sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Tout gardien qui aura détourné à son profit des aliments ou boissons destinés aux malades sera destitué.

Art. 31.

Les gardiens attachés au quartier des hommes ne pourront entrer dans le quartier des femmes sans l'ordre du directeur ou de l'inspecteur. Ceux qui auront obtenu cette permission observeront la plus grande décence, et ne se permettront avec les détenus aucune relation étrangère au service.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, selon la gravité des cas, de la salle de discipline, de la suspension ou de la destitution.

Tout gardien, quel que soit son grade, qui aura eu des relations coupables avec les détenues, sera destitué.

Il sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois au moins, lorsqu'ayant eu connaissance d'une correspondance pareille, il ne l'aura pas arrêtée ou dénoncée sur-le-champ.

Art. 32.

Tout premier gardien qui aura refusé d'obéir au gardien-chef ou qui n'aura pas exécuté ponctuellement les ordres qu'il en aura reçus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours. En cas de récidive, ou lorsqu'il aura injurié le gardien-chef, il sera destitué.

Les gardiens ordinaires qui auront refusé d'obéir aux premiers gardiens ou qui n'auront pas exécuté les ordres avec exactitude, seront mis aux arrêts ou à la salle de discipline. En cas de récidive, ils seront suspendus et privés de leur traitement pendant huit jours. A la troisième fois, ou lorsqu'ils auront injurié les premiers gardiens, ils pourront être destitués.

## CHAPITRE IV. Surveillance des ateliers.

---

### Art. 33.

La prospérité d'un établissement dépendant essentiellement de celle des ateliers, leur surveillance est un des devoirs les plus importants des gardiens, qui doivent veiller avec la plus sévère attention à ce que les détenus emploient exactement leur temps pendant les heures de travail ; à ce qu'ils ne perdent, gaspillent ou volent les matières premières qui leur sont confiées ; à ce qu'ils ne détériorent point les métiers, les outils et les ustensiles, et à ce qu'ils donnent tous leurs soins, toute leur attention, à la confection des ouvrages dont ils sont chargés.

### Art. 34.

Il y a toujours dans chaque atelier, ou du moins pour plusieurs ateliers rapprochés les uns des autres, un gardien de planton pour y maintenir l'ordre et veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux mœurs et aux intérêts de l'établissement, de l'entrepreneur ou de fabricants qui font travailler. Ce gardien ne peut quitter son poste avant d'avoir été relevé par un autre, sous peine, pour la première fois, d'être suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins et quinze jours au plus. En cas de récidive, il sera destitué.

### Art. 35.

Les gardiens de planton dans les ateliers sont responsables des contraventions aux règlements de police commises par les détenus. Ils répondent également des pertes et vols de matières, des bris de métiers, dégradations d'ouvrages, etc., toutes les fois qu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef, à l'inspecteur ou au directeur.

### Art. 36.

Sera puni de la suspension et de la privation de son traitement, pendant quinze jours au moins, tout gardien qui, ayant eu connaissance d'une contravention aux règlements sur la police des ateliers, n'aura pas dénoncé sur-le-champ les détenus coupables.

Le directeur pourra, selon la gravité des cas provoquer la suspension pendant un mois ou la destitution des gardiens qui, en ayant eu connaissance, n'auront pas dénoncé les bris de métiers ou d'ustensiles, les pertes ou gaspillage de matières premières et les dégradations d'ouvrages, lorsque ces délits auront été commis par la haine, méchanceté ou vengeance.

Les gardiens qui ne dénonceront pas les vols faits par les détenus, lorsqu'ils en auront connaissance, et quelle que soit l'importance de ces vols, seront destitués. Ils seront traduits devant les tribunaux s'il est constaté qu'ils ont favorisé les vols, en achetant, recélant ou facilitant la vente des objets volés.

### Art. 37.

Les détenus ne devant travailler que pour le compte de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, ou pour celui de l'établissement lorsque le service est en régie, les gardiens veillent à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cet ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance de travaux clandestins (lors même que ces travaux seraient pour le compte des employés), ne les auront pas dénoncés au gardien-chef et à l'entrepreneur lui-même, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins.

### Art. 38.

Il est expressément interdit aux gardiens de faire travailler les détenus pour leur compte, même en les payant, sans le consentement de l'entrepreneur du service, ou sans celui du directeur lorsque la maison est en régie.

Les gardiens qui auront obtenu la permission de faire travailler les détenus, ne pourront leur remettre directement l'ouvrage ni leur en payer le prix. Cet ouvrage et les prix de main d'œuvre seront remis soit à l'entrepreneur ou à ses agents, soit à l'inspecteur ou au chef d'ateliers, lorsque le service est en régie.

Tout gardien qui aura contrevenu aux dispositions de cet article sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. Dans tous le cas, les ouvrages donnés en contravention seront saisis et vendus au profit de la caisse des charités.

### Art. 39.

Les gardiens sont présents à l'ouverture et à la fermeture des ateliers aux heures qui sont indiquées, et ils veillent à ce que les détenus ne s'y introduisent pas pendant les heures non consacrées au travail.

Les ateliers sont fermés par l'entrepreneur du service qui en garde les clefs jusqu'au moment de l'ouverture.

### Art. 40.

Les gardiens d'un même quartier ou section doivent se réunir et se concerter pour escorter les détenus circulant dans l'intérieur de la maison pour le service de l'entreprise, l'entrepreneur et ses agents n'étant pas obligés de surveiller ces circulations.

Ils veillent à ce que les détenus chargés du service de propreté le fassent avec soin.

Art. 41.

Les employés supérieurs doivent s'abstenir d'occuper les gardiens pour leur service particulier, même les jours de congé.

#### **CHAPITRE V. Devoirs et attributions des portiers.**

---

Art. 42.

Les portiers visitent tous les paquets qui entrent et qui sortent de la maison, même ceux dont les premiers gardiens et les gardiens ordinaires sont porteurs.

Ils ne peuvent quitter leur loge sans la permission du directeur.

Les portiers principaux doivent être mariés. Leur femme et leurs enfants logent avec eux ; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ces femmes et ces enfants ne peuvent entrer dans l'intérieur de la prison.

Ils ne peuvent se faire remplacer momentanément par leur femme. Ils sont responsables des événements qui arrivent en leur absence.

Ils accompagnent au greffe ou chez le directeur toutes les personnes qui demandent à entrer dans la maison.

Il leur est défendu de recevoir chez eux les gardiens, à moins que ceux-ci n'y soient envoyés par le directeur ou l'inspecteur, pour les besoins du service, à peine d'être privés de leur traitement pendant quinze jours au plus et huit jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués.

Il leur est également défendu de vendre et débiter des denrées, aliments ou boissons, sous peine de destitution.

Ils veillent à ce que les gardiens ne sortent pas de la maison sans une permission du directeur ou du gardien chef. En cas de contravention à cet ordre, ils seront privés de leur traitement pendant huit jours pour la première fois, et pendant quinze jours en cas de récidive. A la troisième fois, le directeur peut provoquer leur destitution.

Les dispositions relatives à l'uniforme et à l'armement de gardiens sont applicables aux portiers principaux.

Art. 43.

Les directeurs font des règlements qui déterminent les fonctions et les attributions des portiers ordinaires. Ces règlements sont approuvés par les préfets, qui en adressent copie au ministre de l'intérieur.

Les portiers ordinaires portent le même uniforme que les gardiens : leur armement ne consiste qu'en un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

#### **CHAPITRE VI. Dispositions générales.**

---

Art. 44.

A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de vingt ans au moins et de quarante-deux au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

Les gardiens ou portiers ne seront définitivement nommés qu'après avoir fait dans la maison un surnumérariat de deux mois, pendant lesquels ils jouiront du traitement attaché à l'emploi, sauf les retenues. Les candidats sont présentés par le directeur au préfet, qui ordonne leur admission comme surnuméraires.

Les anciens services militaires, les certificats de bonne conduite, et l'attestation du directeur, constatant que le candidat a fait avec zèle, exactitude et intelligence, le surnumérariat exigé par le paragraphe précédent, seront mentionnés dans l'arrêté de nomination rendu par le préfet, et qui sera sous à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les gardiens-chefs sont nommés par le ministre de l'intérieur, qui le choisit entre les premiers gardiens et les gardiens ordinaires de toutes les maisons centrales.

Les premiers gardiens sont nommés par le préfet sur la proposition du directeur, qui présente pour candidats les gardiens ordinaires les plus capables. A mérite égal, la préférence est donnée à l'ancienneté de service dans l'établissement auquel ils ont appartenu, à moins d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur.

Aucun condamné gracié ou libéré ne peut exercer l'emploi de gardien ou de portier.

Art. 45.

A la fin de chaque période de cinq années, les gardiens qui, pendant ce temps, auront fait dans la même maison un service exact, et sans avoir encouru de punition grave, auront droit à une augmentation de traitement de vingt-cinq

francs. Cette augmentation sera accordée par le ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet, et d'après les certificats délivrés par le directeur et l'inspecteur de la maison.

L'augmentation dont il s'agit pourra être retirée aux gardiens qui, après l'avoir obtenue, se rendront coupables d'insubordination ou de toute autre faute grave.

Le premier jour de chaque trimestre, les directeurs des maisons centrales enverront au ministre de l'intérieur l'état nominatif des gardiens et portiers, en faisant connaître par une observation particulière la manière dont chacun aura fait son service pendant le trimestre écoulé, ainsi que les punitions qu'il aura encourues et les motifs de ces punitions.

A cet effet, il sera tenu dans chaque maison un registre où seront exactement inscrites les punitions infligées aux gardiens.

Art. 46.

A la fin de chaque année, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des préfets une somme de cent francs au moins et de six cents francs au plus (selon l'importance des maisons et le nombre de gardiens), pour être distribuée comme supplément de traitement à ceux des gardiens ou portiers qui, par leur bonne conduite, leur zèle et leur intelligence, auront rendu les meilleurs services à l'établissement.

Ces suppléments seront répartis par le préfet sur les propositions séparées du directeur et de l'inspecteur.

Paris, le 30 avril 1822.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

## 17- Règlement du 5 octobre 1831 : Règlement d'attributions pour les employés de l'Administration des Maisons centrales de détention

### ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.

---

L'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service .

Il est, en outre, spécialement chargé de la correspondance, de l'exécution des règlements de la maison et de la police générale.

Le directeur se concerta avec le commandant de la troupe chargée de la garde extérieure, pour déterminer la force des postes, le nombre et le placement des Factionnaires, ainsi que les consignes.

En cas d'incendie, d'émeute ou de complot, il requiert un supplément de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens dans l'intérieur.

Il informe, au besoin, le maire de l'état des choses, et invite ce magistrat à requérir, soit la garde nationale, soit la gendarmerie.

En cas d'évasion de détenus, de tentatives d'évasion avec bris de prison, et de violences qui peuvent donner lieu à des poursuites, il dresse procès-verbal des faits, et en informe sur-le-champ l'autorité judiciaire.

Tous les agents de l'entreprise doivent être agréés par le directeur. Il ne peut, toutefois, après les avoir agréés, leur interdire l'entrée de la maison qu'en vertu d'une décision formelle du préfet, sauf le cas où leur expulsion immédiate serait jugée nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté de la maison.

Il nomme les employés *détenus* sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur, et il prononce leur révocation. Les infirmiers pris parmi les détenus sont également nommés par le directeur qui, dans ce cas, prend l'avis du médecin ou du chirurgien, suivant le service auquel il s'agit de pourvoir.

Aucun détenu ne peut être visité par ses parents ou amis sans une permission du directeur, qui délivre seul également les permissions de visiter la maison ».

Il prononce, sur le rapport de qui de droit, les punitions de discipline des détenus, conformément aux règlements. Il peut seul faire cesser ces punitions sur le rapport de l'inspecteur.

Le directeur approuve, modifie ou rejette les propositions de l'inspecteur, du greffier, des médecins et du pharmacien, sur les services dont ils ont la surveillance immédiate, d'après le cahier des charges et les règlements.

Le directeur donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction et d'entretien des bâtiments. Il fait exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions. A chaque renouvellement de marché, le directeur présente ses observations sur les améliorations dont le cahier des charges lui paraît susceptible.

Le directeur est aussi chargé :

1° De la vérification des caisses de la maison, des registres d'écrou et de tous autres registres ;

2° De l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ ;

3° De la réception des déclarations de résidence, et de la mise en liberté des condamnés ;

4° De la direction du service des gardiens par l'intermédiaire du gardien-chef, et de l'exécution du Règlement du 30 avril 1822, sur le service de ces préposés.

Tous les employés de rétablissement sont subordonnés au directeur. Ils sont tenus de se conformer à ses instructions pour l'ordre du travail qui leur est spécialement confié, et de l'assister, même en dehors de leurs attributions ordinaires, lorsqu'il réclame leur concours pour des écritures ou opérations relatives au service.

Aucun employé ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de vingt-quatre heures sont autorisées par le préfet, et celles de plus de dix jours par le ministre.

Il se conforme à l'Ordonnance du 8 septembre 1819 pour le placement en rentes sur l'Etat, des fonds de masses sans emploi prochain, et à l'Instruction ministérielle du 8 juillet 1829, pour le paiement des masses de réserve au domicile des libérés.

Toute décision du directeur peut être déférée au préfet, qui statue définitivement. Toutefois, dans les cas urgents, ses décisions sont exécutoires, sous sa responsabilité, nonobstant le recours au préfet.

## ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR.

---

L'inspecteur remplace le directeur absent.

En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents.

L'inspecteur est spécialement chargé, sauf l'intervention du directeur, qui statue en cas de contestation, sans préjudice de la surveillance directe qu'il a le droit d'exercer, savoir :

1° De l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande, et généralement de tous les vivres composant le régime des valides, et de tous ceux dont la vente est autorisée à la cantine par le préfet ;

2° De la réception du pain, du vin, de la viande *crue*, du beurre et des autres aliments *cuits* destinés aux malades rentrant dans les attributions du pharmacien, lorsqu'il existe un pharmacien.

Il remet chaque jour au directeur un bulletin certifié, constatant ces diverses vérifications et leur résultat.

3° De la police des ateliers et des dortoirs ; du classement des ouvriers dans les ateliers, de concert avec l'entrepreneur ; de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre arrêtés par le préfet.

L'inspecteur vérifie chaque jour, dans les ateliers, si les ouvriers sont occupés. A cet effet, il tient un journal dans lequel est indiqué, jour par jour, le nombre d'ouvriers employés dans chaque atelier. Ce journal est communiqué tous les soirs au directeur, qui le vise. Il prend note des détenus qui sont oisifs par la faute de l'entrepreneur, et propose, s'il y a lieu, des indemnités de chômage dont le directeur fixe la quotité, conformément au cahier des charges, aux décisions supérieures ou aux tarifs.

L'inspecteur veille spécialement à ce que les condamnés ne trafiquent pas entre eux de leur ouvrage.

Il reçoit les réclamations relatives aux travaux industriels.

Il statue, sauf l'approbation du directeur, sur les réductions de prix de main-d'œuvre demandées par l'entrepreneur pour malfaçon, soustraction ou dégradations de matières premières, métiers, outils et ouvrages confectionnés. A cet effet, il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages.

Il vérifie, tous les quinze jours au moins, si les livrets des ouvriers sont en règle et à jour.

Il dirige la rédaction des feuilles hebdomadaires de travail et de paiement que l'entrepreneur est tenu de fournir.

Il assiste aux payes hebdomadaires qui doivent, autant que possible, être faites le dimanche, dans la matinée.

Il remet à l'employé chargé de la comptabilité, après les avoir signées et arrêtées, les feuilles de paiement, pour servir à l'inscription sur le registre des masses, au compte de chaque travailleur, de la portion mise en réserve. Ces feuilles, qui doivent aussi être signées par l'entrepreneur et visées par le directeur, sont déposées au greffe.

L'inspecteur procède également à la réception des vêtements des détenus, du linge pour les dortoirs et les infirmeries, ainsi que des couchettes, matelas, paillasses, couvertures, et généralement de tous les objets à l'usage des condamnés. Il veille à ce que ces objets soient entretenus, blanchis et renouvelés de la manière prescrite par le marché.

Il provoque auprès du directeur la ré-formation de ceux de ces objets dont l'état de dégradation ou de vétusté exige la suppression.

L'inspecteur s'assure, de plus, tous les trois mois, si les quantités de ces objets prescrites par le cahier des charges existent, soit en service, soit en magasin. En cas de déficit, il le constate par procès-verbal.

Il fait la même vérification, tous les mois, pour les denrées alimentaires dont l'entrepreneur est tenu de s'approvisionner. L'inspecteur est spécialement chargé de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : il les visite tous les jours.

Il veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison.

L'inspecteur, dans ses tournées, donne aux gardiens, aux préposés de l'entreprise et aux détenus, tous les ordres qu'il juge nécessaires, et prononce, s'il y a lieu, les punitions de discipline, sauf son rapport immédiat au directeur, qui approuve, révoque ou modifie les ordres de l'inspecteur.

Avant de prendre aucune décision, le directeur provoque les rapports ou avis de l'inspecteur dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prescrite, soit par les règlements, soit par le cahier des charges.

## ATTRIBUTIONS DU GREFFIER COMPTABLE.

---

Le greffier prend le titre de *greffier comptable*. Il remplace l'inspecteur absent, de la même manière que celui-ci remplace le directeur.

Comme *greffier*, il est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, de tenir les écritures relatives à l'écrou des condamnés, de délivrer des expéditions et extraits des arrêts et jugements de condamnation déposés au greffe, ainsi que des arrêtés et autres actes de l'administration ; d'opérer sur le registre d'écrou, sur le registre matricule et tous autres registres, les mutations survenues par l'effet de la libération, du transfèrement et du décès des condamnés ; d'établir la situation journalière de la population ; de rédiger et certifier les bulletins mensuels et semestriels de la population, que vise le directeur ; enfin de classer tous les titres et papiers de l'administration.

Comme *comptable*, le greffier est tenu de fournir un cautionnement, et jouit d'une indemnité fixe, indépendamment de son traitement.

Le greffier comptable est chargé de la comptabilité,

1° des masses de réserve ;

2° de la caisse des dépôts d'argent, pour le compte des condamnés ;

3° de la comptabilité des masses d'habillement des gardiens.

Le greffier comptable tient une comptabilité séparée pour chaque caisse, conformément aux instructions émanées du ministère.

Ses comptes sont apurés et arrêtés chaque année par le préfet en conseil de préfecture.

Aucune dépense sur la *caisse des masses* ne peut être faite qu'au moyen de mandats délivrés par le directeur.

Les dépenses sur la *caisse des dépôts* sont faites, suivant les circonstances, soit sur des mandats, soit sur des feuilles de distributions que le directeur arrête chaque semaine, et qui sont émargées ensuite par les parties prenantes, lorsqu'elles savent signer, et, à défaut, par une personne de leur choix.

Toute dépense sur la *caisse des gardiens* doit également être autorisée préalablement par le directeur.

Le greffier comptable est responsable des objets précieux appartenant aux condamnés. Il en est tenu un double registre, dont un pour le comptable, et l'autre pour le directeur.

Le greffier, comme comptable, rédige et certifie les bulletins mensuels de caisse que le directeur vise après vérification.

Il surveille, de plus, toutes les écritures de comptabilité et autres confiées au commis aux écritures.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration.

## ATTRIBUTIONS DES COMMIS AUX ÉCRITURES.

---

Le commis aux écritures n'a point d'attributions administratives.

Il est spécialement chargé des écritures ci-après :

1° De la tenue du registre-matricule et de celui des condamnés classés par département ;

2° De la transcription, sur les registres de la maison, des arrêtés et règlements du ministre et du préfet, et des décisions du directeur : ces transcriptions sont certifiées conformes par le greffier ;

3° De la transcription, sur le registre des masses, des sommes mises en ré-serve sur le produit du travail des détenus ;

4° De la même transcription sur leurs livrets.

Ces deux transcriptions sont faites d'après les feuilles de travail et de payement, afin de les contrôler l'une par l'autre.

5° De l'expédition, sur le travail du greffier-comptable, des bulletins de caisse et de population, et de tous autres états et écritures sur minutes de cet employé.

Il fait, de plus, les écritures qui lui sont demandées par le directeur.

Le commis aux écritures doit au travail du greffe tout le temps prescrit par le préfet, sur le rapport du directeur, sans préjudice des travaux extraordinaires que les circonstances peuvent exiger.

Dans les maisons où il n'y a pas de commis aux écritures, le travail spécialement attribué à cet employé est réparti entre l'inspecteur et le greffier par une décision du préfet prise sur la proposition du directeur.

Si le commis aux écritures est hors d'état de tenir à jour les écritures dont il est spécialement chargé, le greffier en prend une partie qui est également déterminée par le préfet.

## ATTRIBUTIONS DE L'AUMONIER.

---

L'aumônier catholique se concerta avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux. Il n'a de relations administratives qu'avec le chef de la maison.

La police du sanctuaire lui appartient exclusivement. La police des autres parties de la chapelle est dans les attributions du directeur.

L'aumônier choisit parmi les détenus, avec l'agrément du directeur, le sacristain et autres servants de la chapelle.

Il visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable, et se rend auprès des malades qui le font demander.

On l'informe de chaque décès.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux aumôniers des communions protestantes.

## ATTRIBUTIONS DU MÉDECIN ET DU CHIRURGIEN.

Le service de santé est fait, suivant les besoins, par un médecin, un chirurgien et un pharmacien, ou bien par un médecin et un pharmacien seulement.

Dans les maisons situées hors des villes, le médecin ou le chirurgien est employé interne : il est tenu, à ce titre, de résider dans rétablissement.

Le service de santé se divise en deux sections, l'une pour le médecin et l'autre pour le chirurgien, suivant la nature des maladies, et leur division en *internes* et *externes*.

Le médecin et le chirurgien sont chacun chef de service, et ont le même rang dans la maison, sauf l'obligation imposée au chirurgien de faire les opérations chirurgicales prescrites par le médecin, ainsi que les pansements difficiles. Les pansements ordinaires sont faits par les infirmiers.

Le médecin et le chirurgien se suppléent réciproquement en cas d'absence.

Ils se conforment au cahier des charges de l'entreprise pour la prescription des médicaments et du régime alimentaire.

Les observations qu'ils ont à faire à cet égard, ou sur toute autre partie du service des infirmeries, sont adressées par eux au directeur, qui ordonne ce que de droit.

Le médecin et le chirurgien inspectent, tous les mois, la pharmacie, ensemble ou séparément. L'état dans lequel ils l'ont trouvée est constaté sur un registre tenu à cet effet par le pharmacien, et qui est communiqué au directeur après chaque inspection.

Il est tenu des cahiers séparés des visites du médecin et du chirurgien. Les prescriptions de chaque jour sont signées par eux immédiatement après la visite.

Le médecin et le chirurgien tiennent chacun un journal de clinique, dans lequel sont indiqués, pour chaque malade, le commencement, le caractère, les phases et la fin de la maladie. A l'expiration de chaque année, ils remettent au directeur, pour être transmis au ministre, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur les maladies générales qui ont régné dans la maison, leurs causes et les moyens d'en diminuer l'intensité.

Le médecin et le chirurgien visitent les ateliers, les dortoirs et les autres parties de la maison, sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les moyens d'assainissement qu'ils jugent nécessaires. Ils sont également tenus, sur la demande du chef de la maison, de vérifier les aliments de la cantine supposés nuisibles.

Ils visitent, sur le renvoi qui leur en est fait par le directeur ou par l'inspecteur, les condamnés qui réclament, pour raison de santé, contre le genre d'industrie qui leur est assigné. Leur avis, pour un changement de travail ou d'atelier, est motivé et inscrit sur un registre à ce destiné.

Le chirurgien visite les détenus arrivants.

Le préfet détermine, sur le rapport du directeur, les heures des visites journalières du médecin ou du chirurgien, suivant les saisons. Il pourvoit également, par un règlement spécial qu'approuve le ministre, aux autres mesures d'ordre que peut exiger le service de santé de la maison.

## ATTRIBUTIONS DU PHARMACIEN.

---

La surveillance spéciale du service des infirmeries est attribuée au pharmacien, sous l'autorité du directeur et de l'inspecteur.

Il prépare les médicaments conformément aux prescriptions, et en surveille la distribution, ainsi que celle des vivres accordés aux malades, suivant les cahiers de visites.

Le pharmacien détermine la quantité d'eau à employer chaque jour pour le bouillon des malades. Il s'assure de la qualité de la viande cuite, des légumes cuits, du vin, du lait et autres aliments du régime des infirmeries, et provoque, au besoin,

leur rejet auprès du directeur qui statue, après avoir entendu l'inspecteur.

Le pharmacien a la police immédiate des infirmeries. Les infirmiers reçoivent ses ordres et lui font leurs rapports. Il veille à ce que le service de propreté et de salubrité se fasse avec soin, et fait exécuter le règlement d'ordre intérieur arrêté par le préfet.

Le pharmacien provoque, auprès du directeur, après s'être concerté avec le médecin et le chirurgien, le renvoi des infirmiers incapables ou qui font mal leur service.

Le pharmacien assiste aux visites du médecin et du chirurgien.

Il place provisoirement à l'infirmerie les détenus qui tombent malades dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et visite les détenus arrivant en l'absence du chirurgien, auquel il rend compte ensuite.

Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien interne, le médecin et le chirurgien écrivent eux-mêmes leurs prescriptions. Le chirurgien est en outre chargé, dans ce cas, d'exercer la surveillance spécialement attribuée au pharmacien.

Paris, le 5 octobre 1831.

*Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,*

Comte D'ARGOUT.

## **18- Instruction du 30 octobre 1841 : Instruction sur le règlement général pour les Prisons départementales.**

Monsieur le préfet, depuis longtemps mon administration se propose de soumettre le régime intérieur des prisons départementales à des règles fixes et générales. C'était la pensée de l'Ordonnance royale du 9 avril 1819, *d'établir et de maintenir dans toutes les prisons l'application des mêmes principes et d'un système uniforme*. La législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application. Indulgentes ou sévères, ces règles doivent toutes prendre leur source dans l'esprit de la loi et dans nos mœurs, et être exécutées ensuite sans acception ni des lieux ni des personnes. Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime, c'est l'inégalité des peines. Relativement aux prévenus, cette inégalité constitue un abus plus grave encore, car elle soumet un homme, peut-être innocent, à des rigueurs et à des privations que l'administration n'impose pas ailleurs à un autre prévenu. Il ne faut donc pas, sous peine d'enfreindre la loi elle-même, que deux prévenus, que deux condamnés soient traités différemment, uniquement parce qu'ils se trouvent dans des prisons différentes. Si des mesures de contrainte sont jugées nécessaires, il faut qu'elles pèsent également sur tous et en tous lieux. C'est d'après ces principes que sont depuis longtemps administrées, sous mon autorité et la vôtre, les maisons centrales de force et de correction.

Mais avant de soumettre d'une manière formelle le régime des prisons départementales au principe de l'unité, mon administration avait besoin d'obtenir des renseignements précis sur ce qui se pratiquait, afin d'arriver à la connaissance des dispositions qu'il conviendrait d'arrêter. Elle n'a rien négligé pour s'éclairer.

Dans son Rapport au roi du 1er février 1837, sur l'état des maisons d'arrêt et de justice, l'un de mes prédécesseurs avait signalé de nombreuses inégalités dans le régime matériel, et de graves abus dans la police intérieure. Si, dans un certain nombre de prisons, il avait été convenablement pourvu aux divers services, dans le plus grand nombre la position des prévenus eux-mêmes avait grand besoin d'être améliorée sous le rapport du coucher, du vestiaire, et même de la nourriture. Il fut pourvu d'une manière générale à cette première amélioration par l'Instruction du 7 août 1838, dont les prescriptions sont aujourd'hui observées dans la plupart des départements.

Une autre Instruction de la même année (29 juin), en rappelant quelle devait être l'action de l'autorité administrative dans les prisons, se proposa de les soumettre à une police plus protectrice et plus morale. Mais ce but ne fut atteint que d'une manière bien imparfaite, parce que, ici, l'autorité locale manquait de prescriptions formelles. Dominée par des traditions et par des usages abusifs, souvent elle a laissé s'affaiblir la discipline, au point de faire de la prison un asile dont s'accommode aisément l'homme dépravé, et, par cela même, un séjour affreux pour l'homme honnête que le hasard lui a donné pour compagnon de captivité. L'impossibilité d'opérer dans la plupart des prisons les classifications voulues par la loi, est encore venue aggraver les funestes effets d'une discipline sans vigueur. Trop souvent, ainsi que l'attestent les rapports de tous les inspecteurs généraux des prisons du royaume, il semblerait que l'autorité locale a voulu adoucir la captivité en l'entourant d'une sorte de liberté de tout faire et de tout dire. Elle ne s'est pas rendu compte qu'une pareille liberté de parler et d'agir, avec le régime de la vie en commun, c'est la licence pour les uns, c'est l'oppression pour le plus grand nombre. La conservation des bonnes mœurs et la liberté morale de chaque détenu ne peuvent être obtenues qu'au prix d'une discipline uniforme, et le prévenu doit y être soumis comme le condamné, dans un intérêt plus puissant que le sien propre. Si, comme tout l'annonce, Monsieur le préfet, le régime cellulaire doit être bientôt la règle légale pour les prisons départementales, il faudra cependant plusieurs années pour introduire partout cette réforme salutaire. Ainsi, longtemps encore, le régime de la vie commune sera le seul possible dans un grand nombre de nos 400 maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dès lors, j'ai dû me décider à demander, dès à présent, à une discipline plus vigilante et plus énergique, les seuls moyens que nous ayons d'y introduire un meilleur ordre de choses : tel est l'objet du Règlement général que vous trouverez à la suite de la présente Instruction.

Ce Règlement a été, de la part de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume réunis en conseil, le sujet de longues délibérations. Leur expérience m'assure que rien d'essentiel n'a échappé à leurs investigations. De mon côté, j'en ai étudié toutes les dispositions avec l'attention la plus sérieuse.

Du principe d'égalité et d'uniformité sur lequel il reposé résultait une double nécessité : celle de soumettre à une police unique toutes les prisons départementales sans exception, et celle de ne faire que des dépenses de même nature dans toutes. Nos mœurs comme la loi exigent qu'il en soit ainsi.

J'ai donc réglé, Monsieur le préfet, la nourriture, le coucher, le vestiaire et les autres dépenses personnelles des détenus. Les bases que j'ai adoptées seront suivies dans tous les départements, à partir du 1er janvier 1842 ; elles ne pourront être ni restreintes ni étendues, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse de ma part, accordée dans des circonstances nécessairement très rares, et après que le conseil général en aura délibéré. Il se peut, je le sais, que, dans quelques départements, le nouveau régime ait pour effet d'accroître les dépenses du chapitre VI de la première section du budget ; mais j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité d'un pareil résultat. J'ai la conviction de n'avoir accordé aux détenus rien au delà de ce que l'humanité conseillait de leur accorder.

J'ai considéré que c'était une obligation pour la société de pourvoir, sans condition, aux premiers besoins de la vie du prévenu. Le Règlement n'admet qu'un seul cas où celui-ci n'ait pas droit aux vivres de la maison : c'est lorsqu'il se fait apporter sa nourriture du dehors (art. 58) ; car il prouve par là qu'il n'a pas besoin que la société pourvoie à ses dépenses personnelles.

Le condamné n'a droit aux secours de la société que sous la condition de contribuer, par son travail, au paiement d'une partie de ses dépenses, au moins, en attendant qu'une bonne organisation des travaux industriels dans les prisons départementales permette d'exiger qu'il les acquitte entièrement.

Ainsi, Monsieur le préfet, la société doit à tous les prisonniers, d'abord, *une nourriture suffisante et saine* (Code d'instruction, art. 613) ; ensuite un coucher propre, et des vêtements s'il en est dépourvu. N'oublions pas en effet que la loi exige également que toutes les prisons soient telles, *que la santé des prisonniers ne puisse en être aucunement altérée* (art. 605). De là résulte l'obligation de pourvoir gratuitement, sur les fonds de l'Etat, à leur habillement et à leur coucher. L'absence surtout des secours de cette nature a contribué, plus que toute autre chose, à une époque heureusement éloignée de nous, à donner à nos prisons cet aspect de misère qui offensait l'humanité. Alors, les condamnés, les prévenus eux-mêmes étaient jetés dans des cachots, sans protection, sans souci de leur vie et de leur santé, et bien souvent sans d'autres secours que ceux qu'ils devaient à la charité publique. L'opinion accuserait à juste titre une administration qui ne s'occuperait pas avec une attention suffisante du sort des prisonniers.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que le budget départemental se trouve soulagé des dépenses des jeunes détenus, auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, ces dépenses étant supportées par l'Etat depuis 1841. Les bases plus larges adoptées par mon Instruction du 10 février dernier, pour le remboursement aux départements des frais d'entretien des condamnés à plus d'un an, jusqu'au jour de leur sortie de la prison départementale, ont encore dégrevé la première section du budget de charges assez considérables.

Et je dois ajouter ici, Monsieur le préfet, que les principes de l'administration, relativement à l'intervention de la charité publique dans les prisons, n'ont pas changé. Ces principes sont toujours ceux qui ont été développés dans la circulaire déjà citée du 7 août 1838. Le prévenu surtout ne doit pas recevoir à titre d'aumône les aliments et les autres secours. La société les lui doit gratuitement, s'il les demande ; les nécessités de l'instruction judiciaire, en le privant de sa liberté, le privent souvent aussi de ses moyens d'existence. Les secours de la charité ne doivent être distribués aux détenus qu'à leur sortie de prison, et il est vivement à désirer que ces secours alors ne leur manquent pas, puisque souvent ils se trouvent dans un état de dénuement auquel il ne peut cependant être pourvu sur les fonds du budget départemental.

Après ces réflexions, qui n'étaient pas sans utilité pour bien faire comprendre dans quel esprit a été rédigé le Règlement général sur les prisons départementales, j'arrive à l'explication de quelques-unes de ses dispositions les plus importantes.

## CHAPITRE Ier. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Mon administration en a plus d'une fois fait l'observation, Monsieur le préfet ; le choix sévère des employés est la première condition d'un bon régime disciplinaire. Les règlements les plus sages ne sont qu'une lettre morte, si les agents préposés à l'administration et à la garde des prisonniers n'en assurent pas l'exécution avec une constante fermeté. Le mal s'aggrave encore s'ils manquent de probité. Nous devons beaucoup compter, je le sais, sur le zèle et le dévouement des commissions de surveillance, et je leur ai donné un témoignage non équivoque du prix que j'attache à leur concours, en les appelant à donner leur avis sur toutes les mesures de quelque importance, en les chargeant même de préparer le Règlement particulier que doit avoir chaque prison. Mais toute leur bonne volonté pourrait souvent être paralysée par des agents incapables ou d'une moralité douteuse. Le moyen le plus sûr de trouver des hommes probes, intelligents, et dévoués, est, sans contredit, de leur assurer des moyens suffisants d'existence, afin de pouvoir leur interdire formellement toute espèce de trafic avec les prisonniers, et toute sorte de spéculation sur les fournitures qui leur sont accordées par les règlements. Pénétré de cette nécessité, j'ai déterminé le *minimum* du traitement qui sera attaché aux emplois de gardien-chef et de gardien. Les premiers auront 600 francs au moins, et les seconds 400 francs (articles 13 et 25). Sur ce point encore, je n'ai pas craint de prendre la responsabilité d'un accroissement de dépenses. Par application d'une disposition du Règlement général sur le service des gardiens dans les maisons centrales de force et de correction, j'ai décidé que les gardiens des prisons départementales auront droit à une augmentation de traitement de 25 francs, à la fin de chaque période de cinq années de services non interrompus, mais je dois expliquer que le bénéfice de cette disposition ne profitera aux gardiens qu'à partir du 1er janvier 1842, et sans aucun rappel pour les services antérieurs, de sorte qu'elle ne pourra recevoir sa première application que le 1er janvier 1847.

L'article 35 déclare que les gardiens ne pourront jamais être détournés de leur service, sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service extérieur que ce soit. L'objet de cette discussion est facile à saisir. Le poste d'un gardien est à la prison et non ailleurs. Sa mission ne consiste pas seulement à empêcher les prisonniers de s'évader ; il doit encore surveiller constamment leurs actions. Il ne peut donc être chargé, par qui que ce soit, de conduire les prisonniers devant les magistrats ni ailleurs ; ce service doit être fait par la gendarmerie. Toutes les pièces nécessaires à la régularité de l'incarcération et des élargissements doivent lui être produites, conformément aux articles 608, 609 et 610 du Code d'instruction, et les ordres qu'il doit faire exécuter en conformité du 2e § de l'article 613, doivent lui être transmis de manière qu'il n'ait jamais à se déranger de ses fonctions pour aller chercher ces pièces ou recevoir ces ordres.

Le Règlement autorise la création d'un *directeur*, titre qu'il ne faut pas prodiguer. Le minimum de son traitement, fixé à 2,000 fr., indique assez que cet emploi ne doit être créé que dans les prisons importantes, et lorsqu'il y a réellement une administration à diriger, ainsi que s'en sont plusieurs fois expliqués mes prédécesseurs. Les gardiens sont des agents spécialement préposés à la surveillance et à la garde des prisonniers ; un directeur remplit des fonctions essentiellement administratives. Dans nos maisons centrales de détention, la force des choses a même fait attribuer aux directeurs tous les pouvoirs que les maires et les commissions de surveillance tiennent des lois et des règlements. Sans doute, il me serait difficile de dire ici dans quelles conditions devra nécessairement se trouver une prison départementale, pour qu'il puisse y être nommé un directeur. Cependant je serais peu disposé à autoriser la création de cet emploi, lorsque la population habituelle de la prison ne serait pas d'au moins 200 détenus, et lorsque en même temps le travail, ainsi que l'instruction religieuse et l'instruction primaire n'y auraient pas été organisés d'une manière permanente.

Vous verrez, Monsieur le préfet, que j'ai déterminé un *minimum* et un *maximum* d'âge pour l'admission aux emplois de gardien-chef et 3e gardien : c'est encore l'application d'une disposition du Règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens des maisons centrales. S'il importe que des hommes trop jeunes ne soient pas chargés de fonctions qui exigent de la prudence et de la fermeté, il importe aussi qu'ils puissent les remplir assez longtemps pour obtenir une pension de retraite avant que les infirmités inséparables de la vieillesse les aient rendus incapables de faire un bon service.

J'ai également jugé utile, essentiel même, de donner aux gardiens un costume qui sera le même pour toutes les prisons départementales (art. 34). N'oublions pas que les gardiens sont des agents de la force publique, institués par la loi elle-même. A ce point de vue, et, en outre, comme mesure d'ordre et comme moyen de les obliger à être habillés d'une manière convenable, il n'est pas indifférent qu'ils aient un uniforme dans la

prison. C'est ce qui a lieu depuis plus de vingt ans dans nos grandes prisons pour peines. Je déterminerai ultérieurement la forme et les insignes du costume des gardiens. Je serais bien aise, Monsieur le préfet, d'avoir, sur ce point, voire avis et celui des commissions de surveillance de votre département.

Il ne vous échappera pas que le Règlement veut que les quartiers occupés par les femmes soient surveillés par des personnes de leur sexe, à l'exclusion des gardiens (art. 27). Cette mesure est aujourd'hui en vigueur dans toutes nos maisons centrales de détention. Il importait de l'étendre au service des prisons départementales.

Depuis quelques années, des corporations religieuses des deux sexes se sont vouées à la réforme morale et disciplinaire des prisons. J'apprécie tout le bien qu'elles peuvent faire, mais je tiens à être toujours informé des conditions que ces corporations mettront à leurs services. Il convient que vous preniez pour base des conventions de cette nature que vous pourriez avoir à passer, sous la réserve de mon approbation, les dispositions de mon Arrêté du 22 mai dernier, portant Règlement du service des sœurs religieuses dans les maisons centrales.

Je me suis attaché, Monsieur le préfet, à bien déterminer, dans ce chapitre, les attributions de chaque employé. Chacun d'eux trouvera, dans le paragraphe qui le concerne, l'indication des devoirs qu'il aura à remplir, sous l'autorité du maire et le contrôle de la commission de surveillance, sans préjudice de vos droits comme administrateur supérieur des prisons de votre département.

## **CHAPITRE II. RÉGIME ÉCONOMIQUE.**

La plupart des prescriptions de ce chapitre ont été empruntées à l'Instruction du 7 août, sur les dépenses personnelles des prévenus et des accusés.

J'ai jugé, nonobstant les observations faites à ce sujet par quelques conseils généraux, que les dépenses de la nourriture, du vêtement et du coucher, réglées par cette Instruction, n'avaient rien d'exagéré.

Ainsi que vous le verrez, la nourriture de chaque détenu doit se composer d'une ration de pain bis de 75 décagrammes pour les hommes, et de 70 décagrammes pour les femmes, et de plus, six fois par semaine, d'une soupe aux légumes avec 90 grammes de pain blanc (art. 56). Le dimanche ou le jeudi, il doit être servi une soupe dans la composition de laquelle il entrera 200 grammes de viande pour chaque individu (art. 57). Les condamnés renfermés dans les maisons centrales reçoivent une nourriture plus abondante.

Cependant, Monsieur le préfet, la prescription d'un régime à la viande a été critiquée, blâmée même dans quelques départements, comme introduisant une sorte de luxe dans le régime des prisons, et comme formant un contraste fâcheux avec la nourriture des classes laborieuses ; et il est vrai que la plupart des habitants de la campagne et des ouvriers des villes mangent rarement de la viande. Tout en appréciant le sentiment de moralité publique sur lequel s'appuie cette observation, je me suis déterminé par d'autres considérations. C'est la volonté de la loi elle-même, ainsi que je le disais tout à l'heure, que tout prisonnier reçoive une nourriture *suffisante et saine*, et la société doit cette nourriture à tous les détenus, sans qu'elle ait à s'enquérir de la condition dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur arrestation. Je persiste à croire, Monsieur le préfet, qu'un régime à la viande, une fois par semaine, est aussi utile dans les prisons départementales qu'il peut l'être dans les maisons centrales de force et de correction, pour la conservation de la santé des détenus. Vous prendrez donc des dispositions, si vous ne l'avez déjà fait, pour que chaque détenu reçoive ce régime. La société doit, sous ce rapport, aux prévenus, ce qu'elle accorde aux condamnés dans les maisons centrales.

La composition du pain a aussi été l'objet de quelques critiques faites du même point de vue. Ce pain est cependant le même que celui que mangent les condamnés renfermés dans les maisons centrales. On ne saurait accorder du pain de moindre qualité aux prévenus, et si le Règlement prescrit l'emploi de farines de pur froment, c'est surtout afin d'obtenir un pain plus substantiel que celui dans lequel il entre du seigle.

Le vêtement est réglé par l'art. 66. Ce service doit être assuré avec économie sans doute, mais de manière à satisfaire à tous les besoins. Vous vous occuperez, Monsieur le préfet, des moyens de pourvoir chaque prison du linge de corps et des effets d'habillement nécessaires en vous conformant aux prescriptions du Règlement. Cependant une distinction essentielle est à faire en ce qui concerne le vêtement. Si

tout *condamné* doit prendre le costume pénal de la maison, tout *prévenu* doit être libre de conserver ses vêtements et de s'en procurer de nouveaux. L'Etat ne doit lui en fournir que s'il en manque et s'il est dans l'indigence.

Les dépenses de blanchissage sont une conséquence de celles du vêtement. Il va sans dire que si le prévenu, possesseur d'effets d'habillement et de linge de corps, était hors d'état de les faire blanchir à ses frais, cette dépense serait supportée par le département.

Le coucher doit être fourni gratuitement à tous les détenus, à l'exception toutefois des détenus pour dettes, qui sont tenus de pourvoir à toutes leurs dépenses personnelles. L'Instruction du 7 août avait accordé un matelas à chaque prisonnier, le Règlement général ne lui accorde qu'une simple paillasse. Une paillasse suffisamment garnie constitue un coucher propre et sain ; c'est tout ce que la société doit, sous ce rapport, aux détenus. D'ailleurs, les prévenus pourront s'en procurer un meilleur à leurs frais, dans les limites du Règlement particulier de la maison.

Mais l'usage de la paille étendue sur le sol doit être formellement proscrié. *Ce coucher, toujours mal propre, a dit l'Instruction précitée, est en définitive le plus dispendieux de tous.* Je vous recommande, Monsieur le préfet, de prendre des mesures pour l'exécution des dispositions du Règlement relatives au coucher, si vos prisons ne sont pas encore suffisamment pourvues de matelas ou de paillasses, ainsi que de draps de lit et de couvertures.

Dans un intérêt d'ordre et de propreté, le Règlement veut que le hamac ou la couchette puisse, au besoin, s'enlever ou se relever pendant le jour ; mais cette prescription n'a en vue que les couchettes qu'il sera nécessaire de se procurer pour en augmenter le nombre, ou pour remplacer celles qui seraient hors de service, à moins toutefois qu'il ne fût possible, à peu de frais, d'approprier les couchettes actuelles dans les conditions voulues par le Règlement.

Le Règlement vous charge, Monsieur le préfet, de déterminer les dépenses du chauffage et de l'éclairage, suivant les localités, sur la proposition du sous-préfet, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance. Il veut que les dortoirs communs soient éclairés (art. 81). Les bonnes mœurs commandent celle mesure de précaution, qui est aussi un moyen de surveillance.

Relativement au chauffage, je me bornerai à vous faire uniquement de prévenir les effets d'un froid rigoureux épargner aux détenus une souffrance physique qui pourrait d'une manière fâcheuse.

En réglant le régime économique des prisons départementales qui, presque toutes, renferment à la fois des prévenus et des condamnés, j'ai été amené à m'occuper de dispositions disciplinaires qui en étaient inséparables, afin d'établir une distinction bien tranchée entre les deux classes de détenus. Si le Règlement reconnaît aux prévenus le droit d'améliorer, dans certaines limites, leur nourriture et leur coucher, il interdit formellement aux condamnés l'usage du vin et de toute autre boisson fermentée, ainsi que celui du tabac ; c'est l'application du Règlement du 10 mai 1839, arrêté pour les maisons centrales de force et de correction. Il ne veut pas non plus qu'ils aient un autre coucher que celui de la maison. Dans les prisons départementales la captivité pénale doit avoir le même caractère que dans les maisons centrales.

### **CHAPITRE III. DU TRAVAIL.**

Il est vivement à désirer qu'il soit pris partout des mesures pour donner du travail aux détenus. Si les difficultés sont grandes, je veux espérer cependant qu'elles ne seront pas au-dessus de vos efforts et du dévouement des commissions de surveillance. Alors même que l'organisation du travail devrait entraîner le département à quelques dépenses de premier établissement, et même à des dépenses permanentes, il ne faudrait pas hésiter. Sans travail, une bonne police est presque impossible ; il est le moyen le plus puissant pour assurer l'ordre intérieur. Dans le régime de la vie commune, l'oisiveté ne compromet pas seulement la tranquillité de la prison ; elle est encore une cause active de corruption. Il faut donc que l'administration se mette en mesure d'offrir, au besoin, du travail aux prévenus, et d'en fournir constamment aux condamnés, ne dût-elle y parvenir, je le répète, qu'en faisant des sacrifices. Si, pour trouver des fournisseurs, il était besoin de leur faire l'abandon du tiers des salaires attribué à l'Etat par l'article 41 du Code pénal et par l'article 12 de l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, en ce qui concerne les condamnés, vous me trouveriez

disposé à cette concession. Dans le cas où des difficultés sérieuses vous empêcheraient d'organiser immédiatement le travail, il serait du moins toujours possible de faire confectionner par les détenus eux-mêmes les toiles et les effets d'habillement à leur usage.

#### **CHAPITRE IV. RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.**

J'arrive, Monsieur le préfet, à l'un des chapitres les plus importants du Règlement général ; c'est celui qui traite de la police. Il détermine, dans ses cinq paragraphes, les obligations des diverses classes de détenus. Ces obligations tendent toutes, les unes directement, les autres d'une manière indirecte, d'abord, à faire régner l'ordre dans toutes les parties de la maison et à mettre obstacle à la corruption mutuelle des détenus ; ensuite, à assurer la liberté morale du prévenu ; enfin, à soumettre le condamné à une discipline répressive sans inhumanité, ainsi que le veut la loi.

Chacun des paragraphes de ce chapitre m'a semblé exiger quelques explications.

##### *§ 1er. - Règles communes aux diverses classes de détenus.*

C'est la volonté expresse de la loi que les prévenus et les accusés soient entièrement séparés des condamnés. Lorsqu'il ne sera pas possible de leur affecter des locaux distincts, le Règlement particulier de la prison devra déterminer les heures du jour auxquelles les prisonniers de la même catégorie pourront se promener ensemble dans le même préau. Il doit être possible partout d'avoir des dortoirs et des ateliers séparés, les uns pour les prévenus et les autres pour les condamnés.

Après avoir rappelé la nécessité d'une séparation sérieuse et non interrompue, le Règlement s'explique sur les mesures d'ordre auxquelles les prévenus, comme les condamnés, devront être soumis. Ainsi, il veut que les uns comme les autres ne puissent communiquer qu'au parloir avec leurs parents et amis, à moins d'autorisation spéciale accordée par l'autorité supérieure (art. 92). Il défend aux visiteurs de boire et de manger avec les prisonniers ; c'était le seul moyen de mettre un terme à de véritables orgies. Il interdit l'entrée de la prison et du parloir aux repris de justice, à moins qu'ils n'aient à voir une personne de leur famille (art. 93). Il prescrit l'obéissance aux ordres du directeur et des gardiens, chargés de l'exécution des règlements (art. 95). Il exige que chaque prisonnier fasse son lit, et que chacun d'eux, à tour de rôle, fasse le service de propreté (art. 96). Il prononce l'interdiction de toutes sortes de jeux (art. 98). Il prohibe les chants et les cris, toute conversation à voix haute et toute réunion bruyante (art. 100) : j'ai déjà dit que la liberté de parler et d'agir constituait, dans les prisons, un état d'oppression pour le plus grand nombre. Comme toute infraction doit être réprimée dans l'intérêt de l'ordre intérieur et de la protection de tous, le Règlement détermine les punitions qui seront infligées, suivant la gravité des infractions, *le tout, ajoute le Règlement, sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés, s'il y a lieu* (art. 101). Et j'entends parler ici, Monsieur le préfet, non seulement de la destruction volontaire d'objets mobiliers, mais de toute dégradation aux murs et autres parties de la prison, qui devraient être réparés aux frais du département, c'est-à-dire des contribuables, si les détenus n'étaient pas astreints à en payer le prix.

Toutes les prescriptions de ce paragraphe devront être observées par tous les prisonniers, quelle que soit leur position légale.

##### *§ 2. - Règles particulières aux prévenus et aux accusés.*

Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre d'une prison et la responsabilité des gardiens, devront être accordées aux prévenus et aux accusés (art. 102). Il eût été difficile de dire, dans le Règlement, en quoi devront consister ces facilités ; elles dépendront naturellement, sous la réserve des prescriptions restrictives du premier paragraphe, du caractère du détenu, de ses précédents, de ses mœurs connues, de la nature du crime ou du délit qui a motivé son arrestation, de la moralité des personnes qui demanderont la permission de le voir, circonstances dont l'appréciation doit être laissée à l'autorité locale. J'ai jugé utile de limiter à *cinq* francs la somme qu'un prévenu ou un accusé pourra avoir en sa possession : le surplus devra être déposé au greffe. Plusieurs considérations que vous apprécierez sans peine, sans que j'aie besoin de les développer, m'ont déterminé à prescrire cette mesure.

Dans ce paragraphe se trouve l'ordre de faire afficher dans la maison d'arrêt et dans la maison de justice, ou dans les quartiers de la prison qui ont cette destination, le tableau des avocats et des avoués de la localité. L'article 41 défend aux gardiens, sous peine de punition, et même de destitution en cas de récidive, *d'influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés sur le choix de leurs défenseurs*. Je vous recommande, Monsieur le préfet, de tenir la main à l'exécution de l'une et l'autre disposition ; elles importent à la dignité de mon administration et de la vôtre. Si j'en crois certaines révélations, les conseils donnés à ce sujet par les gardiens ne sont pas même toujours désintéressés, et alors ils se rendent coupables de concussion.

### § 3. - Règles particulières aux condamnés.

Si l'administration doit se montrer bienveillante pour les prévenus et les accusés, si elle doit leur adoucir la captivité autant que peuvent le permettre l'ordre et la conservation des bonnes mœurs, elle doit imposer aux condamnés des privations propres à leur faire sérieusement sentir leur position, et à produire au dehors une impression salutaire. Déjà, le Règlement leur a défendu l'usage de toute boisson fermentée et du tabac (art. 62) ; il leur a imposé l'obligation de revêtir le costume pénal de la maison (art. 65) ; il leur a interdit, quelle que soit leur fortune, l'habitation des chambres réservées et connues sous le nom de *pistole*. Il leur défend, de plus, d'avoir de l'argent en leur possession (art. 105) ; il n'accorde qu'aux plus proches parents du condamné et à son tuteur le droit de le visiter, à moins que le préfet ou le sous-préfet, pour des motifs qu'il leur appartient d'apprécier, ne jugent nécessaire de délivrer des permissions à d'autres personnes (art. 106) ; et il est déclaré et expliqué que, *hors les cas prévus, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis* (art. 107). C'est la volonté de la loi que des hommes frappés de la même peine la subissent de la même manière.

Cependant, Monsieur le préfet, je comprends que, dans les prisons départementales, où s'accomplit l'emprisonnement correctionnel de six jours à un an, où sont retenus plus ou moins longtemps d'autres condamnés qui attendent leur transfèrement aux bagnes ou aux maisons centrales ; je comprends, dis-je, qu'il puisse se présenter tel cas où des motifs, puisés dans de graves considérations de moralité, permettent d'user de quelque indulgence. Dans ces cas, vous pourriez me proposer d'adoucir la sévérité des prescriptions du Règlement, et m'indiquer, sur l'avis de la commission de surveillance, les modifications qu'il vous paraîtrait convenable d'admettre.

### §§ 4 et 5. - Règles particulières aux jeunes détenus.

J'ai peu de chose à dire ici au sujet des jeunes détenus arrêtés, ou déjà jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal. Je me bornerai à vous rappeler cette recommandation de mon Instruction du 7 décembre 1840, *qu'il faut entièrement séparer ces enfants des prisonniers adultes, sous peine de les voir exposés aux séductions les plus perverses, sous peine de voir leur avenir compromis*. Veillez donc avec un soin particulier à ce qu'ils soient, dans les prisons départementales, l'objet d'une surveillance attentive, et à ce qu'ils ne puissent avoir aucune relation avec les autres détenus. Occupez-vous avec le même soin de l'éducation morale, religieuse et professionnelle des enfants des deux sexes, dont les frais sont imputables sur les ressources du budget départemental.

J'appelle aussi tout votre intérêt, toute votre sollicitude sur les enfants détenus par voie de correction paternelle ; ceux-ci devront être soumis au régime cellulaire de jour et de nuit. Il ne doit y avoir rien de commun entre eux et les autres détenus (art. 112). Quoique, d'après le Code civil, les familles soient tenues de payer les dépenses de nourriture et d'entretien de ces enfants, il y sera pourvu, en cas d'indigence, sur le fonds des dépenses ordinaires de la maison. Je n'ai pas craint d'engager ma responsabilité sur ce point, afin de mettre à la disposition des familles pauvres un moyen de correction qui, employé avec ménagement, mais sans faiblesse, suffirait souvent pour ramener leurs enfants à des sentiments d'honneur, de décence et de probité. Vous verrez que le Règlement veut qu'il ne reste dans la prison aucune trace écrite de leur incarcération (art. 113) ; c'est une conséquence de l'article 378 du Code civil.

### § 6. - Règles particulières aux détenus pour dettes.

Comme c'est la première fois, Monsieur le préfet, que mon administration porte son attention particulière sur cette branche du service des prisons départementales, je dirai ici pourquoi il m'a semblé que les détenus

pour dettes devaient, presque en tous points, être assimilés, sous le rapport de la discipline, aux prévenus, cependant sans qu'ils puissent jamais être confondus avec eux dans la maison d'arrêt où ils sont renfermés, à défaut de maisons spéciales, ainsi que le rappelle l'article 115 du Règlement.

Dans un intérêt d'ordre, le Règlement général défend au prévenu l'usage de l'eau-de-vie et des autres liqueurs spiritueuses : il ne peut même se procurer qu'une quantité déterminée de vin (art. 59). Quant aux aliments, il ne peut non plus en faire venir du dehors que dans les limites axées par le Règlement de la maison (art. 58). S'il lui est permis d'améliorer son coucher, cette faculté est encore soumise à des restrictions (art. 70). Cependant le prévenu jouit de tous ses droits de citoyen, et il a l'entière disposition de ses biens ; mais un intérêt plus puissant que le sien commande de mettre des limites à ses dépenses, comme à ses relations avec sa famille. À quel titre le détenu pour dettes pourrait-il réclamer l'exercice de droits plus étendus ? Il n'y en a aucun de sérieux, Monsieur le préfet, aucun qui puisse satisfaire l'administration, dont le premier devoir est d'empêcher tout désordre, tout scandale dans les prisons. La tolérance de l'administration, dans certaines localités, est allée cependant jusqu'à ne mettre aucune limite aux dépenses de table de cette classe de détenus, et à leur permettre toutes sortes de jeux. Quelquefois même on m'a signalé d'autres désordres plus graves encore. Des considérations d'une haute moralité exigeaient, Monsieur le préfet, que les détenus pour dettes fussent soumis, comme les autres prisonniers, à des règles fixes et bien définies ; j'y ai pourvu, en ce qui me concerne, par plusieurs articles du Règlement général.

A l'avenir, des limites convenables seront mises à leurs dépenses de nourriture (art. 60) ; il en sera de même pour les effets de coucher (art. 73). Mais j'ai pensé que l'appréciation de ces restrictions, qui ne doivent être prises que dans un intérêt d'ordre, pouvait être laissée à la commission de surveillance et à votre décision. En conséquence, elles devront être déterminées par le Règlement particulier de chaque prison (art. 116). La disposition de l'article 19, qui défend au gardien-chef de recevoir les détenus dans son logement, doit s'entendre des détenus pour dettes comme des autres détenus. Le Règlement n'a pas voulu supposer qu'il fût nécessaire de faire les mêmes défenses à un directeur ; il a gardé le silence à son égard.

Ce que je viens de dire s'applique principalement aux débiteurs envers des particuliers ; mais les prisons départementales renferment aussi des débiteurs du trésor, par suite de condamnations pour crimes, délits ou contraventions. D'après un Avis du conseil d'État du 15 novembre 1832, ces débiteurs doivent subir la contrainte par corps dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, ou dans la maison d'arrêt *la plus voisine* de la maison de force ou de la maison de correction dans laquelle a été subi l'emprisonnement pénal. La loi, sous ce rapport, ne fait aucune distinction entre eux et les débiteurs incarcérés pour des créances privées. Mais il est expliqué, dans l'article 84 du Règlement, que les détenus recommandés par l'administration de l'enregistrement, pour le recouvrement d'amendes et autres condamnations pécuniaires, sont soumis à la règle commune de la maison, pour ce qui concerne le régime alimentaire, en exécution des lois sur la matière. Le Règlement particulier déterminera également les règles disciplinaires auxquelles ils devront être soumis.

C'est ici le lieu de répondre à diverses réclamations qui m'ont été adressées par plusieurs préfets, au sujet de détenus en assez grand nombre, recommandés à la suite de condamnations pour délits forestiers ou de douanes, que mon administration n'a point à connaître de ces sortes de réclamations. Aux termes de l'Avis précité du conseil d'État, le droit de recommandation appartenant, sans partage, à l'administration des domaines, sous l'autorité de M. le ministre des finances, elle seule également peut faire cesser la contrainte par corps avant le terme fixé par la loi, mais sans qu'elle puisse y être astreinte par la remise de certificats d'indigence et d'insolvabilité. Elle ne doit se déterminer que par des considérations d'intérêt public et d'utilité générale qu'il lui appartient d'apprécier.

## **CHAPITRE V. RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.**

J'ai dit, Monsieur le préfet, dans mon Instruction du 9 août dernier, qui accompagne le Programme pour la construction des prisons départementales, suivant le système de l'emprisonnement individuel, quelle importance le gouvernement du roi a toujours mise à l'exercice du culte dans les maisons d'arrêt et de justice. Un aumônier delà religion catholique devra être attaché à chaque prison, et j'ai réglé ses attributions au paragraphe 8 du chapitre 1er, dont les dispositions sont communes aux ministres des autres cultes (art.

54). La messe sera célébrée tous les dimanches, ainsi que les jours de fêtes religieuses consacrées, et une instruction sera faite aux détenus, une fois par semaine au moins (art. 50).

Je ne me suis pas laissé arrêter, Monsieur le préfet, par cette objection faite avec une certaine insistance, que l'exercice du culte et l'instruction religieuse étaient sans utilité et sans objet, dans des prisons principalement occupées par des prévenus, puisque l'administration n'a point à s'occuper de leur amendement, et qu'ils échappent, sous ce rapport, à toute action de sa part. L'absence de tout culte dans des établissements publics où tant de consolations sont à donner, où tant de courages, peuvent être affermis par la parole évangélique, n'était pas possible. Ceux qui voudraient exclure de nos maisons d'arrêt les signes du catholicisme et ses cérémonies oublient surtout que c'est le droit de tout prévenu de demander, d'exiger, en quelque sorte, qu'on le mette à même de remplir les devoirs de sa religion. Ce qu'il ferait sous ce rapport dans l'état de liberté, il doit pouvoir le faire dans la prison, si telle est sa volonté. Si cette satisfaction lui est refusée, il est fait violence à ses croyances religieuses dans ce qu'elles ont de plus libre et de plus respectable. C'est bien assez qu'il faille mettre de nombreuses restrictions à l'exercice de sa volonté et à sa manière de vivre ; n'allons pas au delà, et laissons-lui la faculté d'observer les préceptes les plus impérieux de sa religion.

Le Règlement garde le silence sur ce point. Il veut que les condamnés catholiques y soient tous conduits et qu'ils assistent à l'instruction religieuse (art. 117) ; c'était le droit de l'administration, Il n'était pas besoin de déclarer que les prévenus et les accusés sont libres d'assister à la messe ou de ne pas l'entendre ; c'est leur droit.

Comme mesure d'ordre, et aussi comme moyen de moralisation, le règlement prescrit l'établissement, dans chaque prison, d'un dépôt de livres dont vous aurez à faire le choix. Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans votre autorisation (art. 120). C'est là, Monsieur le préfet, une chose essentielle que vous aurez à régler. Ne permettez jamais l'introduction d'aucun livre où la religion et les mœurs ne seraient pas respectées ; le mal, vous ne pouvez l'ignorer, se propage plus rapidement encore dans les prisons que dans la société.

## **CHAPITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Me voici arrivé, Monsieur le préfet, au dernier chapitre du Règlement. Les dispositions qu'il renferme s'expliquent d'elles-mêmes et ne me semblent exiger aucun développement. Toutefois, je dirai qu'en déclarant que le maire ne pourra déléguer qu'à un de ses adjoints l'exercice de son autorité dans la prison (art. 123), j'ai entendu exclure formellement l'intervention du commissaire de police. Les rapports fréquents qui doivent dorénavant s'établir entre le maire et les membres de la commission de surveillance, exigent que, lorsqu'il ne pourra agir lui-même, il se fasse représenter par un de ses adjoints. Ne perdons pas de vue, cependant, qu'une prison est un établissement d'intérêt général et non d'intérêt municipal, que l'autorité que le maire est appelé à y exercer participe essentiellement de l'administration centrale, et que c'est comme son délégué qu'il agit (art. 613 du Code d'instruction criminelle).

Votre premier soin, après vous être bien pénétré de toutes les dispositions du Règlement général, devra être de vous assurer si les prévisions du budget de 1842 permettront de pourvoir aux principales, si ce n'est à toutes les prescriptions relatives aux dépenses personnelles des détenus. S'il y avait insuffisance, vous me transmettriez un état indiquant, pour la nourriture, le vêtement et le coucher, les sommes qui peuvent y être affectées d'après le budget voté par le conseil général, et celles qu'il faudrait pour assurer cette partie du service, conformément au Règlement, à partir de 1842. Vous prendrez aussi en considération les dépenses de chauffage et d'éclairage.

Quant au personnel administratif et de sûreté, vous attendrez, pour me soumettre vos propositions, que la commission de surveillance vous ait donné son avis sur le nombre de gardiens et autres agents qu'il sera jugé nécessaire d'avoir dans chaque prison, ainsi que sur les traitements à attribuer à chaque emploi, en vous conformant sur ce point aux prescriptions du chapitre Ier. Ici encore vous aurez à faire ressortir, en regard du chiffre des traitements actuels, celui des traitements proposés.

Ces deux objets, Monsieur le préfet, doivent être réglés sans le moindre retard, puisque les modifications qu'il pourra y avoir lieu d'introduire dans l'état actuel du personnel administratif et des dépenses

personnelles des détenus, doivent dater du 1er janvier prochain. Viendront ensuite les améliorations, je ne dirai pas moins urgentes, mais qui ont besoin d'être préparées avec réflexion : telle est l'organisation du travail ; telle est la préparation d'un Règlement particulier pour chaque prison départementale, en exécution de l'article 128. Invitez, je vous prie, les commissions de surveillance à s'occuper le plus tôt possible de ce règlement qui, après avoir été arrêté par vous, devra, avant son exécution, être soumis à mon approbation.

L'Instruction du 29 juin 1838 voulait que les commissions de surveillance fissent des rapports hebdomadaires à MM. les maires qui, de leur côté, étaient invités à en adresser de mensuels à MM. les sous-préfets, sur le service administratif et de surveillance de la prison. Tous les trois mois, vous deviez me rendre un compte sommaire de la situation de chaque prison, sous le rapport sanitaire, disciplinaire et moral. Enfin, il vous était recommandé de m'adresser, à la fin de chaque année, un rapport général dans lequel vous aviez à résumer vos rapports trimestriels, à consigner les observations que vous aviez faites dans le cours de vos visites, les améliorations obtenues, les abus persistants et vos vues sur les meilleurs moyens de les détruire.

Le Règlement général, après avoir rappelé, dans l'article 124, que les visites des préfets et des maires sont d'obligation légale, prescrit à MM. les sous-préfets de vous adresser des rapports mensuels. Ils s'empresseront, je n'en doute pas, de remplir cette obligation. Quant à vous, Monsieur le préfet, vous cesserez de m'envoyer des rapports trimestriels ; j'ai reconnu qu'ils n'étaient que d'une utilité très secondaire pour mon administration. Mais je vous prie de m'adresser exactement, tous les ans, *du 1er janvier au 1er mars pour tout délai*, un rapport général sur toutes les prisons de votre département. Vous adopterez naturellement le cadre tracé par le Règlement général. Vous parlerez donc successivement du personnel administratif et de sûreté, du régime économique, du travail des détenus, du régime disciplinaire, et du régime moral et religieux. Vous me direz aussi quel est l'état des chambres de sûreté, des maisons de dépôt et de police municipale : ces prisons ont aussi leur importance (art. 125). Ne craignez pas d'entrer dans trop de détails ; ils auront pour moi un vif intérêt, si j'y trouve la preuve de progrès réels. Dans tous les cas, je suis sûr d'y trouver toujours de nouveaux témoignages de votre zèle et de votre entier dévouement à vos devoirs.

Il se peut que des personnes, quoiqu'entièrement dévouées d'ailleurs à l'œuvre de la réforme des prisons, reprochent au nouveau Règlement d'être empreint d'une trop grande sévérité dans ses dispositions disciplinaires ; mais la réflexion les aura bientôt éclairées. Elles comprendront sans peine que, puisqu'une discipline relâchée amène une corruption certaine, inévitable, il fallait absolument recourir à des règles sévères pour l'empêcher. Il n'y avait pas non plus d'autre moyen, je l'ai dit en commençant, de protéger la liberté morale de tous les détenus. C'est principalement ce double but que je me suis proposé : il sera atteint, Monsieur le préfet, si le règlement est exécuté avec suite, avec fermeté, avec une volonté qui ne recule devant aucun préjugé, devant aucune résistance. Si des doutes s'élevaient dans votre esprit sur quelque point, faites-les moi connaître, je m'empresserai de les dissiper. Il s'agit d'une grande mesure dont l'exécution est confiée à tous les fonctionnaires élevés de l'ordre administratif ; aucun, j'en ai la confiance, ne fera défaut à la réforme que nous allons entreprendre, pour la première fois, d'une manière sérieuse et avec la ferme volonté de l'accomplir ; mais c'est par vous que l'impulsion doit être donnée. Je vous seconderai dans l'ordre de mes pouvoirs, par l'action et le contrôle des inspecteurs généraux des prisons du royaume, à qui seront remis vos rapports annuels. Leurs observations vous seront toujours communiquées ; ces fonctionnaires sont institués pour éclairer votre administration comme la mienne.

Ici finissent, Monsieur le préfet, les instructions que j'avais à vous donner ; votre expérience suppléera à ce qu'elles peuvent avoir d'incomplet.

Des exemplaires de la présente Instruction, suivie du Règlement, vous seront adressés pour être remis par vous à MM. les sous-préfets, à MM. les maires des villes où sont situées les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les maisons de correction, et aux commissions de surveillance, ainsi qu'à MM. les procureurs généraux et procureurs du roi, à titre de renseignement. Vous recevrez des exemplaires du Règlement *sans l'Instruction*, pour les préposés en chef des prisons. Recommandez-en, je vous prie, la conservation ; il me serait impossible de les remplacer.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

*Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* T. DUCHATEL.

## 19- Arrêté du 8 juin 1842 : Prétoire de justice disciplinaire. Maison centrale et quartier d'éducation correctionnelle.

Nous ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, portant règlement des attributions des employés du service administratif des maisons centrales de force et de correction ;

Vu le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839 ;

Vu notre Arrêté du 22 mai 1841, concernant le service des communautés religieuses dans les maisons de femmes ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat ;

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale de force et de correction.

Si la maison renferme les deux sexes, il y aura un prétoire particulier pour chaque sexe.

Art. 2. La justice disciplinaire est rendue par le directeur : il ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements (Les *pitons*, la *bricole*, l' *anneau*, la *camisole*, etc., bien que non classés nommément au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant des punitions permises, en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers, autorisé par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. Mais peut-on employer le *fouet*, la *verge*, les *coups de cordes*, etc. ? Le directeur qui recourrait à l'un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux. La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne.)

Art. 3. Dans les maisons d'hommes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur. Les aumôniers des divers cultes, lorsqu'ils assistent aux audiences, prennent également place au bureau. Le gardien-chef remplit les fonctions de greffier.

Art. 4. Les médecins et le pharmacien peuvent assister aux audiences. Aucun employé du greffe ne peut s'y présenter qu'avec la permission du directeur.

Art. 5. L'entrepreneur général du service est toujours appelé aux audiences disciplinaires. Il peut s'y faire représenter par son fondé de pouvoir ou par tout autre agent préalablement agréé à cet effet par le directeur. Les sous-traitants de l'entrepreneur, pour l'exploitation des travaux industriels, peuvent demander au directeur la permission de se présenter aux audiences, lorsqu'ils y auront intérêt.

Art. 6. Le directeur, suivant les cas, fera prévenir les sous-traitants et les contremaîtres libres, et donnera l'ordre aux contremaîtres détenus et aux prévôts, ainsi qu'à tous les agents de l'entreprise, de se rendre aux audiences pour y donner des renseignements sur les faits.

Art. 7. Les assesseurs du directeur prennent rang au bureau, dans l'ordre suivant :

Le sous-directeur ;

L'inspecteur ;

L'instituteur.

Lorsque les aumôniers sont présents, ils prennent place après l'inspecteur.

Le gardien-chef est assis à l'une des extrémités du bureau et en retour ; l'entrepreneur du service ou son représentant, à l'autre extrémité.

Les employés du greffe et ceux du service de santé, les fabricants ou sous-traitants et les contremaîtres libres se placent derrière le bureau ; ils sont assis.

Les contremaîtres et autres employés détenus se tiennent debout à la place qui leur est assignée.

Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue.

Art. 8. Lorsque le préfet ou un inspecteur général des prisons dans l'exercice de ses fonctions assiste aux audiences, il occupe une place d'honneur à côté du directeur.

Art. 9. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la justice disciplinaire est rendue par le sous-directeur, et s'il n'y a pas de sous-directeur dans la maison, par l'inspecteur. Dans ce dernier cas, le greffier comptable ou le greffier est appelé au bureau avec l'instituteur.

Le gardien-chef absent est suppléé par le premier gardien.

Art. 10. Chaque jour, les dimanches et les autres jours de fêtes exceptés, le directeur, assisté ainsi qu'il vient d'être dit, fait comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille, comme ayant enfreint les règlements.

Le condamné, appelé par le gardien-chef, se présente à la barre. Après lui avoir fait connaître la dénonciation ou la plainte dont il est l'objet, et après l'avoir entendu dans ses explications, le directeur statue immédiatement et à haute voix.

Il sursoit jusqu'à plus ample information, lorsque les faits ne sont pas entièrement constatés.

Le gardien-chef écrit à l'instant même sur son registre les décisions du directeur.

Art. 11. L'infliction de toute punition disciplinaire sera précédée ou suivie d'une admonestation du directeur.

Art. 12. Si la punition prononcée est la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné puni, et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir.

Art. 13. Les punitions infligées à tout condamné, comme les distinctions qu'il a obtenues, sont inscrites sur son bulletin de statistique moral, par les soins de l'instituteur.

Art. 14. Il est dressé procès-verbal de chaque audience.

Sont inscrits sur le procès-verbal les noms des fonctionnaires et employés du service administratif qui y ont assisté. Il y est fait mention des incidents intéressant l'ordre et la police de l'audience.

Un registre particulier est affecté à l'inscription de ces procès-verbaux, lesquels sont certifiés par le directeur.

Art. 15. Après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents, dans leurs demandes et leurs réclamations ;

Art. 16. Dans les maisons et quartiers de femmes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur ou l'inspecteur et la sœur supérieure : une sœur remplit les fonctions de greffier.

Les aumôniers, lorsqu'ils sont présents, prennent également place au bureau. Le directeur est seul juge des cas où il peu être nécessaire ou utile d'appeler aux audiences les employés du service de santé et ceux du greffe, ainsi que les sous-traitants et autres agents libres du sexe masculin.

Art. 17. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

T. DUCHATEL

## **20- Règlement de l'infirmerie 31 janvier 1882 Maison centrale de Loos**

Article 1 : les agents obéissent au pharmacien auquel aux termes du règlement général d'octobre 1831 est attribuée la surveillance spéciale de l'infirmerie sous l'autorité du directeur et de l'inspecteur.

Article 2 : les gardiens veilleront à ce que les détenus employés comme infirmiers traitent les malades avec soin, complaisance et bonté, à ce qu'ils ne détournent point à leur profit les aliments ou besoins destinés aux malades, à ce que ceux-ci ne trafiquent pas entre-eux leurs vivres, et à ce que les malades ou convalescents n'achètent ou ne fassent acheter une cantine des aliments sans autorisation du médecin.

Article 3 : tout gardien ayant eu connaissance d'une infidélité, d'une négligence ou défaut de soin de la part des infirmiers n'en aura pas fait sur le champ son rapport sera privé de son traitement pendant un temps dont la durée sera déterminée par le préfet. En cas de récidive il sera renvoyé ou révoqué.

Article 4 : tout gardien qui aura détourné à son profit des aliments ou boissons destinés aux malades sera révoqué.

Article 5 : l'infirmier major veillera à ce que les matelas et traversins soient rebattus deux fois par an, et à ce que les couvertures en laine ou coton soient lavées trois fois dans l'année.

Article 6 : il fera renouveler la paille des paillasses aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès, et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des maladies ordinaires.

Article 7 : il s'assurera que les toiles des paillasses auront été lavées à chaque renouvellement de la paille.

Article 8 : Il fera rebattre immédiatement les traversins et les matelas sur lesquels un détenu sera décédé et fera laver les toiles et les couvertures.

Article 9 : il sera responsable de la propreté de tous les locaux de l'infirmerie.

Article 10 : le premier gardien du service fera au moins trois rondes par jour dans les différentes salles de l'infirmerie.

Article 11 : il veillera à ce qu'un gardien ordinaire ou l'infirmier major se trouve constamment dans les pièces occupées par les malades et à ce que le second gardien de service reste à la loge.

Article 12 ; aucune personne étrangère à l'administration ne pourra pénétrer dans l'infirmerie sans autorisation du directeur et de l'inspecteur.

Article 13 : les femmes ou les enfants des agents malades seront accompagnés à l'infirmerie des gardiens par l'infirmier major, qui s'opposera à ce qu'il ne soit apporté à ces derniers ni aliments ni boissons à moins toutefois d'une autorisation du médecin.

Article 14 : le matin après le réveil, et le soir aussitôt après le coucher, l'infirmier major rendra compte au gardien chef de ce qu'il pourrait y avoir d'extraordinaire dans son quartier soit pendant la nuit, soit pendant le jour.

Article 15 : chaque soir le premier gardien de service rendra compte au gardien chef des résultats des rondes qu'il aura faites à l'infirmerie pendant la journée.

## **21- Règlement du quartier cellulaire 27 janvier 1882 Maison centrale de Loos**

Article 1 : Le poste est toujours fermé quand les gardiens n'y sont pas.

Article 2 : en aucun cas les détenus employés au quartier correctionnel ne devront entrer dans ce poste même pour balayer.

Article 3 : les clefs des portes du chemin de ronde et de l'atelier des lits en fer seront constamment enfermées dans l'armoire destinée à les recevoir.

Article 4 : Il est formellement interdit à tout agent sous n'importe quel prétexte de pénétrer seul dans la cellule d'un détenu puni, ou même à l'isolement. Il devra toujours être accompagné d'un gardien, d'un premier gardien ou du gardien chef.

Article 5 : Les gardiens veilleront à ce que les fenêtres et les portes des cellules soient complètement ouvertes pendant les heures de promenades des détenus sur les préaux.

Article 6 : Les gardiens ordinaires n'entreprendront aucune conversation avec les condamnés et ne leur fourniront aucun renseignement. Ils se contenteront de transmettre au 1er gardien les demandes qui leur seraient adressés, ce dernier les portera à la connaissance du gardien-chef.

Article 7 : Les gardiens exigeront que les détenus du quartier se débarbouillent tous les jours et se lavent les jambes et les bras tous les samedis.

Article 8 : En cas de tentative de suicide ou de strangulation par pendaison, en attendant l'arrivée du médecin qui sera prévenu aussitôt, les gardiens emploieront immédiatement pour rappeler le détenu à la vie les moyens indiqués dans la circulaire du 21 mars 1877. Cette instruction sera affichée dans le poste du quartier cellulaire.

Article 9 : le premier gardien de service sera responsable des prescriptions contenues dans le présent règlement.

## 22- Exemples d'infractions au règlement et de sanctions – surveillants de la prison de Douai – (1929-1937)

| Nom                          | date                           | Sanction                             | Motif  |
|------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--|
| Paul Fichelle                | 16/09/36                       | Réprimande lue à deux appels         | A bavardé 30 minutes avec un collègue à 30m du préau où il était de service.                         |
| Célestine Fumeron            | 09/01/30                       | Révocation                           | Trafic régulier avec les détenus   |
| Alphonse Floret <sup>7</sup> | 26/08/29                       | Déplacement par mesure disciplinaire | S'est fait remettre 13 paires d'espadrille par le contre-maître de M .Chigue                         |
| Delphin Bresson <sup>8</sup> | 2/9/30<br>17/10/30<br>26/11/30 | Conseil de discipline et radiation   | Tenue débraillée et état anormal<br>Ronde non effectuée<br>Ivresse a dû être remplacé séance tenante |
| Lucien Peere <sup>9</sup>    | 23/04/37                       | Non précisé                          | Échange de cigarettes contre 2 paires de chaussettes   |

<sup>7</sup> Alphonse Floret sera affecté à la centrale de Poissy.

<sup>8</sup> Delphin Bresson venait de la centrale de Loos où, déjà, il avait fait l'objet de plusieurs sanctions pour des motifs variés : vol, ronde avec retard, endormi à son poste, insulte envers un collègue, correspondance avec un ancien détenu, etc. Les documents ne nous informent pas sur les sanctions infligés pour les infractions des 2/09/30 et 17/10/30. Il part au conseil de discipline avec une appréciation peu encourageante : « L'exemple que donne cet agent est franchement mauvais il a la plus fâcheuse répercussion sur le personnel et en particulier chez certains jeunes préposés et j'estime qu'il convient de mettre un terme à de pareils manquements ».

<sup>9</sup> Le dossier de Lucien Peere montre qu'une attention est portée à sa situation personnelle : « Peere est un agent médiocre et qui n'est intéressant qu'en raison de sa nombreuse famille (5 enfants en bas âge), son état de santé est précaire, c'est un buveur invétéré ».

## 23- Les 43 gardiens ordinaires de la maison centrale de Loos le 6 mai 1901<sup>10</sup>

### Les gardiens ordinaires première classe

| Nom et prénom       | Date de naissance | Date d'entrée à l'AP | Date de la dernière augmentation | Traitement actuel | État civil                | observations  |
|---------------------|-------------------|----------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------|---|
| Bingan Fortuné      | 14/06/52          | 18/10/77             | 01/07/85                         | 1200              | Marié, 1 enfant           | Excellent gardien   |
| Lerouge Charles     | 08/05/47          | 22/05/77             | 01/06/88                         | 1200              | Marié, 8 enfants          | Très bon agent  |
| Druelle Léon        | 28/10/53          | 01/10/79             | 01/07/88                         | 1200              | Marié sans enfant<br>logé | Portier, agent sérieux et dévoué                                    |
| Lyoen Jean          | 19/04/53          | 22/11/79             | 01/07/88                         | 1200              | Marié, 4 enfants          | Très bon gardien  |
| Bourrez Henri       | 08/12/48          | 01/04/80             | 01/01/89                         | 1200              | Marié, 1 enfant           | Promu au grade de 1er gardien                                       |
| Fenard Alfred       | 17/03/50          | 20/09/80             | 01/07/91                         | 1200              | Marié, 8 enfants          | Bon gardien   |
| Temprement Charles  | 28/10/49          | 20/10/81             | 01/07/91                         | 1200              | Marié, 1 enfant           | Très bon agent  |
| Bétrémieux Isidore  | 23/03/53          | 01/10/81             | 12/07/93                         | 1200              | Marié 7 enfants           | Jardinier à la régie  |
| Loemberghe Auguste  | 02/10/53          | 09/04/83             | 12/07/93                         | 1200              | Marié, 1 enfant<br>logé   | Portier principal, excellent agent                                  |
| Stéclebout Alphonse | 05/04/53          | 20/05/80             | 01/07/94                         | 1200              | Veuf, 1 enfant            | Bon gardien   |
| Devise Henri        | 28/02/50          | 10/03/78             | 21/07/94                         | 1200              | Marié, 3 enfants          | Bon gardien   |
| Coutiez Charles     | 16/01/44          | 01/05/80             | 01/01/95                         | 1200              | célibataire               | Bon gardien, demande son admission à la retraite                    |
| Favier Hippolythe   | 17/05/52          | 27/05/82             | 01/01/95                         | 1200              | Marié, 6 enfants          | Surveille et conduit avec compétences les menus travaux d'entretien |
| Delos Louis         | 17/05/50          | 12/03/82             | 01/01/95                         | 1200              | Marié, 6 enfants          | Très bon gardien  |
| Legros Emile        | 04/01/59          | 18/04/85             | 01/08/95                         | 1200              | Marié, 4 enfants          | Excellent gardien   |
| Verdier Hippolythe  | 28/06/54          | 28/02/83             | 01/08/96                         | 1200              | Marié, 4 enfants          | Très bon agent  |

<sup>10</sup> ADN 1 Y 104 Notices annuelles des gardiens de Loos.

|                  |          |          |          |      |                 |                     |
|------------------|----------|----------|----------|------|-----------------|---------------------|
| Cornet Charles   | 18/01/55 | 27/06/84 | 01/08/97 | 1200 | Marié, 1 enfant | Très bon gardien    |
| Blin Louis       |          |          |          | 1200 |                 | Vient d'arriver     |
| Swemberghe Louis | 01/02/50 | 28/05/80 | 29/11/98 | 1200 | Veuf, 3 enfants | Fait un bon service |

### Gardiens ordinaires 2è classe

| Nom et prénom  | Date de naissance | Date d'entrée à l'AP | Date de la dernière augmentation | Traitement actuel | Etat civil        | Observation                                   |
|----------------|-------------------|----------------------|----------------------------------|-------------------|-------------------|---|
| Gallard Armand | 07/10/54          | 22/04/84             | 01/08/96                         | 1100              | Marié 4 enfants   | Proposé pour une promotion                    |
| Courden Louis  | 02/09/56          | 24/05/92             | 01/08/96                         | 1100              | Marié 2 enfants   | Proposé pour une promotion                    |
| Maillard Jules | 02/11/61          | 22/04/88             | 01/08/97                         | 1100              | Marié sans enfant | Proposé pour une promotion                    |
| Thelliez Henri | 19/11/66          | 16/02/92             | 01/08/97                         | 1100              | Marié 3 enfants   | Meunier, boulanger proposé pour une promotion |
| Bailhé Jean    | 20/12/51          | 03/06/90             | 01/08/99                         | 1100              | Marié sans enfant | Bon gardien                                   |
| Pochez         | illisible         |                      |                                  |                   |                   |   |

### Gardiens ordinaires 3è classe

| Nom et prénom     | Date de naissance | Date d'entrée à l'AP | Date dernière augmentation | Traitement actuel | État civil      | Observation                                    |
|-------------------|-------------------|----------------------|----------------------------|-------------------|-----------------|--|
| Bouche Hyppolythe | 27/08/61          | 04/03/96             | 01/07/96                   | 1000              | Marié 3 enfants | Proposé pour une promotion                     |
| Campagne Jules    | 17/06/71          | 29/01/97             | 01/06/97                   | 1000              | célibataire     | Excellent gardien, proposé pour une promotion* |
| Carpentier Paul   | 11/11/71          | 14/04/97             | 01/06/97                   | 1000              | Marié 1 enfant  | Très bon gardien, proposé pour une promotion   |
| Toullain Arsène   | 17/08/66          | 24/07/97             | 11/08/97                   | 1000              | Marié 2 enfants | Excellent agent, proposé pour une promotion    |
| Vasseur           | 07/02/72          | 06/04/98             | 08/10/98                   | 1000              | Marié sans      | Proposé pour                                   |

|                    |          |          |                                  |      |                   |  |
|--------------------|----------|----------|----------------------------------|------|-------------------|--|
| Jules              |          |          |                                  |      | enfant            | une promotion de classe  |
| Thelliez Gabriel   | 30/12/70 | 11/06/98 | 01/12/98                         | 1000 | Marié 2 enfants   | Proposé pour une promotion   |
| Berteloot Jean     | 18/11/45 | 10/07/98 | 01/12/98                         | 1000 | Marié 2 enfants   | Proposé pour une promotion   |
| Danel Vital        | 24/05/76 | 05/10/98 | 01/02/99                         | 1000 | Marié sans enfant | Très bon gardien   |
| Delaby Auguste     | 14/01/70 | 23/01/96 | 10/03/99                         | 1000 | Marié 2 enfants   | Bon gardien bien servi par l'aptitude physique                     |
| Simart Léon        | 19/12/67 | 11/12/94 | 13/03/99                         | 1000 | Marié 2 enfants   | Agent dont le service s'est amélioré                               |
| Fourquez Joseph    | 06/01/43 | 16/02/99 | 01/06/99                         | 1000 | Marié 1 enfant    | Très bon gardien   |
| Accart Théodule    | 09/01/74 | 18/03/99 | 01/09/99                         | 1000 | Marié sans enfant | Bon gardien  |
| Normand Victor     | 24/03/75 | 13/10/98 | 22/12/99                         | 1000 | Marié 1 enfant    | Bon gardien  |
| Dachez Alfred      | 02/12/74 | 29/12/99 | 01/05/00                         | 1000 | Marié sans enfant | Agent sans zèle, mauvais esprit                                    |
| Crucifix Paul      | 19/04/72 | 22/03/99 | 15/07/00                         | 1000 | Marié 1 enfant    | Assez instruit plein de bonne volonté                              |
| Lerouge Henri      | 26/01/77 | 18/05/00 | 01/09/00                         | 1000 | célibataire       | Bon serviteur  |
| Delaleine Frédéric | 01/03/71 | 21/06/00 | 01/01/01, date de titularisation | 1000 | Marié 1 enfant    | Assez bien servi par sa prestance, sans énergie et peu intelligent |
| Kervizie Hyacinthe | 12/06/77 | 05/12/00 | 01/03/01                         | 1000 | Marié 1 enfant    | Très bon gardien, mal servi par sa taille, mais énergique          |

\*Suit les cours de l'école pénitentiaire supérieure

## 24- Arrêté de révocation de Crucifix

Le président du conseil,

Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 25 avril 1906,

Vu les différents rapports de Préfet du Nord et du Directeur de la Maison Centrale de Loos,

Vu les explications fournies par le gardien Crucifix,

Vu le résultat des différents enquêtes auxquelles il a été procédé,

Considérant que le gardien Crucifix est accusé d'indélicatesse dans ces fonctions de garde-magasin à la Maison Centrale de Loos ;

Considérant que la culpabilité de l'agent est nettement établie par les manœuvres dolosives qu'il a dû reconnaître :

Mais considérant qu'une surveillance attentive eut pu empêcher ces manœuvres ;

Vu les propositions des autorités locales ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Supérieur de Discipline à la date du 30 juillet 1907 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er : M. Crucifix (Albert), gardien à la Maison Centrale de Loos, est rayé des cadres.

Article 2 : Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1907,

Signé : G. Clémenceau

## 25- Extrait des dossiers des personnels de la centrale de 1929 à 1940 : infractions et sanctions<sup>11</sup>

| Nom                        | Date     | Motif   | Sanction   |
|----------------------------|----------|---|--|
| <b>AGOSTINI</b>            | 31/05/29 | A négligé l'entretien de son fusil.   | Réprimande   |
|                            | 19/03/30 | Endormi à son poste.  | Blâme avec inscription au dossier.   |
|                            | 22/05/30 | Dormait à deux reprises.  | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 10/05/31 | Endormi pendant son service.  | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 17/11/31 | Endormi pendant son service.  | Le directeur demande un changement par mesure disciplinaire.   |
|                            | 05/03/32 | Endormi et porte de poste ouverte   | Maintien à la centrale mais rétrogradation de la 6 <sup>e</sup> à la 5 <sup>e</sup> classe.  |
|                            | 13/08/34 | Dormait profondément dans sa guérite avec fusil placé de guingois derrière lui.   | Non renseigné  |
| <b>BRESSON</b>             | 18/09/25 | Réponse sur un ton cavalier au directeur.   | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 23/10/25 | S'est approprié une balance Roberval placée parmi les objets réformés.  | Blâme avec inscription au dossier.   |
|                            | 02/03/27 | Endormi pendant son service au quartier cellulaire, n'a pas effectué rondes et relèves prescrites pendant 3 heures.               | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 28/03/27 | A fait une ronde avec 45 minutes de retard.   | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 24/10/29 | A été retrouvé endormi dans une guérite, a traité un de ses collègues de « sale boche », et correspondance avec un détenu libéré. | Rétrogradation de classe et changement par mesure d'ordre. Partira à Douai <sup>12</sup>   |
|                            | 21/02/28 | Portait sa capote négligemment sur ses épaules malgré les instructions données à ce sujet.  | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 16/06/28 | Sommeillait dans la guérite. Le fusil appuyé sur la guérite.  | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 19/10/28 | A réveillé ses collègues avec 15 minutes de retard ce qui a provoqué le même retard dans une ronde.                               | Réprimande lue à deux appels.  |
|                            | 04/06/29 | Surpris en état d'ébriété, somnolent sur sa chaise à l'atelier.   | Poupard directeur demande au ministre un passage au conseil de discipline et l'application de l'article 61 du décret de décembre 1927. Pas d'information sur la suite. |
| <b>BOIDIN<sup>13</sup></b> | 1925     | Étant de garde à la cuisine avec 3 détenus a été trouvé endormi sur une chaise. Il était porteur du revolver d'ordonnance.        | Blâme sévère comportant un ajournement de 6 mois de l'avancement de classe.  |
|                            | 07/08/28 | État d'ivresse.   | Le directeur demande à ce qu'il passe au conseil de discipline.  |
| <b>BOMBLE</b>              | 16/10/31 | A réagi mollement à la proposition d'un détenu de faire sortir de la correspondance.  | Avertissement  |
|                            | 15/12/31 | A été retrouvé assis et endormi dans sa guérite, son fusil abandonné pendant son service de nuit dans les murs de ronde.          | Le directeur demande le licenciement de ce stagiaire.  |

<sup>11</sup> ADN Y RM2 19266, Y RM2 19226 et Y RM2 19297.

<sup>12</sup> Deux autres infractions seront rapidement commises à Douai (ivresse, ronde non effectuée), le directeur demande un passage au conseil de discipline en vue d'une radiation

<sup>13</sup> Deux autres infractions seront rapidement commises à Douai (ivresse, ronde non effectuée), le directeur demande un passage au conseil de discipline en vue d'une radiation.

|                     |          |   |   |
|---------------------|----------|---|---|
| <b>COLOMBANI</b>    | 31/07/29 | Sommeil pendant la garde de nuit, le chef de poste a pu lui enlever son fusil et ses cartouches.  | Le directeur demande au ministre un passage devant le conseil de discipline.  |
|                     | ?/09/32  | Non reprise du travail après arrêt maladie  | Mis en disposition par le conseil de discipline le 20/10/32   |
| <b>COUSIN</b>       | 16/08/35 | A livré un plan de poireaux à une personne étrangère à l'administration.  | Réprimande lue à deux appels.   |
| <b>DELEMAILLY</b>   | 30/09/31 | Dormait au poste de garde.  | 3ème fois que ce stagiaire commet la même infraction, le directeur demande son licenciement.  |
| <b>GAROT</b>        | 04/02/28 | Retrouvé endormi la nuit sur les murs de ronde  | Blâme à titre de dernier avertissement  |
| <b>HANSON</b>       | 22/06/36 | A mis un pantalon d'uniforme dans les ordures enlevées par les détenus.   | Réprimande lue à deux appels.   |
| <b>HENRI</b>        | 20/02/36 | Non précisé   | Réprimande lue à deux appels.   |
|                     | 30/05/37 | Endormi sur son siège à l'intérieur de la guérite de la chapelle où était en faction.   | Blâme avec inscription au dossier Article 29 du décret de décembre 1927.  |
| <b>MATON</b>        | 07/01/36 | Retard de 25 minutes dans exécution de la ronde de nuit.  | Réprimande lue à deux appels.   |
|                     | 06/06/36 | Endormi à la sentinelle pendant son service de nuit.  | Blâme avec inscription au dossier.  |
|                     | 19/10/37 | Retrouvé dans un tel état d'ébriété que le directeur l'a relevé de son service et renvoyé à son domicile.   | Blâme sévère comportant un ajournement de 6 mois de l'avancement de classe. Le directeur lui fait bénéficier de la loi sur le sursis.   |
| <b>NICOLAÏ</b>      | 29/09/26 | Endormi dans l'atelier où était de service.   | Réprimande lue à deux appels.   |
|                     | 25/11/26 | Sommeillait dans la guérite du quartier cellulaire.   | Réprimande lue à deux appels.   |
|                     | 15/07/27 | Ne s'était pas aperçu qu'un détenu dont il avait la garde s'était éclipsé pour se rendre à la boulangerie. Ce n'est que son collègue qui s'en est aperçu lors de la relève. | Blâme avec inscription au dossier.  |
|                     | 18/07/27 | N'a pas exécuté un ordre reçu et a fait enquête auprès d'un détenu sur la manière de servir de ses collègues.   | Blâme avec inscription au dossier.  |
|                     | 16/07/29 | A été retrouvé sommeillant dans l'atelier où était de service.  | Réprimande lue à deux appels.   |
| <b>ROCHEREAU</b>    | 07/01/29 | S'est confié à un détenu sur l'ambiance au travail et lui a demandé de rédiger un courrier à un député pour son changement d'affectation.                                   | Réprimande lue à deux appels.   |
|                     | 04/08/29 | A interpellé un détenu en lui criant « tu m'as fait engueuler au bureau, mais je t'aurai ».   | Réprimande lue à deux appels.   |
| <b>SIMON</b>        | 08/12/25 | État d'ivresse n'a pu assurer son service   | Blâme avec inscription au dossier.  |
| <b>VANOOSTHUYSE</b> | 15/09/37 | A laissé échapper Guillouard condamné à la réclusion et la relégation.  | La sanction n'est pas connue. Le directeur demande indulgence car c'est l'un des meilleurs agents et en plus de la surveillance des ateliers de la régie, il visite les chantiers en cours. |

## 26- Cahier des charges de l'entrepreneur général : Nourrir, vêtir et prendre soin des corps en maison centrale<sup>14</sup>

| <b>Régime alimentaire des valides en centrale.</b> |   |   |   |
|--|---|---|---|
|  | Jeudi   | Dimanche et jours de fête   | Autres jours de la semaine  |
| matin  | Une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir             | Une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir                 | Une soupe contenant 4 décilitres de bouillon  |
| soir   | Une portion d'au moins 60 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins trois décilitres et demi de riz | Une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins trois décilitres de pommes de terre | Une soupe semblable et une pitance d'au moins trois décilitres de pomme de terre les mardi et vendredi, de pois, lentilles et haricots alternativement les trois autres jours |

| <b>Le régime gras des malades en centrale</b> |   |  |  |                             |
|---|---|--|--|-----------------------------|
|   | Portion entière   | ¾ de portion                                       | ½ portion  | ¼ de portion                |
| soupe   | Deux soupes de 40cl avec 50g de pain matin et soir                                    | Deux soupes de 30cl avec 40g de pain matin et soir | Deux soupes de 20cl avec 30g de pain matin et soir | Même soupe que la ½ portion |
| Pain  | 500g  | 450g   | 400g   | 250g                        |
| viande  | Cuite et désossée, 200g en deux distributions   | Cuite et désossée, 130g en deux distributions      | 100g en deux distributions                         | 60g en deux distributions   |
| vin   | 40cl en deux distributions, additionnés de la quantité d'eau prescrite par le médecin | 30cl en deux distributions                         | 20cl en deux distributions                         | 20cl en deux distributions  |

| <b>POUR LES HOMMES EN CENTRALE</b>   |
|--|
| <b>Effets de lingerie</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-une chemise en toile de fil ou de coton fermant au moyen d'un bouton double qui sera fourni par l'entrepreneur</li> <li>-un bonnet de toile ou serre-tête à cordons pour la nuit</li> <li>-un caleçon</li> <li>-un tablier de travail en toile, en treillis ou en peau, avec ou sans bavette, suivant les industries</li> <li>-une cravate carrée d'étoffe de coton à carreaux bleus et blancs de 0m,70 de côté ; cette cravate sera remplacée, pendant l'été, par une autre de même étoffe, de forme triangulaire, dont les petits côtés, à angle droit, auront 0m,70</li> <li>-une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissus de coton</li> </ul> |

<sup>14</sup> ADN 5 K 255.

### **Effets de vestiaire**

- une veste ronde en droguet de fil et laine beige, les manches sans parements, ni boutons, le collet droit et peu élevé ; le corps d'une seule pièce tombant droit jusqu'au milieu de la hanche, croisant sur la poitrine et ayant deux rangs de boutons ; doublures et poche intérieure en coton
- un gilet sans manches boutonnant droit, de même étoffe que la veste, dos et doublure en coton
- un pantalon de même étoffe, doublé seulement de la ceinture, en coton, un béret de même étoffe
- une paire de demi-guêtres de même étoffe. Les guêtres ne seront portées, pendant l'été, que par les détenus auxquels les médecins les auraient ordonnées pour cause de santé

### **POUR LES FEMMES EN CENTRALE<sup>15</sup>**

#### **Effets de lingerie**

- une chemise en toile de fil ou de coton
- un fichu carré de coton à carreaux bleus et blancs, de 1m de côté
- un fichu triangulaire de même étoffe pour la nuit
- une cornette en calicot ou un fichu de coton à carreaux bleus et blancs, au choix de l'administration pour coiffure de jour
- une cornette en calicot simple pour l'été, doublée pendant l'hiver, pour la nuit
- un tablier en toile avec des poches
- un linge de propreté en vieille toile

#### **Effets de vestiaire**

- une robe en droguet de fil et laine beige, doublée au corsage, en coton et faite de manière que le corsage puisse être détaché de la jupe
- un jupon de dessous, en droguet de fil et de coton, pour l'hiver, en toile pour l'été
- un corset sans manches, avec cordons, en toile de coton ou en droguet de fil et coton pour l'hiver ; le même en toile pour l'été
- une paire de bas de laine, en hiver, de coton, en été

### **POUR LES DEUX SEXES EN CENTRALE**

#### **Effets de lingerie**

- un mouchoir de poche carré en coton à carreaux bleus et blancs, de 0m,60 de côté
- un essuie-mains en toile de 0m, 85 sur 0m, 60

#### **Effets de vestiaire**

- en hiver, une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et laine beige
- en été, une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et coton, rayé noir et blanc, ou blanc uni
- en toute saison, une paire de sabots avec brides en cuir vissées ou de galoches avec cordons en cuir
- les détenus seront vêtus pendant la saison d'hiver, d'effets neufs ou ayant peu servis et assez chauds pour préserver convenablement du froid
- ils seront vêtus pendant la saison d'été, d'effets ayant déjà été portés, lesquels ne seront, d'ailleurs remis en service qu'après avoir été lavés et réparés. Les détenus employés aux services généraux ou aux travaux de bâtiment pourront néanmoins, avec l'autorisation du directeur, recevoir pour le travail, des vêtements en droguet fil et coton, en toile ou en treillis

<sup>15</sup> Les femmes condamnées ne sont plus incarcérées à Loos sur la période étudiée.

## 27- Cahier des charges de l'entrepreneur général : Nourrir, vêtir et prendre soin des corps en prisons départementales<sup>16</sup>

| <b>POUR LES HOMMES DES PRISONS DEPARTEMENTALES</b>  |
|---|
| <b>Effets de lingerie</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-deux chemises en toile de fil ou de coton</li> <li>-deux bonnets de toile ou serre-têtes</li> <li>-deux caleçons</li> <li>-deux mouchoirs</li> <li>-deux cravates de couleur</li> <li>-une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissus de coton</li> </ul>  |
| <b>Effets de vestiaire</b>  |
| <p><i>En hiver</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une veste ronde en droguet de fil et laine beige, les manches sans parements, ni boutons, le collet droit et peu élevé ; le corps d'une seule pièce tombant droit jusqu'au milieu de la hanche, croisant sur la poitrine et ayant deux rangs de boutons ; doublures et poche intérieure en coton</li> <li>-un gilet sans manches boutonnant droit, de même étoffe que la veste, dos et doublure en coton</li> <li>-un pantalon de même étoffe, doublé seulement de la ceinture, en coton, un béret de même étoffe</li> <li>-une paire de demi-guêtres de même étoffe.</li> </ul> <p><i>En été</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une veste de même forme que celle de l'hiver, en droguet de fil et coton, rayé noir et blanc</li> <li>-un gilet de même forme que celui de l'hiver en droguet rayé</li> <li>-un pantalon de même forme que celui de l'hiver en droguet rayé</li> </ul> <p><i>En toute saison</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un béret en droguet semblable à celui de l'hiver</li> </ul> |

| <b>POUR LES FEMMES DES PRISONS DEPARTEMENTALES</b>  |
|---|
| <b>Effets de lingerie</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-deux chemises en toile de fil ou de coton</li> <li>-deux fichus carré de 80 à 90 cm de côté, en toile ou coton de couleur pour la nuit</li> <li>-un fichu triangulaire de même étoffe pour la nuit</li> <li>-deux cornettes ou deux fichus de couleur pour coiffure de jour</li> <li>-deux cornettes en toile ou calicot pour la nuit</li> <li>-deux tabliers en toile</li> <li>-deux linges de propreté</li> <li>-deux mouchoirs de poche</li> </ul> |
| <b>Effets de vestiaire</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-une robe en droguet de fil et laine beige, doublée au corsage, en coton.</li> <li>-un jupon de dessous, en droguet de fil et de coton. En toile l'été</li> <li>-un corset sans manches, avec cordons, en toile de coton ou en droguet de fil et coton pour l'hiver ; le même en toile pour l'été</li> <li>-une paire de bas de laine, en hiver, de coton, en été</li> </ul>   |

<sup>16</sup> ADN 1 Y 9

|  |
|--|
| <b>POUR LES DEUX SEXES DES PRISONS DEPARTEMENTALES</b> |
|--|

|                            |
|----------------------------|
| <b>Effets de vestiaire</b> |
|----------------------------|

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>-en hiver, une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et laine beige</li><li>-en été, une paire de chaussons avec doubles semelles, en droguet de fil et coton, rayé noir et blanc, ou blanc uni</li><li>-en toute saison, une paire de sabots avec brides en cuir vissées</li></ul> |
|---|

## 28- Les effectifs pris en charge par l'entrepreneur général et estimation du coût quotidien pour l'État

| EFFECTIFS DES PRISONS DEPARTEMENTALES |                     |   | EFFECTIFS DE LA CENTRALE |                     |   |
|---------------------------------------|---------------------|---|--------------------------|---------------------|---|
| Année                                 | Population au 31/12 | Estimation à 50 centimes par jour en francs | Année                    | Population au 31/12 | Estimation à 30 centimes par jour en francs |
| 1868                                  | 721                 | 360,5                                       | 1868                     | 1135                | 340,5                                       |
| 1870                                  | 711                 | 355,5                                       | 1870                     | 945                 | 283,5                                       |
| 1871                                  | 856                 | 428   | 1871                     | 1039                | 311,7                                       |
| 1872                                  | 1049                | 524,5                                       | 1872                     | 1130                | 339   |
| 1873                                  | 1021                | 510,5                                       | 1873                     | 1324                | 397,2                                       |
| 1874                                  | 1003                | 501,5                                       | 1874                     | 1457                | 437,1                                       |
| 1875                                  | 932                 | 466   | 1875                     | 1325                | 397,5                                       |
| 1876                                  | 1083                | 541,5                                       | 1876                     | 1425                | 427,5                                       |
| 1877                                  | 1152                | 576   | 1877                     | 1130                | 339   |
| 1878                                  | 1076                | 538   | 1878                     | 1140                | 342   |
| 1879                                  | 860                 | 430   | 1879                     | 1040                | 312   |
| 1880                                  | 984                 | 492   | 1880                     | 1008                | 302,4                                       |
| 1881                                  | 970                 | 485   | 1881                     | 938                 | 281,4                                       |
| 1882                                  | 986                 | 493   | 1882                     | 1092                | 327,6                                       |
| 1883                                  | 1052                | 526   | 1883                     | 1015                | 304,5                                       |
| 1884                                  | 1156                | 578   | 1884                     | 1035                | 310,5                                       |
| 1885                                  | 1207                | 603,5                                       | 1885                     | 1118                | 335,4                                       |
| 1886                                  | 1307                | 653,5                                       | 1886                     | 933                 | 279,9                                       |
| 1887                                  | 1268                | 634   | 1887                     | 1040                | 312   |
| 1888                                  | 1189                | 594,5                                       | 1888                     | 963                 | 288,9                                       |
| 1889                                  | 1283                | 641,5                                       | 1889                     | 931                 | 279,3                                       |
| 1890                                  | 1314                | 657   | 1890                     | 796                 | 238,8                                       |
| 1891                                  | 1240                | 620   | 1891                     | Passage en régie    |   |
| 1892                                  | 1380                | 690   |                          |                     |   |
| 1893                                  | 1362                | 681   |                          |                     |   |
| 1894                                  | 1210                | 605   |                          |                     |   |
| 1895                                  | 1013                | 506,5                                       |                          |                     |   |
| 1896                                  | 959                 | 479,5                                       |                          |                     |   |
| 1897                                  | 929                 | 464,5                                       |                          |                     |   |
| 1898                                  | 928                 | 464   |                          |                     |   |
| 1899                                  | 771                 | 385,5                                       |                          |                     |   |
| 1900                                  | 753                 | 376,5                                       |                          |                     |   |
| 1901                                  | 732                 | 366   |                          |                     |   |
| 1902                                  | 766                 | 383   |                          |                     |   |
| 1903                                  | 751                 | 375,5                                       |                          |                     |   |
| 1904                                  | 703                 | 351,5                                       |                          |                     |   |
| 1905                                  | 644                 | 322   |                          |                     |   |
| 1906                                  | 640                 | 320   |                          |                     |   |
| 1907                                  | 763                 | 381,5                                       |                          |                     |   |
| 1908                                  | 1026                | 513   |                          |                     |   |
| 1909                                  | 885                 | 442,5                                       |                          |                     |   |
| 1910                                  | 935                 | 467,5                                       |                          |                     |   |
| 1911                                  | 972                 | 486   |                          |                     |   |
| 1912                                  | 884                 | 442   |                          |                     |   |
| 1920                                  | 646                 | 323   |                          |                     |   |
| 1922                                  | 639                 | 318   |                          |                     |   |
| 1923                                  | 680                 | 340   |                          |                     |   |
| 1924                                  | 794                 | 397   |                          |                     |   |
| 1925                                  | 781                 | 390,5                                       |                          |                     |   |
| 1926                                  | 805                 | 402,5                                       |                          |                     |   |
| 1927                                  | 933                 | 466,5                                       |                          |                     |   |



### **30- Traité Vaudron et Pierrez 7 juin 1895**

(ces confectionnaires sont présents depuis 1891)<sup>18</sup>

Nous, directeur de la maison centrale représentant le min de l'Intérieur d'une part et M.Vaudron et M. Pierrez fabricants demeurant à Haubourdin d'autre part avons arrêté ce qui suit : concession est faite à M. Vaudron et M. Pierrez du droit d'occuper les détenus de la centrale de Loos.

M. Vaudron et M. Pierrez acceptent le cahier des charges, clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans la maison centrale administrée par voie de régie économique avec les modifications qui résulteraient de l'arrêté ministériel du 1 avril 1882 sur l'organisation des industries, la préparation ou la révision des tarifs de main d'œuvre.

Il est spécifié :

-que la durée du marché sera de trois, six ou neuf années qui courront à partir du 1er janvier 1892 avec la faculté pour les deux parties de résiliation après la première ou deuxième période en se prévenant mutuellement un an avant.

-que les fabricants seront tenus de faire assurer contre les risques du feu tous les objets mobiliers et les matières premières déposées dans leurs ateliers et leurs appartements.

-que les fabricants devront pour l'éclairage employer le gaz au prix de 15 centimes le mètre cube, prix que l'administration pourra réduire à l'issue de la première et deuxième période si le prix de fabrication le permet.

-que les fabricants s'engagent à fournir à leurs frais des tabliers de travail aux détenus désignés par l'administration. Ils s'en rapportent pour le surplus aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges.

-que l'effectif employé sera entre 60 et 100.

-l'Etat s'engage à mettre à disposition des fabricants les appareils à gaz actuellement existants dans leurs ateliers, si ces appareils sont repris par l'Etat à l'ancien entrepreneur. Dans ce cas, M. Vaudron et M. Pierrez s'engagent à les entretenir en bon état et à les remplacer à leurs frais les appareils détériorés ou hors d'usage, et à remettre les dits appareils en excellent état de conservation à l'expiration de leur marché.

-M. Vaudron et M. Pierrez à leurs frais la machine à vapeur neuve, mise par l'Etat à leur disposition. Ils s'engagent à y faire toutes les réparations utiles à la rendre à l'expiration de leur marché en parfait état de conservation. La machine sera vérifiée et visitée au moins une fois l'an par l'ingénieur des mines, et plus souvent si l'administration le juge nécessaire. Les vérifications sont aux frais des fabricants.

-les frais de timbres et d'enregistrement sont payés par les fabricants.

---

<sup>18</sup> ADN 1 Y 106.

### 31- Conditions de travail à la centrale de Nîmes<sup>19</sup>

« Je viens, raconte un pick-pocket, d'assister au déménagement de l'atelier de talons, dans lequel j'étais employé comme comptable, et j'ai connu bien des pourparlers concernant le nouveau local. Je suis convaincu que la salubrité est le dernier souci du fabricant. Pourvu qu'il ait, à proximité de sa comptabilité, un bureau bien éclairé où l'air circule et se renouvelle aisément, celui-ci n'en demande pas davantage. Peu lui importe l'hygiène. Si un homme se blesse, l'Administration le remplace ; s'il meurt *idem*. Il n'y a donc pas lieu qu'il s'inquiète de l'état de santé de ses ouvriers. »

L'atelier de *Talons* jouit d'une triste célébrité. Depuis qu'il existe, on y compte pas mal de doigts et de mains écrasés par l'emporte-pièce au moyen duquel se découpent le carton et le cuir.

Humide et plus mal aéré que le précédent, l'atelier de *Lits en fer* fournit sa bonne part d'accidents. A tout instant, les forgerons sont exposés à recevoir des paillettes dans les yeux, et les perceurs et cisailleurs à se blesser gravement.

A cet atelier est adjoint celui de *Peinture* qui en est en quelque sorte le complément. Là, est installée une étuve pour sécher les lits nouvellement peints. Cette étuve, ouverte quatre fois par jour en été et trois fois en hiver, répand dans l'atelier des vapeurs éminemment nuisibles, provenant du blanc de céruse et du bronze doré ou argenté ; aussi, beaucoup d'ouvriers se plaignent-ils de coliques sèches et de gêne dans la respiration.

L'atelier de *Pipes* comprend deux locaux, séparés l'un de l'autre par toute la largeur de la grande cour. Le premier est

---

<sup>19</sup> (C)PERRIER, « Travail et inspection générale en prison », *Les criminels*, Tome 2, Imprimerie de Nîmes, 1899, pp 234, 235 et 236.

affecté au sciage, au tournage et au perçage des pipes; le second à la sculpture.

Dans le premier, la vapeur joue le plus grand rôle. Les tours et scies circulaires qu'elle fait mouvoir constituent un danger permanent. Néanmoins, les accidents se comptent car les ouvriers, peu nombreux du reste, sont choisis parmi les hommes d'un certain âge, débrouillards et ayant une longue peine à subir.

Dans le second, les blessures sont très fréquentes. La pipe étant tenue dans la main gauche pendant que la droite, munie d'instruments aigus et tranchants, sculpte le bois de bruyère, dur et noueux, il suffit d'un faux mouvement pour se piquer et se couper les doigts.

Les accidents sont plus rares aux *Chaises*. Cependant, ici encore, l'intervention du médecin est parfois nécessaire. La plane peut, en effet, dans des mains inhabiles, déterminer des blessures graves, l'ouvrier qui travaille sur le bois ramenant, de bas en haut, l'outil contre sa poitrine de toute la force de ses bras.

Moins bien aéré et moins sain est l'atelier d'*Empaillage*. Il s'ouvre, au ras du sol, sur le préau Est de l'établissement, et dégage, surtout pendant l'été, une odeur putride, insupportable, provenant de la fermentation de la paille.

A l'*Ébénisterie*, le danger, c'est l'alcool dénaturé dont on se sert pour vernir les meubles. Nombre de condamnés ont payé de leur vie, après d'atroces souffrances, leur goût pour cette horrible liqueur.

Même remarque à l'atelier de *Pantoufles*, où de petites lampes à alcool brûlent constamment.

Dans celui de *Clouage*, on relève de temps à autre de graves blessures, mais le travail ne saurait être incriminé. Toutes ou à peu près toutes ces blessures (proluites par les tranchets et alènes) sont consécutives à des rixes.

L'atelier de *Filoches* regarde au Nord. Quoique vaste et à plafond élevé, il n'a pas toute l'aération désirable.

Notons à la *Sparterie*, entre autres inconvénients, les émanations de l'alfa et du jonc employés pour faire des cabas, tapis et paillassons, et l'action délétère des molécules imprégnées de

fuchsine et de chlore, qui se détachent de la corde servant à confectionner les tapis Tunis.

Aux *Espadrilles*, la position de l'ouvrier assis sur un tabouret, courbé en deux, est fatigante. De plus, les matières en usage pour la fabrication des semelles, telles que le chanvre d'Italie, sont dangereuses par leur poussière et répandent, tout comme la colle destinée à fixer la tige, une mauvaise odeur à laquelle on ne se fait que difficilement.

Les ateliers de *Tailleurs*, de *Bandes*, etc., ne brillent pas par l'heureuse disposition des lieux et l'aménagement des locaux.

En résumé, au point de vue sanitaire, les diverses industries réunies dans la maison centrale de Nîmes — l'atelier de peinture mis à part — sont incontestablement des meilleures. Le travail serait donc particulièrement favorable au détenu s'il pouvait l'exercer dans les conditions que réclame l'hygiène. « Malheureusement, l'hygiène industrielle reçoit bien des entorses. Tel atelier est mal disposé, tel autre est humide. Ici, de grands et nombreux arceaux emprisonnent l'air et en diminuent le cube. Là, les fenêtres ne sont pas en rapport avec les dimensions de la pièce. Ailleurs, non seulement les fenêtres sont trop petites, mais elles n'existent que d'un seul côté, ce qui donne une aération bien médiocre, le courant qui entre par en bas et sort par en haut d'une fenêtre ouverte ne faisant qu'une courbe à convexité interne qui pénètre peu dans l'intérieur.

« Le seul moyen de ventilation de tous ces ateliers consiste dans l'ouverture — pendant un temps plus ou moins long et à intervalles plus ou moins rapprochés — des portes et fenêtres. Ce procédé tout simple est certainement celui qui pour la quantité et surtout pour la pureté de l'air fourni, ramène l'homme le plus près possible des conditions dans lesquelles il se trouve en plein air. L'été, c'est parfait ; mais l'hiver, malgré la clémence de notre climat, il est dangereux de renouveler brusquement l'atmosphère de ces locaux. On agirait sagement, en plaçant aux fenêtres un carreau mobile, s'ouvrant et se fermant à soufflet. Cette amélioration bien modeste serait d'une grande utilité (1). »

## 32- Circulaire du 10 mai 1839

Arrêté sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales.

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons.

Et sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale.

Arrêtons les dispositions suivantes, pour être exécutées dans les maisons centrales de force et de correction :

### Art 1er. *Silence.*

Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.

Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contremaîtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse.

### 2. *Communication à voix basse.*

Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contremaîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue.

Ces communications auront lieu également à voix basse.

### 3. *Argent de poche.*

Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. Les fonds provenant du tiers du produit de leur travail mis à leur disposition par l'Ordonnance royale du 2 avril 1817 [celle-ci sera remplacée par l'ordonnance du 27 décembre 1843], pour leur procurer des adoucissements, s'ils les méritent, seront déposés au greffe, ils ne pourront en être retirés qu'en vertu de bons ou de mandats délivrés par le directeur.

La même disposition est applicable aux fonds déposés au greffe pour être distribués aux condamnés à titre de secours individuels.

### 4. *Emploi de la quotité disponible du produit du travail.*

Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, il sera ouvert au greffe, pour chaque ouvrier, un compte du tiers du produit de son travail (voir arrêté du 28 mars 1844. art. 4). Ces fonds pourront être employés par les condamnés, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, savoir :

En achats d'effets d'habillement dont l'usage, dans la maison, aura été permis par le directeur ;

En achats d'aliments à la cantine ;

En achats de papiers, plume et encre, affranchissements et port de lettres ;

En secours destiné par le condamné à sa famille ;

En restitutions ou réparations civiles.

Les autorisations pour les dépenses personnelles des condamnés seront données par le directeur, qui jugera s'ils le méritent. Le préfet statuera sur les demandes ayant pour objet l'envoi de secours à la famille, ou les réparations civiles.

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise seront payés sur les mêmes fonds, en vertu de décisions du préfet.

#### 5. Boissons prohibées.

L'usage du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée, est expressément interdit aux condamnés.

#### 6. Aliments de cantine autorisés.

Les aliments suivants pourront seuls leur être vendus à la cantine, ou leur être remis par leurs parents ou amis :

Du pain de ration ;

Des pommes de terre cuites à l'eau ;

Du fromage ;

Du beurre.

La ration supplémentaire de pain n'excédera pas 75 décagrammes par jour (1 livre et demi). Les rations journalières de pommes de terre, de beurre et de fromage, seront réglées par le directeur, et aucun condamné ne pourra se procurer, le même jour, au-delà d'une de ces rations, indépendamment du pain.

#### 7. Tabac.

L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

#### 8. Tâches de travail.

Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison.

#### 9. Peines disciplinaires.

Les infractions au présent règlement et aux autres règlements de la maison seront punies, suivant leur gravité et pendant tout le temps déterminé par le directeur :

de l'interdiction de la promenade dans le préau

de la privation de toute dépense à la cantine

de l'interdiction, au condamné de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis

de la réclusion solitaire avec ou sans travail

de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle.

10. Les préfets et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent règlement, lequel sera lu aux condamnés, et affiché dans les maisons centrales de force et de correction.

Il sera exécutoire huit jours après sa publication dans la maison.

Paris le 10 mai 1839

GASPARIN.

### 33- L'arrêté Goblet du 15 avril 1882

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 15, 16, 21, 40 et 41 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843 ;

Vu le décret du 25 février 1852 ;

Vu les arrêtés des 20 avril 1844 et 1<sup>er</sup> mars 1852 ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis du conseil supérieur des prisons,

ARRÊTE :

*Introduction de nouvelles industries subordonnée à l'autorisation du ministre.*

*Forme des propositions.*

ARTICLE PREMIER. — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans l'autorisation du ministre.

Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur doivent contenir : 1<sup>o</sup> la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer ; 2<sup>o</sup> l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie ; 3<sup>o</sup> l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.

PÉRIODE D'ESSAI. — *Durée.*

*Conditions de la suppression des industries après l'expiration de la période d'essai.*

ART. 2. — Pendant un délai de six mois à partir de la mise en activité du travail, l'autorisation qui aurait été accordée peut être révoquée, pour quelque motif que ce soit, par le ministre, et, de son côté, l'entrepreneur a la faculté de renoncer à en faire usage.

Après l'expiration de ce délai, la suppression de l'industrie ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du ministre. Elle peut toutefois être prononcée d'office, sans indemnité, par décision ministérielle, dans le cas où cette industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison centrale.

*Introduction d'articles nouveaux pendant la période d'essai.*

ART. 3. — Pendant la période d'essai, le directeur de l'établissement peut permettre la fabrication ou la confection de produits non compris dans la nomenclature primitivement soumise à l'administration, mais se rattachant directement à un genre d'industrie régulièrement organisé, pourvu que les conditions essentielles de l'exercice de ladite industrie ne soient pas altérées.

*Fixation des prix de main-d'œuvre pendant la même période.*

ART. 4. — Pendant la même période, le salaire des détenus est réglé par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur.

*Délai pendant lequel les entrepreneurs doivent présenter des propositions pour la formation de tarifs définitifs. — Équivalence des salaires des ouvriers libres et de ceux des détenus.*

ART. 5. — Avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est tenu de présenter des propositions pour la fixation du tarif définitif de prix de main d'œuvre. Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, déduction faite des frais spéciaux au travail pénitentiaire.

CONSTATATIONS RELATIVES AU TRAVAIL LIBRE.

*Renseignements à fournir par l'entrepreneur. — Prix de main-d'œuvre. — Nombre de détenus à employer. — Apprentissage. — Menus outils et fournitures. — Division du travail, procédés, etc. — Rendement. — Frais généraux.*

ART. 6. — Pour la détermination des prix de main-d'œuvre et des frais entrant dans le prix de revient du travail libre, l'entrepreneur remet au directeur un tableau établi dans la forme du modèle n° 1 ci-annexé.

Ledit tableau doit indiquer, pour chaque objet et pour chaque division séparée du travail :

1° Le prix de façon payé dans les localités où il propose de chercher les termes de comparaison ;

2° Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ces prix de main-d'œuvre pour usure d'outils et menues fournitures ;

3° Le nombre *minimum* et *maximum* des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifer ;

4° Les conditions de l'apprentissage ;

5° La nomenclature et le prix des outils et menues fournitures ;

6° L'indication approximative de la durée desdits outils et de la quantité desdites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

A ce tableau sont joints :

1° Une note contenant des renseignements sur le mode de division du travail, les procédés employés, la nature, la qualité et l'état de préparation des matières premières, etc., dans l'atelier dont l'exploitation lui est concédée ;

2° Un état (modèle n° 2) donnant, avec toutes les explications nécessaires, l'évaluation du montant des salaires qui représenterait, pendant une année, la production d'un nombre d'ouvriers libres, d'habileté moyenne égale à la moyenne

entre le *minimum* et le *maximum* de détenus qu'il propose d'employer, et faisant connaître les frais généraux afférents à cette production.

Lesdits frais comprennent l'intérêt et l'amortissement de la valeur du matériel à la charge du fabricant dans l'industrie libre, les émoluments des commis, contremaîtres, hommes de peine, etc., les dépenses de chauffage, éclairage, loyer et entretien des locaux servant de magasins, bureaux et ateliers, et toutes fournitures ou dépenses accessoires de fabrication non supportées par les ouvriers.

#### *Types.*

ART. 7. — Des types des principaux objets à fabriquer à ou confectionner, et dont le choix est contrôlé par l'inspecteur et le directeur, sont fournis à l'appui des pièces énoncées à l'article 6.

*Examen par les chambres de commerce, les chambres syndicales, etc. — Avis à fournir par ces chambres. — Appréciation des types. — Renseignements à prendre auprès de patrons et d'ouvriers. — Renvoi des dossiers aux directeurs. — Communication à l'entrepreneur.*

ART. 8. — Ces pièces et les types revêtus du cachet de la direction de la maison centrale sont soumis à l'examen des chambres syndicales compétentes, de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement. Ceux de ces corps auxquels ressortissent les principaux centres de production industrielle des objets à tarifier peuvent toujours être consultés.

Les corps consultés consignent leur avis motivé sur les documents qui leur sont communiqués, en y joignant telles explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Ils sont tenus notamment de déclarer s'il y a identité complète entre les types soumis à leur examen et les produits de l'industrie libre : dans le cas où ils signaleraient une différence, ils devront en établir le chiffre proportionnel et y avoir égard dans leurs appréciations.

Le directeur peut aussi, avec l'autorisation du ministre, se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Les avis ainsi recueillis sont réunis entre les mains du directeur et communiqués, s'il y a lieu, à l'entrepreneur pour avoir ses observations.

*Cas où le directeur doit résumer et reviser les indications fournies par les chambres consultées.*

ART. 9. — Dans le cas où les avis des compagnies ou des personnes consultées ne seraient pas concordants, comme dans celui où, une seule chambre ayant été consultée, le directeur ne croirait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, sur l'avis de l'inspecteur, dresse à nouveau :

- 1° Les tarifs des salaires de l'industrie libre ;
- 2° L'évaluation, d'après le taux de ces salaires, du rendement, en main-d'œuvre, d'un personnel d'ouvriers composé ainsi qu'il est dit à l'article 6 ;
- 3° L'évaluation des frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

*Rendement d'un nombre donné d'ouvriers détenus. — Frais généraux.*

ART. 10. — L'enquête terminée sur le travail libre, l'inspecteur procède, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et sous le contrôle du directeur, à la constatation du rendement d'un nombre de détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de l'effectif réglementaire de l'atelier. Cette constatation aura lieu d'après des bases analogues à celles qui auront été adoptées pour les ouvriers libres, quant à la nature et au prix de façon des objets.

Les frais généraux supportés, en vue de cette production, par l'entrepreneur, sont évalués d'après un état que celui-ci est tenu de fournir avec toutes les justifications nécessaires, et qui est contrôlé par l'inspecteur et le directeur.

Ces diverses indications sont consignées sur un tableau conforme au n° 3 ci-annexé.

*Calcul du taux proportionnel des frais généraux. — Comparaison entre les frais généraux dans l'industrie libre et dans la maison centrale. Excédent à retrancher du salaire des ouvriers libres pour déterminer celui des détenus.*

ART. 11. — Sur les documents modèles n°s 2 et 3, un calcul poussé jusqu'à la deuxième décimale donne le rapport pour 100 du total des frais généraux au total des salaires correspondants.

L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre représente le taux du rabais à faire subir au prix de ce dernier travail pour former les salaires des détenus. Ce rabais est exprimé en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous sont négligées, et celles de plus de 50 centimes comptées pour une unité.

*Abonnement avec les détenus pour outillage et menues fournitures. — Inscription aux feuilles de travail.*

ART. 12. — L'entrepreneur peut, [du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils ou ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, dés, ciseaux, aiguilles, fil, soie, poix, etc., sous la condition, toutefois, qu'il n'ait pas été tenu compte de la valeur desdits outils, ustensiles et fournitures, dans l'évaluation des frais généraux. Le prix en est déterminé d'après les indications contenues au tableau dressé en exécution de l'article 6, du présent arrêté, et le montant de l'abonnement doit être déduit de celui des prix de main-d'œuvre établis comme il est dit à l'article 11.

L'inscription aux feuilles mensuelles de travail, de l'abonnement et du montant des frais d'outillage ou menues fournitures, a lieu conformément aux prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule.

*Formes des propositions. — Taux des indemnités à payer en cas de chômage.*

ART. 13. — Les proportions pour la fixation des salaires ou prix de main-d'œuvre à payer aux détenus d'après les bases énoncées ci-dessus sont établies dans la forme du modèle n° 4 annexé au présent arrêté. Ces propositions, accompagnées des états n°s 1, 2 et 3, ainsi que du projet de tarif (modèle n° 5), du prix de vente aux détenus des outils et menus fournitures à la charge de ceux-ci, sont adressés au préfet, qui les transmet au ministre avec ses observations.

Au tableau n° 3 figurent des propositions pour la fixation des indemnités à payer au Trésor par l'entrepreneur, lorsque, par sa faute, celui-ci laisse des détenus sans travail.

*Décision du ministre. — Date de la mise à exécution. — Affichage dans les ateliers.*

ART. 14. — Il est statué par le ministre, qui prend l'avis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, section des établissements pénitentiaires.

La décision portant approbation des tarifs, fixe la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur.

Un tableau des prix de main-d'œuvre adoptés par le ministre, de l'abonnement à payer pour menus outils et fournitures, et des prix nets à appliquer, est affiché dans les ateliers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que les condamnés puissent facilement en prendre connaissance. Il en est de même des prix auxquels leur seront comptés les outils et fournitures à leur charge.

*Faculté de révision des tarifs.*

ART. 15. — Les tarifs arrêtés par le ministre ne pourront être révisés qu'après un délai d'un an, à partir de leur mise en vigueur.

*Prix à payer pendant la période d'élaboration des tarifs. — Rappel en cas d'augmentation.*

ART. 16. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 2 du présent arrêté et la mise en vigueur du tarif définitif, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du ministre, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, l'entrepreneur entendu.

Cette disposition est applicable au temps compris entre la mise en révision d'un tarif définitif et le règlement du nouveau tarif.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif ou du tarif révisé fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix payés antérieurement, l'entrepreneur peut être tenu envers le Trésor à un versement complémentaire calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus ou la mise en révision du tarif définitif, jusqu'à la date déterminée par le ministre, en exécution du paragraphe 2 de l'article 14.

*Introduction d'articles non mentionnés aux tarifs définitifs. — Assimilations.*

*Tarifs additionnels.*

ART. 17. — Lorsqu'il y aura lieu à l'introduction d'articles non prévus au tarif régulièrement approuvé, si cette mesure, soit par le nombre, soit par la nature des produits à confectionner ou à fabriquer, ne peut être considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie, ou l'économie générale du tarif, les prix de main-d'œuvre seront fixés, d'après ceux des articles analogues, par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur. Dans le cas contraire, il est procédé à l'établissement d'un tarif additionnel, dans la forme réglementaire.

*Application des règles ci-dessus aux travaux de fabrication ou confection pour le service des établissements pénitentiaires.*

ART. 18. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la formation des tarifs concernant la fabrication ou la confection de produits destinés au service des établissements pénitentiaires, comme de ceux qui doivent être livrés au commerce. Dans les établissements administrés par voie de régie, l'économe est substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration des projets de tarifs.

**PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE BATIMENTS.**

ART. 19. — Lorsque des condamnés sont employés à des travaux de construction et autres travaux analogues, soit dans les établissements en entreprise, soit dans les établissements en régie, leur salaire est réglé d'après la série de prix adoptée pour les travaux publics dans la localité, et proportionnellement à la force productive des détenus, par rapport à celle des ouvriers libres, sous la déduction des frais accessoires restant à la charge de ceux-ci et supportés par l'État ou les entrepreneurs, dans les maisons centrales.

L'architecte de l'administration fait les propositions ; l'inspecteur, le directeur et le préfet donnent leur avis ; le ministre statue.

**PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AUX SERVICES ÉCONOMIQUES OU AGRICOLES, AUX TRAVAUX DE CULTURE, ETC.**

ART. 20. — Les salaires des condamnés employés aux services économiques ou agricoles et aux travaux de culture ou autres travaux analogues sont réglés par le ministre, sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, et sur l'avis de l'inspecteur et du directeur. Ces propositions et avis sont présentés dans la forme du modèle n° 6 ci-annexé.

Les prix de journée sont calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalant à la moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés.

## TACHES DE TRAVAIL.

### *Fixation. — Vérification. — Sanction.*

ART. 21. — A moins que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par le règlement du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur, de l'économe, du régisseur des cultures ou de l'architecte.

Il est établi par le directeur un ordre de service au moyen duquel la fixation de la tâche de chaque détenu et la vérification de l'accomplissement de cette tâche puissent avoir lieu au moins une fois par mois. L'inspecteur est tenu de mentionner chaque jour, sur son registre de rapports, le nombre des détenus de chaque atelier dont il a contrôlé le travail.

Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira, sur son pécule, une retenue qui ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances.

### MALFAÇONS, PERTE, BRIS, DÉGRADATIONS.

#### *Dommmages excusables. — Dommmages non excusables.*

ART. 22. — Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métiers, etc., donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du détenu, un rabais fixé par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, sauf recours au préfet, est opéré sur le prix de main-d'œuvre, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

Dans le cas contraire, le dommage doit être intégralement mis au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 443 du Code pénal.

Préalablement à toute décision, le détenu sera admis à présenter ses justifications en séance de prétoire de justice disciplinaire.

#### APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUX PRISONS DÉPARTEMENTALES.

ART. 23. — Les prescriptions concernant la tarification du travail dans les maisons centrales pourront, en vertu de décisions spéciales, être rendues applicables, en totalité ou en partie, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

#### ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

ART. 24. — Sont abrogés les arrêtés des 20 avril 1844 et 1<sup>er</sup> mars 1852, ainsi que toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

ART. 25. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 avril 1882

RENÉ GOBLET.



**35- Tarifs de l'industrie des chaussures clouées, prison départementale de Valenciennes, février 1880<sup>21</sup>.**

**PRISONS DÉPARTEMENTALES**  
*Maison d'arrêt de Valenciennes*

**TARIF DES SALAIRES OU PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE**  
*de l'Industrie de Chaussures Clouées*

| NOM DE L'ŒUVRE                | NOM        | DE L'INDUSTRIE DE L'INDUSTRIE |            | DE L'INDUSTRIE DE L'INDUSTRIE | REMARQUES                     |
|-------------------------------|------------|-------------------------------|------------|-------------------------------|-------------------------------|
|                               |            | PREMIER                       | DEUXIÈME   |                               |                               |
| <i>Chaussure clouée homme</i> | <i>100</i> | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    | <i>Chaussure clouée homme</i> |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |
|                               |            | <i>100</i>                    | <i>100</i> | <i>100</i>                    |                               |

*Le Prisonnier*

<sup>21</sup> ADN 1 Y 36.

**36-Tarifs de l'industrie de tissage dans les prisons départementales du Nord mai 1880<sup>22</sup>**

**PRISONS DÉPARTEMENTALES**  
*Année 1880*  
**TARIF DES SALAIRES OU PRIX DE MOIN-D'ŒUVRE**  
*de l'industrie de tissage*

| DÉSIGNATION DES<br>DE MARAIS             | COURS       | MONTANT DU<br>TRAVAIL | SALAIRE EN DÉTAIL |             | MONTANT<br>DU<br>TRAVAIL | OBSERVATIONS |
|--|-------------|-----------------------|-------------------|-------------|--------------------------|--------------|
|  |             |                       | en francs         | en centimes |                          |              |
| <i>1. Laine de France</i>                | <i>1.00</i> | <i>100</i>            | <i>1.00</i>       | <i>00</i>   | <i>100</i>               |              |
| <i>2. Laine d'Espagne</i>                | <i>1.20</i> | <i>120</i>            | <i>1.20</i>       | <i>00</i>   | <i>120</i>               |              |
| <i>3. Laine de Suède</i>                 | <i>1.50</i> | <i>150</i>            | <i>1.50</i>       | <i>00</i>   | <i>150</i>               |              |
| <i>4. Laine de Belgique</i>              | <i>1.10</i> | <i>110</i>            | <i>1.10</i>       | <i>00</i>   | <i>110</i>               |              |
| <i>5. Laine de Hollande</i>              | <i>1.30</i> | <i>130</i>            | <i>1.30</i>       | <i>00</i>   | <i>130</i>               |              |
| <i>6. Laine de Danemark</i>              | <i>1.40</i> | <i>140</i>            | <i>1.40</i>       | <i>00</i>   | <i>140</i>               |              |
| <i>7. Laine de Norvège</i>               | <i>1.60</i> | <i>160</i>            | <i>1.60</i>       | <i>00</i>   | <i>160</i>               |              |
| <i>8. Laine de Russie</i>                | <i>1.80</i> | <i>180</i>            | <i>1.80</i>       | <i>00</i>   | <i>180</i>               |              |
| <i>9. Laine de Chine</i>                 | <i>2.00</i> | <i>200</i>            | <i>2.00</i>       | <i>00</i>   | <i>200</i>               |              |
| <i>10. Laine de Perse</i>                | <i>2.20</i> | <i>220</i>            | <i>2.20</i>       | <i>00</i>   | <i>220</i>               |              |
| <i>11. Laine de Turquie</i>              | <i>2.40</i> | <i>240</i>            | <i>2.40</i>       | <i>00</i>   | <i>240</i>               |              |
| <i>12. Laine d'Inde</i>                  | <i>2.60</i> | <i>260</i>            | <i>2.60</i>       | <i>00</i>   | <i>260</i>               |              |
| <i>13. Laine d'Australie</i>             | <i>2.80</i> | <i>280</i>            | <i>2.80</i>       | <i>00</i>   | <i>280</i>               |              |
| <i>14. Laine de Nouvelle-Zélande</i>     | <i>3.00</i> | <i>300</i>            | <i>3.00</i>       | <i>00</i>   | <i>300</i>               |              |
| <i>15. Laine de Californie</i>           | <i>3.20</i> | <i>320</i>            | <i>3.20</i>       | <i>00</i>   | <i>320</i>               |              |
| <i>16. Laine de Virginie</i>             | <i>3.40</i> | <i>340</i>            | <i>3.40</i>       | <i>00</i>   | <i>340</i>               |              |
| <i>17. Laine de Géorgie</i>              | <i>3.60</i> | <i>360</i>            | <i>3.60</i>       | <i>00</i>   | <i>360</i>               |              |
| <i>18. Laine de Caroline du Nord</i>     | <i>3.80</i> | <i>380</i>            | <i>3.80</i>       | <i>00</i>   | <i>380</i>               |              |
| <i>19. Laine de Virginie occidentale</i> | <i>4.00</i> | <i>400</i>            | <i>4.00</i>       | <i>00</i>   | <i>400</i>               |              |
| <i>20. Laine de Kentucky</i>             | <i>4.20</i> | <i>420</i>            | <i>4.20</i>       | <i>00</i>   | <i>420</i>               |              |
| <i>21. Laine de Tennessee</i>            | <i>4.40</i> | <i>440</i>            | <i>4.40</i>       | <i>00</i>   | <i>440</i>               |              |
| <i>22. Laine de Mississippi</i>          | <i>4.60</i> | <i>460</i>            | <i>4.60</i>       | <i>00</i>   | <i>460</i>               |              |
| <i>23. Laine de Louisiane</i>            | <i>4.80</i> | <i>480</i>            | <i>4.80</i>       | <i>00</i>   | <i>480</i>               |              |
| <i>24. Laine de Texas</i>                | <i>5.00</i> | <i>500</i>            | <i>5.00</i>       | <i>00</i>   | <i>500</i>               |              |
| <i>25. Laine de Nouveau-Mexique</i>      | <i>5.20</i> | <i>520</i>            | <i>5.20</i>       | <i>00</i>   | <i>520</i>               |              |
| <i>26. Laine de Californie centrale</i>  | <i>5.40</i> | <i>540</i>            | <i>5.40</i>       | <i>00</i>   | <i>540</i>               |              |
| <i>27. Laine de Nevada</i>               | <i>5.60</i> | <i>560</i>            | <i>5.60</i>       | <i>00</i>   | <i>560</i>               |              |
| <i>28. Laine de Utah</i>                 | <i>5.80</i> | <i>580</i>            | <i>5.80</i>       | <i>00</i>   | <i>580</i>               |              |
| <i>29. Laine de Colorado</i>             | <i>6.00</i> | <i>600</i>            | <i>6.00</i>       | <i>00</i>   | <i>600</i>               |              |
| <i>30. Laine de Wyoming</i>              | <i>6.20</i> | <i>620</i>            | <i>6.20</i>       | <i>00</i>   | <i>620</i>               |              |
| <i>31. Laine de Montana</i>              | <i>6.40</i> | <i>640</i>            | <i>6.40</i>       | <i>00</i>   | <i>640</i>               |              |
| <i>32. Laine de Dakota</i>               | <i>6.60</i> | <i>660</i>            | <i>6.60</i>       | <i>00</i>   | <i>660</i>               |              |
| <i>33. Laine de Nebraska</i>             | <i>6.80</i> | <i>680</i>            | <i>6.80</i>       | <i>00</i>   | <i>680</i>               |              |
| <i>34. Laine de Kansas</i>               | <i>7.00</i> | <i>700</i>            | <i>7.00</i>       | <i>00</i>   | <i>700</i>               |              |
| <i>35. Laine de Oklahoma</i>             | <i>7.20</i> | <i>720</i>            | <i>7.20</i>       | <i>00</i>   | <i>720</i>               |              |
| <i>36. Laine de Texas occidental</i>     | <i>7.40</i> | <i>740</i>            | <i>7.40</i>       | <i>00</i>   | <i>740</i>               |              |

*Paris le 15 Mai 1880*  
*M. le Préfet*  
*M. le Directeur*  
*M. le Procureur*  
*M. le Juge*  
*M. le Greffier*  
*M. le Secrétaire*  
*M. le Bibliothécaire*  
*M. le Portier*  
*M. le Gardien*  
*M. le Valet*  
*M. le Cuisinier*  
*M. le Boucher*  
*M. le Charbonnier*  
*M. le Coiffeur*  
*M. le Tailleur*  
*M. le Serrurier*  
*M. le Peintre*  
*M. le Plâtrier*  
*M. le Menuisier*  
*M. le Marbrier*  
*M. le Vitrier*  
*M. le Bouvier*  
*M. le Vainqueur*  
*M. le Charron*  
*M. le Forgeron*  
*M. le Tonnelier*  
*M. le Sellier*  
*M. le Cordonnier*  
*M. le Horloger*  
*M. le Bijoutier*  
*M. le Libraire*  
*M. le Papeterier*  
*M. le Stationnaire*  
*M. le Marchand de vin*  
*M. le Marchand de légumes*  
*M. le Marchand de fruits*  
*M. le Marchand de fleurs*  
*M. le Marchand de parfums*  
*M. le Marchand de modes*  
*M. le Marchand de chaussures*  
*M. le Marchand de vêtements*  
*M. le Marchand de meubles*  
*M. le Marchand de bijoux*  
*M. le Marchand de livres*  
*M. le Marchand de papeterie*  
*M. le Marchand de stationnerie*  
*M. le Marchand de vins*  
*M. le Marchand de légumes*  
*M. le Marchand de fruits*  
*M. le Marchand de fleurs*  
*M. le Marchand de parfums*  
*M. le Marchand de modes*  
*M. le Marchand de chaussures*  
*M. le Marchand de vêtements*  
*M. le Marchand de meubles*  
*M. le Marchand de bijoux*  
*M. le Marchand de livres*  
*M. le Marchand de papeterie*  
*M. le Marchand de stationnerie*

<sup>22</sup> ADN 1 Y 36.

### 37- Industries en fonctionnement dans les prisons départementales du Nord 1880-1888<sup>23</sup>.

a) Année 1880 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Mollet et Goubet

| Prison départementale                | Activité                              | Détails   | Mode de paiement |
|--------------------------------------|---------------------------------------|---|------------------|
| Ensemble des prisons départementales | Chaussons coulés réguliers            | Chemises soignées à platron pour hommes, chemises communes, chemises à poignets pour femme, vestes ordinaires pour hommes, salopette,   | La paire         |
| Ensemble des prisons départementales | Tricotage de bas et chaussons coulés. | Bas de femmes coton ou laines ordinaires, bas d'enfant en coton ou laine, même bas mais « à jour », bas de femmes coton ou laine rempiétés. Chaussons homme coton ou laine, chaussons homme rempiétés.  | La paire         |
| Ensemble des prisons départementales | Chaussures                            | Hommes toute pointure, bottines, souliers femmes, souliers fillettes  | La paire         |
| Valenciennes                         | Chaussures clouées                    | Fafiot enfant chagrin uni demi talon, bottines enfant, bottines vache vernie,....   | La paire         |
| Valenciennes                         | Remontage de vieilles chaussures      | A L'ESSAI   | A la journée     |
| Dunkerque                            | Façon et réparation de sacs           | Sacs à coutures rabattues à 1cm de distance à confectionner, sacs à découdre, gratter et refaire en sac, sacs à compter et trier et à mettre en pochette, sacs à marquer, sacs à découdre, gratter et réparer, sacs à ourler de toute grandeur. | A l'unité        |
| Cambrai                              | Industrie des brosses                 | Brosses en peignure ou en chiendent, frottoirs en chiendent, en piavazza ou en tempies et balais en piavazza ou en tempies.   | A la douzaine    |
| Lille                                | Industrie de la couture               | Travail à faire entièrement <sup>24</sup><br>Travail à finir à la main <sup>25</sup>  | La pièce         |
| Lille                                | Défilochage de cordes                 |   | 1m               |
| Douai                                | Préparation et fendage des osiers     |   | La journée       |

<sup>23</sup> ADN 1 Y 36.

<sup>24</sup> Chemises soignées à platron pour hommes, chemises communes, chemises à poignets pour femme, vestes ordinaires pour hommes, salopette, etc.

<sup>25</sup> Sarreaux, bourgerons, vestes en toile, pantalons,...

b) Année 1881 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Mollet et Goubet

| Prison départementale                | Activités                          | Détails   | Mode de paiement                |
|--------------------------------------|------------------------------------|---|---------------------------------|
| Ensemble des prisons départementales | Triage de laines                   |   | Le kilo                         |
| Ensemble des prisons départementales | Industrie de tissage               | Treillis, toile, épendage de fil,...  | La pièce, le mètre, le kilo,... |
| Cambrai                              | Industries des enveloppes en osier | Entourage de bouteilles à acide   | La journée                      |
| Cambrai                              | Industrie des brosses              | Brosses en peignure ou en chiendent, frottoirs en chiendent, en piavazza ou en tempies et balais en piavazza ou en tempies. | A la douzaine                   |
| Avesnes                              | Filage et refendage des rotins     | Décliner en fonction de la taille   | Le kilo                         |
| Hazebrouck                           | Industrie filets                   | Filets de taille, filets aux harengs  | Le mètre                        |
| Douai                                | Chaussons                          | Chaussons en tresse de laine monté par un faux tour hommes et femmes  | La paire                        |
| Dunkerque                            | Nettoyage, triage des légumes secs | Supprimer les mauvais et toutes les matières étrangères.  | 100 kilos                       |

c) Année 1882 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Mollet et Goubet

| Prison départementale | Activités                        | Détails   | Mode de paiement |
|-----------------------|----------------------------------|---|------------------|
| Valenciennes          | Démontage de vieilles chaussures | Hommes, femmes, enfants, contreforts                                      | La douzaine      |
| Avesnes               | Polissage du marbre              | Champs d'une cheminée : une paire de montants, une tablette, une traverse | La paire         |
| Avesnes et Hazebrouck | Industrie des chaussons          | Chaussons homme, femme et enfant en tresse ordinaire, chaussons lisières  | La paire         |

d) Année 1883 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Mollet et Goubet

| Prison départementale                | Activités                      | Détails  | Mode de paiement |
|--------------------------------------|--------------------------------|--|------------------|
| Ensemble des prisons du département. | Industrie de service intérieur | Découdre, battre et confectionner un matelas y compris son traversin quand ce dernier est en laine                             | La pièce         |
| Lille et Douai                       | Claquage de chaussons          | Claquage de chaussons lacets ou lisières, semelles tissées, grattées, coutures avec fil en 4 branches                          | La paire         |
| Douai                                | Chaussons fourrés              | Étendre à l'intérieur des chaussons une couche de laine puis piquer cette laine par des coutures non apparentes à l'extérieur. | La paire         |
| Valenciennes                         | Polissage d'objets en fonte    | Cendriers, bande, châsse et foyer.   | La pièce         |

e) Année 1884 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Goubet.

| Prison départementale | Activités                          | Détails  | Mode de paiement |
|-----------------------|------------------------------------|--|------------------|
| Dunkerque             | Industrie de réparation des bâches | Bâches en location toutes grandeurs et bâches dites à pétrole  | La pièce         |
| Dunkerque             | Claquage de chaussons              | Claquage de chaussons lacets en lisière et chaussons fourrés, semelles grattées ou lissées, couture avec fil, idem avec talonnettes piquées, idem avec talonnettes non piquées, couture de semelles buffle aux chaussures fourrées | La paire         |

f) Année 1885 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Goubet

| Prison départementale | Activités                                 | Détails  | Mode de paiement                        |
|-----------------------|---|--|---|
| Lille                 | Déforme de chaussons cousus mécaniquement | Chaussons ordinaires, chaussons à chapelets, semelles grattées passées à la pâte et enduite à l'astic (ici gratif!!) | La paire                                |
| Dunkerque             | Démontage de rances                       | Démonter et couper des traverses   | Le mile de traverse de 0,7m de longueur |

|                                      |  |  |          |
|--------------------------------------|--|--|----------|
| Douai                                | Confection de chaussons                | Chaussons montés tresse ordinaire tissés lacets foulés et chaussons tout lacet foulé       | La paire |
| Ensemble des prisons départementales | Confection de chaussons à la mécanique | Tout laine, tout fil et laine, chaussons bottes à la main : modèle homme, femme et enfant. | La paire |

g) Année 1886 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Goubet

| Prison départementale                | Activités                                 | Détails   | Mode de paiement  |
|--------------------------------------|---|---|-------------------|
| Lille Quartier enfants               | Triage de chiquettes neuves               | A TITRE PROVISoire  | La journée        |
| Ensemble des prisons départementales | Industrie des sandales et des espadrilles | Modèle homme, femme et enfant. Tresse en filament de jute             | La douzaine 100 M |
| Ensemble des prisons départementales | Industrie des sandales et des espadrilles | Transformation en 1/2 chasseur pour le talon seulement toute pointure | La douzaine       |

h) Année 1887 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Goubet

| Prison départementale | Activités                      | Détails   | Mode de paiement     |
|-----------------------|--------------------------------|---|----------------------|
| Dunkerque             | Confection de bâches et voiles | Écruées ou enduites couture double œillet                           | Le mètre<br>La pièce |
| Dunkerque             | Réparation de sacs             | 4 types de sacs d'origine étrangère à découdre, gratter et réparer. | Le sac               |

i) Année 1888 industries en fonctionnement. Entrepreneur Général des prisons départementales : Goubet

| Prison départementale | Activités                | Détails                          | Mode de paiement |
|-----------------------|--------------------------|----------------------------------|------------------|
| Lille                 | Industrie de cordonnerie | Souliers cloués genre napolitain | La paire         |

**38- Puntion pour paresse au travail. Prison de Cambrai 23 mars 1923**

MAISON D'ARRÊT DE CAMBRAI

**RAPPORT INDIVIDUEL**

CIRCULAIRE  
N° 9 1923

ATELIER DE SERRAGE *Des condamnés*

Rapport du *23 Mars* 1923

FORM N°

| NOM ET INSCRIPTION DÉPOSÉE  | OBSERVATIONS FURNIES PAR LE SURVEILLANT-CHIEF<br>SUR LA CONDUITE DES CONDAMNÉS   | DÉCISION DU DIRECTEUR                              |
|---|--|--|
| <p><i>Douchet Victor</i></p> <p><i>Mariage de volonté au travail</i></p> <p><i>Il fait 30 heures de travail par semaine et ne fait plus de travail au soir.</i></p> | <p><i>La conduite de ce condamné, âgé de 30 ans, est assez satisfaisante. Il est un peu paresseux. On ne lui fait compte des observations que les sont faites au sujet de sa paresse.</i></p> <p><i>Un homme de probité, i. laborieux le Douchet, ma famille de pain sec pour et l'individue qui est favorable le 30 du courant.</i></p> | <p><i>Le Directeur</i></p> <p><i>H. Helleu</i></p> |

Le Surveillant-Chef

*H. Helleu*

**39- Tarifs des prix de vente des différents objets fournis aux détenus à l'atelier de marbrerie. Prison d'Avesnes-sur-Helpe. Décembre 1883<sup>26</sup>.**

*Département du Nord*

*Maison d'arrêt et de Correction d'Avesnes*

**Tarif** des prix de vente des différents objets fournis aux détenus employés à l'atelier de Marbrerie.

| <i>Désignation des objets</i> | <i>Unité</i> | <i>Quantité</i> | <i>Prix au détail</i> | <i>Prix au grossier</i> | <i>Quantité</i> | <i>Observations</i>         |
|-------------------------------|--------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|-----------------|-----------------------------|
| <i>Calendrier</i>             | <i>Unité</i> | <i>1</i>        | <i>0.50</i>           | <i>0.40</i>             | <i>1</i>        | <i>à donner aux détenus</i> |
| <i>Encre</i>                  | <i>Unité</i> | <i>1</i>        | <i>0.50</i>           | <i>0.40</i>             | <i>1</i>        | <i>à donner aux détenus</i> |
| <i>Plumettes</i>              | <i>Unité</i> | <i>1</i>        | <i>0.50</i>           | <i>0.40</i>             | <i>1</i>        | <i>à donner aux détenus</i> |
| <i>Papier blanc</i>           | <i>Unité</i> | <i>1</i>        | <i>0.50</i>           | <i>0.40</i>             | <i>1</i>        | <i>à donner aux détenus</i> |
| <i>Plumes</i>                 | <i>Unité</i> | <i>1</i>        | <i>0.50</i>           | <i>0.40</i>             | <i>1</i>        | <i>à donner aux détenus</i> |
| <i>Encre</i>                  | <i>Unité</i> | <i>1</i>        | <i>0.50</i>           | <i>0.40</i>             | <i>1</i>        | <i>à donner aux détenus</i> |

*Le Directeur de la Maison d'arrêt et de Correction d'Avesnes*

*M. L. L.*

*Le Directeur de l'atelier de Marbrerie*

*M. L. L.*

<sup>26</sup> ADN 1 Y 36.

## 40- Exemples de tarifs de cantine à la prison d'Avesnes-sur-Helpe (1883-1889)<sup>27</sup>

### a- Tarifs de cantine prison d'Avesnes 1er trimestre 1883

| Désignation des denrées ou objets            | Tarifs (proposés par l'entrepreneur, visés par le directeur et l'inspecteur, puis validés par le préfet. | observations                           |
|--|--|--|
| <b>Les condamnés</b>                         |  |  |
| Pain   | 500g<br>Cf. art 32 cahier des charges  | 1 bougie 30 centimes                   |
| Beurre frais                                 | 12 centimes les 25g  | 1 peigne 30 centimes                   |
| Fromage de maroilles                         | 10 centimes les 50g  | 1 démêloir 30 centimes                 |
| Pommes de terre cuites à l'eau               | 10 centimes les 500g   | 1 couteau 25 centimes                  |
| Ragoût de haricots                           | 20 centimes le 1/2L  | 1 plat de poisson 1 franc 20 centimes  |
| Savon noir                                   | 5 centimes les 60g   | Épingles à cheveux 20 pour 10 centimes |
| Savon blanc                                  | 10 centimes les 60g  | 25 kilos de charbon 75 centimes        |
| Papier                                       | 1 centime la feuille   |  |
| Lait   | 11 centimes le 1/2L  |  |
| Viande de bœuf cuite et désossée             | 650g<br>Pas de tarif.  |  |
| Figues                                       | 10 centimes les 200g   |  |
| <b>Les prévenus et accusés</b>               |  |  |
| Pain blanc                                   | 500g suivant la taxe   |  |
| Pain de ration                               | 500g art 32 du cahier des charges  |  |
| Beurre frais                                 | 12 centimes les 25g  |  |
| Fromage de maroilles                         | 10 centimes les 50g  |  |
| Pommes de terre cuites à l'eau               | 10 centimes les 500g   |  |
| Ragoût de haricots                           | 20 centimes le 1/2L  |  |
| Ragoût de viande                             | 65 centimes la portion accordée  |  |
| ½ litre de bouillon avec 250g de viande crue | 65 centimes  |  |
| Lait   | 11 centimes le 1/2L  |  |
| Savon noir                                   | 5 centimes les 60g   |  |
| Savon blanc                                  | 10 centimes les 60g  |  |
| Papier                                       | 1 centime la feuille   |  |
| Tabac à priser                               | 200g   |  |
| sel  | 5 centimes les 100g  |  |
| vin  | 50 centimes le ½ litre   |  |
| bière  | 25 centimes le litres  |  |
| Régliasse noire                              | 5 centimes les 20 grammes  |  |
| Œuf cru                                      | 15 centimes pièce  |  |

<sup>27</sup> ADN 1 Y 41.

|  |             |  |
|--|-------------|--|
| 2 œufs cuits en omelette                     | 35 centimes |  |
| Côtelette de veau 200g pesée avant cuisson   | 75 centimes | Avec pommes de terre 10 centimes en plus |
| Côtelette de mouton 200g pesée avant cuisson | 65 centimes |  |
| Bifteck                                      | 75 centimes |  |

## b- Tarifs de cantine prison d'Avesnes 2e trimestre 1887

| Désignation des denrées ou objets            | Tarifs (proposés par l'entrepreneur, visés par le directeur et l'inspecteur, puis validés par le préfet. | observations           |
|--|--|------------------------|
| <b>Les condamnés</b>                         |  |                        |
| Pain   | 500g<br>Cf. art 32 cahier des charges  |                        |
| Beurre frais                                 | 12 centimes les 25g  |                        |
| Fromage de maroilles                         | 10 centimes les 50g  |                        |
| Pommes de terre cuites à l'eau               | 6 centimes les 500g  |                        |
| Ragoût de haricots                           | 15 centimes le 1/2L  |                        |
| Ragoût de viande (90g de viande crue)        | 30 centimes le litre   |                        |
| Savon noir                                   | 5 centimes les 60g   |                        |
| Savon blanc                                  | 10 centimes les 60g  |                        |
| Papier                                       | 1 centime la feuille   |                        |
| Lait   | 10 centimes le 1/2L  |                        |
| Hareng                                       | 10 centimes pièce  |                        |
| Sel  | 5 centimes les 100g  |                        |
| Réglisse noire                               | 5 centimes les 20g   |                        |
| 1 démeoir                                    | 20 centimes  |                        |
| 1 peigne                                     | 25 centimes  |                        |
| 1 couteau                                    | 20 centimes  |                        |
| Epingles à cheveux                           | 5 centimes pour 20   |                        |
| 1 sac à pain                                 | 80 centimes  |                        |
| 1 enveloppe                                  | 1 centime  |                        |
| Vin  | 30 centimes les 30cl   |                        |
| Bière  | 12 centimes les 50cl   |                        |
| Figues                                       | 10 centimes les 200g   |                        |
| <b>Les prévenus et accusés</b>               |  |                        |
| Pain blanc                                   | 500g suivant la taxe   |                        |
| Pain de ration                               | 500g art 32 du cahier des charges  |                        |
| ½ litre de bouillon avec 250g de viande crue | 40 centimes  |                        |
| Tabac à priser                               | 200g prix de régie augmenté de 10%   | Tabac à fumer interdit |
| sel  | 5 centimes les 100g  |                        |
| vin  | 50 centimes le ½ litre   |                        |
| bière  | 25 centimes le litre   |                        |
| Œuf cru                                      | 17 centimes pièce  |                        |
| 2 œufs cuits en omelette                     | 40 centimes  |                        |
| 1 bougie                                     | 30 centimes  |                        |

|                   |                      |  |
|-------------------|----------------------|--|
| 1 plat de poisson | 1 franc 20 CENTIMES  |  |
| Bifteck           | 50 centimes          | Avec pommes de terre 10 centimes en plus |
| Brosse à tête     | 30 centimes          |  |
| Charbon           | 25 kilos 60 centimes |  |

c- Tarifs de cantine prison d'Avesnes 2e trimestre 1889

| Désignation des denrées ou objets            | Tarifs (proposés par l'entrepreneur, visés par le directeur et l'inspecteur, puis validés par le préfet. | observations                             |
|--|--|--|
| <b>Les condamnés</b>                         |  |  |
| Pain   | 500g<br>Cf art 32 cahier des charges   |  |
| Beurre frais                                 | 12 centimes les 25g  |  |
| Fromage de maroilles                         | 10 centimes les 50g  |  |
| Pommes de terre cuites à l'eau               | 10 centimes les 500g   |  |
| Ragoût de haricots                           | 17 centimes le 1/2L  |  |
| Ragoût de viande (90g de viande crue)        | 30 centimes le litre   |  |
| Savon noir                                   | 5 centimes les 60g   |  |
| Savon blanc                                  | 10 centimes les 60g  |  |
| Papier                                       | 1 centime la feuille   |  |
| Lait   | 10 centimes le 1/2L  |  |
| Hareng                                       | 10 centimes pièce  |  |
| Sel  | 5 centimes les 100g  |  |
| Régliste noire                               | 5 centimes les 20g   |  |
| 1 démêloir                                   | 25 centimes  |  |
| 1 peigne                                     | 25 centimes  |  |
| 1 couteau                                    | 25 centimes  |  |
| Épingles à cheveux                           | 10 centimes pour 20  |  |
| Brosse à tête                                | 30 centimes  |  |
| 1 sac à pain                                 | 80 centimes  |  |
| 1 enveloppe                                  | 1 centime  |  |
| Vin  | 30 centimes les 30cl   |  |
| Bière  | 13 centimes les 50cl   |  |
| Figues                                       | 10 centimes les 200g   |  |
| <b>Les prévenus et accusés</b>               |  |  |
| Pain blanc                                   | 500g suivant la taxe   |  |
| Pain de ration                               | 500g art 32 du cahier des charges  |  |
| ½ litre de bouillon avec 250g de viande crue | 45 centimes  |  |
| Tabac à priser                               | 200g prix de régie augmenté de 10%   | Tabac à fumer interdit                   |
| vin  | 50 centimes le ½ litre   |  |
| bière  | 25 centimes le litre   |  |
| Œuf cru                                      | 15 centimes pièce  |  |
| 2 œufs cuits en omelette                     | 40 centimes  |  |
| 1 bougie                                     | 15 centimes  |  |
| 1 plat de poisson                            | 75 centimes  |  |
| Bifteck                                      | 70 centimes  | Avec pommes de terre 10 centimes en plus |
| Charbon                                      | 25 kilos 60 centimes   |  |

## 41- Loi du 30 mai 1854

Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés du 30 mai 1854.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit : Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier : La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décret de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

Article deux : Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Article trois : Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Article quatre : Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées dans des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe.

Article cinq : Les peines des travaux forcés à perpétuité des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

Article six : Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie dans un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Article sept : Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. La peine pour le condamné à perpétuité, sera l'application à la double-chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article huit : Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine de un à trois ans de travaux forcés.

Article neuf : La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

Article dix : Les infractions prévues par les articles 7 et 8 et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. Les lois concernant

les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

Article onze : Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

Article douze : Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou à disposer tout ou partie de leurs biens. Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

Article treize : Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Article quatorze : Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° Le régime disciplinaire des établissements aux travaux forcés ; 2° Les conditions selon lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Article quinze : Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites aux articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1854.

Le Président Signé Billault Les Secrétaires, Signé Joachim Murat, Edouard Dalloz, baron E. Chassériaux. Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution de la peine des travaux forcés. Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 20 mai 1854. Le Président Signé Troplong. Les Secrétaires Signé Comte De La Riboisière, Amiral Thayer, baron T. de Lacrosse. Vu et scellé du sceau du Sénat : Signé Baron de T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 mai 1854. Signé Napoléon Par l'Empereur, le Ministre d'Etat signé Achille-Fould. Vu et scellé du grand sceau Le garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice Signé Abbatucci.

## 42- Loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. Seront déterminés, par décret rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique ; et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2 : La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit communs spécifiés dans la présente loi.

Art. 3 : Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4 : Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : 1<sup>ere</sup> Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; 2<sup>e</sup> Une des condamnations énumérées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : Vol ; Abus de confiance ; Outrage public à la pudeur ; Excitation habituelle de mineurs à la débauche ; Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; 3<sup>e</sup> Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ; 4<sup>e</sup> Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 5 : Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6 : La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt ans à l'expiration de leur peine. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de moins de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7 : Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8 : Celui qui aura encouru par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction

de séjour édictée par l'article 19 ci-après. S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9 : Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10 : Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11 : Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12 : La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué. Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

Art. 13 : Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer. Il pourra seul autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14 : Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de la relégation, et après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15 : En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16 Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de sa localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence. Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17 : Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18 : Des règlements d'administration publique détermineront : Les conditions dans lesquelles accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ; L'organisation des pénitenciers mentionnés à l'article 12 ; Les conditions dans lesquelles le condamné pourrait être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits concédés et les facultés qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ; Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ; Le régime et la

discipline des établissements ou chantiers ou ceux qui n'auraient ni les moyens d'existence ni engagement, seront astreints au travail ; Et, en général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19 : Est abrogé la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. La peine de surveillance de la haute de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 15 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir cette peine.

Art. 20 : La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21 : La présente loi sera applicable à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au paragraphe de l'article 18.

Art. 22 : Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

Art. 23 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

Par le Président de la République : Jules Grévy. Le Ministre de l'intérieur, Allain-Targé.

## 43- Loi du 14 août 1885

Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er - Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

Article 1er.

Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2.

Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la révocation est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date de l'expiration de la peine principale.

Art. 3.

Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le Ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4.

L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5.

La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

Art. 6.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

## TITRE II - Patronage

Art. 7.

Les sociétés ou institutions agréées par l'administration, pour le patronage des libérés, reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Art. 8.

Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de cinquante centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

## Disposition transitoire

Art. 9.

Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

## TITRE II - Réhabilitation

Art. 10.

Les articles 630, 631 et 632 du code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 624, 628, 629, 633 et 634 du même code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621 - Le condamné a une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières années dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition, s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 623. - Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignation, dans la forme des articles 812 et suivant du code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art 624. - Le Procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

Art. 628. - La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

Art. 629. - En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Art. 633. - Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait de casier judiciaire sans frais.

Art. 634. - La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération ».

Art. 11.

La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY

par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ

## **44- Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines du 26 mars 1891**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Art. 2.

La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires ni les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3.

Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1er, la peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Art. 4.

La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée ;

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit pas être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5.

Les articles 57 et 58 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. - Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Art. 58. - Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seront reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni d'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamné à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de cette précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double de la peine au maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité ».

Art. 6.

La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7.

La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.

Par le Président de la République : CARNOT

Le Ministre de l'intérieur,  
CONSTANS

## **45- Décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies**

Le président de la République française [...] décrète :

Chapitre premier. Des punitions disciplinaires.

Article premier : Les relégués collectifs maintenus dans les dépôts de préparation et dans les établissements de travail sont soumis aux règles de discipline suivantes.

Art. 2 : Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous : Détention de toutes sommes d'argent ou valeurs quelconques ; Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire ; Mutinerie et rébellion ; Larcins ; Paresse ou mauvaise volonté au travail ; Refus d'obéir ou de travailler ; Ivresse, rixe, coups et violences entre relégués ; Lacération volontaire d'effets réglementaires ; Actes d'immoralité ; Jeu d'argent et généralement toutes infractions aux règlements ;

Art. 3 : Les punitions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes : 1° - Interdiction des suppléments de nourriture à la cantine ; 2° - Privation d'une partie de salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail ; 3° - Prison de nuit ; 4° - Cellule ; 5° - Cachot.

Art. 4 : Les punitions pour une même faute ne peuvent dépasser : Un mois pour l'interdiction de la cantine ; Un mois pour la réduction de salaire ; Un mois pour la prison de nuit ; Un mois pour la cellule ; Quinze jours de cachot. En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

Art. 5 : Les relégués qui sont punis de cellule ou de cachot couchent sur un lit de camp/ Ils sont enfermés isolément. Ils sont autorisés à se promener dans un préau, une heure le matin et une heure le soir sous la conduite de surveillants. Ils sont autorisés à se promener dans un préau, une heure le matin et une heure le soir sous la conduite de surveillants. Ils sont chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule d'après une tâche déterminée. Ils ne touchent pas de pécule disponible. Les jeux de toute sorte sont interdits. Ils peuvent être punis, en outre, d'une des peines suivantes : Suppression de salaire ; Interdiction de recevoir des visites ou d'écrire, en dehors des conditions prévues par l'article 40 du décret du 25 novembre 1885.

Art. 6 : Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois ; la punition de cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration de pain est augmentée s'il y a lieu.

Art. 7 : L'interdiction de supplément de nourriture à la cantine est infligée par les chefs de dépôts ou d'établissements de travail.

Art. 8 : La privation de salaire, la prison, la cellule ou le cachot sont infligés par la commission disciplinaire, sans préjudice des mesures nécessaires pour le bon ordre et la sûreté.

Art. 9 : Les surveillants, sauf les cas où ils remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de travail, ne peuvent prononcer aucune punition ; ils se bornent à la demander par un rapport. Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, les surveillants peuvent arrêter et mettre préventivement en prison les délinquants. Ils en informent immédiatement l'autorité supérieure.

Art. 10 : Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leur notice. Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions est envoyé chaque mois au Ministre de la marine et des colonies.

Chapitre II. De la commission disciplinaire.

Art. 11 : Il est créé une commission disciplinaire dans chaque dépôt.

Art. 12 : La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement supérieur, assisté de deux fonctionnaires ou employés de l'Administration pénitentiaire désignés par le Directeur. Un surveillant militaire remplit les fonctions de greffier. Tous procès-verbaux, rapports,

plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré au prétoire sont transmis au président.

Art. 13 : Le relégué traduit devant la commission est préalablement informé du jour où il devra y comparaître. Il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables. Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles. Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications. La décision est prise à la majorité des voix.

Art. 14 : La police de séance appartient au président.

Art. 15 : La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine. Elle statue sur les propositions de remise ou réduction de punition et sur la répression des infractions. Elle examine également les réclamations des relégués et donne son avis qui est transmis au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

### Chapitre III. Du quartier disciplinaire.

Art. 16 : Il est créé un quartier de punition où sont envoyés les incorrigibles des divers dépôts et chantiers de la relégation. La désignation des relégués qui doivent être envoyés au quartier de punition est faite par la commission disciplinaire qui en fixe la durée, sans que celle-ci puisse être supérieure à quatre mois. Il est rendu compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire. Le fonctionnaire chargé du commandement supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, ordonner le renvoi du relégué dans les dépôts ou les établissements de travail.

Art. 17 : À leur arrivée dans le quartier de punition, les relégués sont fouillés. Tout objet dont la possession n'est pas autorisée par les règlements est saisi. Ils sont répartis dans les prisons communes. Chaque prison est munie d'un lit de camp et de barres de justice.

Art. 18 : Le service de sûreté et de garde est confié à des surveillants placés sous l'autorité directe du chef du dépôt de préparation où se trouve le quartier de punition.

Art. 19 : Les relégués sont astreints au travail, mais à l'intérieur du quartier.

Art. 20 : Ils sont astreints au silence le jour et la nuit, pendant le travail comme pendant le repos. Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion de leurs travaux ou du service.

Art. 21 : Les punitions infligées aux relégués dans les quartiers de punition sont les suivantes : Privation de promenade de deux à huit jours ; Cellule à boucle simple de deux jours à un mois ; Cachot à double boucle de huit jours à un mois ; Prolongation de séjour au quartier de quinze jours à un mois.

Art. 22 : Toutes ces punitions sont prononcées par la commission disciplinaire, il en est rendu immédiatement compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

### Chapitre IV. Dispositions générales.

Art. 23 : Les relégués placés, soit en cellule, soit au cachot, au quartier de punitions sont visités tous les quinze jours au moins par un médecin désigné par le Gouverneur, sans préjudice des visites que celui-ci peut confier aux magistrats, officiers ou fonctionnaires de divers ordres. À la suite de chaque visite, un rapport est adressé au Gouverneur par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé du commandement supérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 24 : Les dispositions de détail sont réglées par des arrêtés du Gouverneur soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 25 : Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera insérée au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Mont-sous-Faudrey, le 22 août 1887, Jules Grévy.

Par le Président de la République, le ministre de la marine et des colonies, E. Barbry.

## **46- Décret du 25 novembre 1887 portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.**

Le président de la République française [...] décrète :

Article premier : Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 novembre 1885 et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

Art. 2 : Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorables de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3 : La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la décision ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

Art. 4 : Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle un livret contenant : 1er Ses noms, prénoms et surnoms ; 2e Son signalement ; 3e Son état civil ; 4e Sa situation au point de vue judiciaire ; 5e La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ; 6e Le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ; 7e Le présent décret sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies ; 8e L'extrait de la décision du Ministre de la marine et des colonies admettant le relégué au bénéfice de la relégation individuelle et fixant la colonie d'internement ; 9e L'indication de l'autorité qui doit viser son livret conformément à l'article 6 ; 10e Les lieux interdits aux relégués, conformément à l'article 8. Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

Art. 5 : Dans les cas prévus par l'article 2, le gouverneur délivre au relégué une autorisation provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.

Art. 6 : Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui seront désignées par arrêtés des gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées. Toutefois, le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visas annuels ou de tous les deux. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué individuel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret. Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs, ou à défaut, au directeur de l'intérieur.

Art. 7 : Il peut être interdit par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

Art. 8 : Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du Ministre de la marine et des colonies. Si les faits paraissent au gouverneur de nature à motiver le

retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

Art. 9 : Tout relégué doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie. Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies. Le Ministre peut, après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

Art. 10 : Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 31 du décret du 26 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers affectés à la relégation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

Art. 11 : Le Ministre de la marine et des colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre.

Art. 12 : Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1887.

Par le Président de la République, Jules Grévy. Le Ministre de la marine et des colonies, E. Barbey.

## **47- Loi relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes du 19 juillet 1907**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes sont modifiés comme suit :

Article 6 : La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans, à l'expiration de leur peine

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 8 : Le récidiviste de l'un et de l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de moins de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Les femmes majeures sont soumises pendant vingt ans à l'interdiction de séjour prévue à l'article 19 ci-après.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1907.

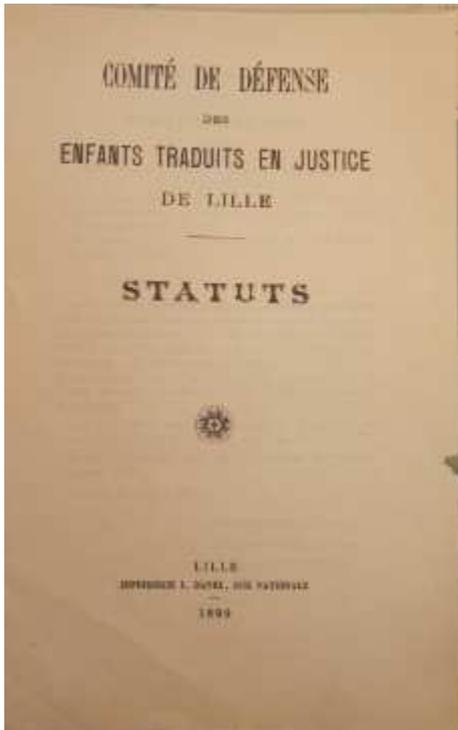
Par le Président de la République : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur : G. Clémenceau.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice : Guyot-Dessaigne.

Le Ministre des colonies : Milliès-Lacroix.

## 48- Le comité des enfants traduits en justice de Lille.



## **49- Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée du 22 juillet 1912.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE 1er. Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans**

#### **§1er.- Dispositions générales**

Art.1er. - Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé. Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur. Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celles de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans. Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

#### **§2.-Mesures préliminaires**

Art.2.- Le procureur de la République, informé qu'un crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans en saisit le juge d'instruction. L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Art.3.- Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus. Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

#### **§3.-Informations et décisions**

Art.4.- Le juge d'instruction recherche en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu. S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être

procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou de l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice. Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu. Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

Art.5.- La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur. Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

Art.6.- Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes : 1° Remise de l'enfant à sa famille ; 2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ; 3° Remise à l'assistance publique. Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi. La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle. Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal. La décision motivée est lue en audience publique.

Art.7.- Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République.

Art.8.- Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans. Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§4.- Recours contre les décisions de la chambre du conseil

Art.9.- La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public. Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix

jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience. Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés. Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au premier paragraphe de l'article 6. La décision motivée est lue en audience publique.

Art.10.- Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée. En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

Art.11.- La chambre du conseil du tribunal peut toujours d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel. Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal. Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

#### §6.- Dispositions diverses

Art.12.- Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

Art.13.- Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

#### §5.- Contraventions commises par les mineurs de treize ans

Art.14.- Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur. Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial. Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

### **TITRE II. De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Des tribunaux pour enfants et adolescents.**

Art.15.- Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

Art.16.- Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur les mineurs. Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public

entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique. Cette mesure est toujours recevable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif. Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui. Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art.17.- Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans. Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

Art.18.- Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits. Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges. Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres. Lorsqu'un mineur de treize à dix huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

Art.19.- Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, des délégués du tribunal et les représentants de la presse. La publication du compte-rendu du débat des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 frs). Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre 1er. Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale. Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

### **TITRE III. De la liberté surveillée**

Art.20.- Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action. Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Art.21.- L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République. »

Art.22.- Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

Art.23.- Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau. En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et délinquants.

Art.24.- En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et pour adolescents.

Art.25.- La mise en liberté surveillé des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

Art.26.- Les articles 67, 68 et 69 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : « Art 67.- S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : « S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. « S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. « Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement. « S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle. « Art 68.- Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins

de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conforment aux deux articles ci-dessus. « Art 69.- Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Art.27.- Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Art.28.- Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis du conseil supérieur des prisons déterminera les mesures d'application de la présente loi. Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi. La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au Journal officiel du règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1912

Par le Président de la République : A. FALLIÈRES.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de l'Intérieur, T.STEEG.

## 50- Quelques prisonniers politiques dans les prisons départementales du Nord 1907-1937

| <b>Détenus « bénéficiant » du régime politique</b> |              |   |                          |
|--|--------------|---|--------------------------|
| Nom  | Prison       | Infraction  | Période de détention     |
| Berthet  | Valenciennes | Excitation au meurtre                                 | 1907 août                |
| Nicolas  | Valenciennes |   | 1907 août                |
| Delmotte Clémentine                                | Valenciennes |   | 1907 août                |
| Coupez   | Douai        | Non connue  | 1907 septembre           |
| Loroulot   | Douai        | Provocation au meurtre                                | 1907 septembre           |
| Loroulot   | Valenciennes | Provocation au meurtre                                | 1907 octobre             |
| Cachet   | Valenciennes | Non connue  | 1907 octobre à janvier   |
| Broutchoux   | Valenciennes | Non commue  | 1907 octobre à janvier   |
| Broutchoux   | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1909 octobre et novembre |
| Lecoustre  | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1909 octobre et novembre |
| Boilseux   | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1909 octobre et novembre |
| Allinck  | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1911 février             |
| Caron  | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1911 mars                |
| Dépinboy   | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1911 mars                |
| Gransart   | Cambrai      | inconnu   | 1911 mars                |
| Boellens P   | Lille        | Entrave à la liberté du travail et coups envers agent | 1911 mai                 |
| Boellens H   | Lille        | Entrave à la liberté du travail et coups envers agent | 1911 mai                 |
| Staelens   | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1911 octobre et novembre |
| Kersee   | Lille        | Entrave à la liberté du travail                       | 1911 octobre et novembre |

|            |                       |  |                          |
|------------|-----------------------|--|--------------------------|
| Defromont  | Lille                 | Entrave à la liberté du travail et infraction à la police des chemins de fer | 1911 octobre et novembre |
| Broutchoux | Douai                 | Provocation et pillage dans le but de propagande anarchiste                  | 1912                     |
| Delzant    | Douai                 | Apologie du pillage et excitation du militaire à la désobéissance            | 1912 avril               |
| Lafon      | Valenciennes et Douai | Apologie du crime et pillage   | 1912                     |
| Rousic     | Dunkerque             | Entrave à la liberté du travail, violence...                                 | 1912 août                |
| Antonetti  | Dunkerque             |  | 1912 août                |
| Levier     | Dunkerque             |  | 1912 août                |
| Demol      | Dunkerque             |  | 1912 août                |
| Dryburgh   | Dunkerque             |  | 1912 août                |
| Bricourt   | Cambrai               | Entrave à la liberté du travail  | 1912 octobre             |
| Cholet     | Douai                 | Injure à l'armée   | 1912 novembre            |
| Beun       | Lille                 | Entrave à la liberté du travail  | 1912 décembre            |
| Coussement | Lille                 | Entrave à la liberté du travail  | 1913 janvier             |
| Putman     | Lille                 | Entrave à la liberté du travail  | 1913 janvier             |
| Retz       | Lille                 | Entrave à la liberté du travail  | 1913 janvier             |
| Barbieux   | Valenciennes          | Entrave à la liberté du travail  | 1913 avril               |
| Dormieu    | Hazebrouck            | Entrave à la liberté du travail  | 1913 mai                 |
| Isenbrant  | Hazebrouck            | Entrave à la liberté du travail  | 1913 mai                 |
| Bonaert    | Lille                 | Entrave à la liberté du travail et rébellion                                 | 1913 juillet             |
| Mathyn     | Lille                 | Entrave à la liberté du travail et rébellion                                 | 1913 août                |
| Fache      | Valenciennes          | Fait de grève  | 1913 décembre            |
| Poret      | Valenciennes          | Fait de grève  | 1913 décembre            |
| Hot        | Douai                 | Fait de grève  | 1913 décembre            |
| Stienne    | Lille                 | Entrave à la liberté du travail  | 1914 avril               |
| Burgraeve  | Lille                 | Entrave à la liberté du travail  | 1914 avril               |
| Palfroix   | Douai                 | Entrave à la liberté du travail  | 1914 juin                |
| Ploix      | Douai                 | Entrave à la liberté du travail  | 1914 juin                |

|             |                 |  |               |
|-------------|-----------------|--|---------------|
| Thuys       | Lille           | Attentat et complot à la sûreté de l'État                            | 1920 mai      |
| Demercq     | Lille           | Attentat et complot à la sûreté de l'État                            | 1920 mai      |
| Mme Hoche   | Lille           | Excitation de jeunes soldats à la sédition                           | 1921          |
| Meerschaert | Lille           | Apologie de crime et de meurtre dans un but de propagande anarchiste | 1922 décembre |
| Legoff      | Loos-cellulaire | Non connue   | 1928 février  |
| Ramette     | Non connue      | Non connue   | 1937 janvier  |
| Deluze      | Non connue      | Non connue   | 1937 janvier  |
| Coulombel   | Non connue      | Non connue   | 1937 janvier  |

## 51- Régime alimentaire de Benoit Broutchoux détenu politique

(document daté du 10 mai 1912)

| Date       | Repas du matin  | Repas du soir  |
|------------|---|--|
| 6 mai 1912 | 200g bœuf nature<br>120g lentilles<br>600g pain blanc<br>20g beurre<br>50g vermicelles<br>1 litre de lait et un café            | 1 omelette (3 œufs) aux pommes de terre<br>27g de beurre |
| 7 mai 1912 | 200g bœuf miroton<br>200g pomme de terre<br>20g beurre<br>600g pain blanc<br>1 litre de lait et un café                         | 200g mouton<br>120g haricots<br>20g beurre               |
| 8 mai 1912 | 200g veau en sauce<br>120g macaronis<br>10g fromage<br>600g pain blanc<br>1 litre de lait et un café                            | 200g bœuf rôti<br>120g lentilles<br>20g beurre           |
| 9 mai 1912 | 200g bœuf salade<br>120g pois cassés<br>20g beurre<br>600g pain blanc<br>50g vermicelles<br>1 litre de lait et un café          | 200g bifteck<br>120g haricots<br>20g beurre              |
| 10/05/1912 | 3 œufs aux pommes de terre<br>120g macaronis<br>10g fromage<br>600g pain blanc<br>50g vermicelles<br>1 litre de lait et un café | 200g bœuf rôti<br>120g haricots<br>20g beurre            |

## **52- Règlement du quartier cellulaire Maison Centrale de Loos 27 janvier 1882**

Article 1 : Le poste est toujours fermé quand les gardiens n'y sont pas.

Article 2 : en aucun cas les détenus employés au quartier correctionnel ne devront entrer dans ce poste même pour balayer.

Article 3 : les clefs des portes du chemin de ronde et de l'atelier des lits en fer seront constamment enfermées dans l'armoire destinée à les recevoir.

Article 4 : Il est formellement interdit à tout agent sous n'importe quel prétexte de pénétrer seul dans la cellule d'un détenu puni, ou même à l'isolement. Il devra toujours être accompagné d'un gardien, d'un premier gardien ou du gardien chef.

Article 5 : Les gardiens veilleront à ce que les fenêtres et les portes des cellules soient complètement ouvertes pendant les heures de promenades des détenus sur les préaux.

Article 6 : Les gardiens ordinaires n'entreprendront aucune conversation avec les condamnés et ne leur fourniront aucun renseignement. Ils se contenteront de transmettre au 1er gardien les demandes qui leur seraient adressés, ce dernier les portera à la connaissance du gardien-chef.

Article 7 : Les gardiens exigeront que les détenus du quartier se débarbouillent tous les jours et se lavent les jambes et les bras tous les samedis.

Article 8 : En cas de tentative de suicide ou de strangulation par pendaison, en attendant l'arrivée du médecin qui sera prévenu aussitôt, les gardiens emploieront immédiatement pour rappeler le détenu à la vie les moyens indiqués dans la circulaire du 21 mars 1877. Cette instruction sera affichée dans le poste du quartier cellulaire.

Article 9 : le premier gardien de service sera responsable des prescriptions contenues dans le présent règlement.

## 53- Décret du 17 juin 1938

Le Président de la République française [...] décrète :

Article premier : La peine des travaux forcés est subie dans une maison de force, avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit. La durée de l'épreuve cellulaire est de trois années pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et de une année si la peine est de moins de dix ans. Cette durée peut être réduite par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit pour conséquence de la bonne conduite ou du travail du condamné. L'isolement de nuit est toujours appliqué. La libération conditionnelle ne s'applique pas à des peines de travaux forcés.

Art. 2 : Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux condamnés en cours de peine que s'ils n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du présent décret. Les condamnés déjà transportés continuent à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

Art. 3 : Pour tous les condamnés en cours de peine, transportés ou non au jour de la promulgation du présent décret, l'obligation de résidence temporaire, prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, est remplacée par l'interdiction de séjour pour vingt années.

Art. 4 : Les transportés libérés actuellement tenus à l'obligation de résidence dans la colonie, seront soumis à l'interdiction de séjour pour une durée égale à celle de l'obligation de résidence restant à courir, et, en cas d'obligation de résidence à vie, à l'interdiction de séjour pour une durée de vingt années, à compter de l'expiration de leur peine. L'interdiction de séjour prévue par l'alinéa 1er du présent article et par l'article précédent sera subie sans préjudice de celle encourue par l'application de l'article 46 du Code pénal.

Art. 5 : Les infractions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854 seront jugées, en cas d'arrestation en France, par le tribunal correctionnel du lieu d'arrestation. Les juridictions du lieu d'arrestation en France seront également compétentes pour connaître de tous les autres crimes ou délits commis à la colonie par les condamnés ou libérés. Les infractions prévues à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 seront punies de deux à cinq ans d'emprisonnement en cas d'emprisonnement ; la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement en cas d'infraction à la même loi. Ces peines seront subies dans la Maison de force prévue à l'article 1er ci-dessus avec l'obligation au travail. Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises avant la promulgation du présent décret.

Art. 6 : Tout condamné aux travaux forcés soumis au régime des travaux forcés soumis au régime de l'article 1er du présent décret qui, durant sa détention et son évasion, aura encouru une poursuite suivie de condamnation, soit pour fait qualifié crime, soit à une peine supérieure à 3 mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution d'autrui, dans les conditions spécifiées par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds, violences envers des magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens

chargés d'un ministère de service public, violences punies par les articles 309, alinéa 1er, et 311 alinéa 2, du Code pénal, évasion conformément à l'article 245 du même code, sera relégué. La relégation sera également prononcée contre tout individu qui, interdit de séjour dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, aura enfreint cette interdiction, ou aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour crime, soit à une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement pour l'un des délits énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 7 : Tout condamné aux travaux forcés qui, subissant sa peine dans les conditions prévues par le présent décret, se sera évadé ou aura tenté de s'évader, sera puni de la peine prévue par l'article 245 du Code pénal. Cette peine sera subie dans la Maison de force prévue à l'article 1° ci-dessus et avec obligation au travail.

Art. 8 : En vue de l'application des dispositions du présent décret portant détention, dans les Maisons de force de la métropole, des condamnés aux travaux forcés, il sera procédé, par décret, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à une réorganisation des Circonscriptions pénitentiaires. Sont prévues, dans les cadres du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaires, les créations d'emplois indiquées ci-dessous et qui ne pourront résulter que du vote d'une loi spéciale : Deux sous-directeurs ; Deux secrétaires d'administration ; Huit commis ; Quinze premiers surveillants ; Soixante-quinze surveillants ; Un chef d'atelier.

Art. 9 : Il est ouvert au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finance du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 600.000 francs applicables aux chapitres ci-après désignés : Chapitre 16. Services extérieurs pénitentiaires. Traitements : 595.000 Fr. Chapitre 17. Services extérieurs pénitentiaires. Indemnités fixes : 4.000 Fr. Chapitre 18. Services extérieurs pénitentiaires. Indemnités variables : 1.000 Fr.

Art. 10 : Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938 par la loi de finances, du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, une somme totale de 1.009.110 francs est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la Justice : Chapitre 19. Ouvriers libres temporaires des Etablissements pénitentiaires. Salaires : 9.110 Fr. Chapitre 50. Approvisionnement des cantines : 1.000.000 Fr.

Art. 11 : Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret. Des décrets spéciaux régleront son application à l'Algérie et aux colonies. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'alinéa 1° du présent article.

Art. 12 : Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 13 : Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 17 juin 1938. Par le Président de la République, A. Lebrun. Le président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, E. Daladier. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, P. Reynaud. Le Ministre de l'Intérieur, A. Sarrault. Le Ministre des Finances, P. Marchandau. Le Ministre des Colonies, G. Mandel.

## 54- Effectifs annuels moyens par établissements pénitentiaires du département du Nord

| année | total effectif | centrale Loos | Dunkerque | Hazebrouck | Lille | Cambrai | Avesnes | Douai | Valenciennes | Quartier Correctionnel de Loos | Prison Cellulaire de Loos |
|-------|----------------|---------------|-----------|------------|-------|---------|---------|-------|--------------|--------------------------------|---------------------------|
| 1868  | 1906           | 1135          | 36        | 45         | 322   | 40      | 93      | 148   | 37           | 50                             |                           |
| 1870  | 1706           | 945           | 39        | 27         | 300   | 90      | 62      | 132   | 61           | 50                             |                           |
| 1871  | 1945           | 1039          | 57        | 50         | 347   | 57      | 96      | 185   | 64           | 50                             |                           |
| 1872  | 2229           | 1130          | 81        | 83         | 415   | 69      | 100     | 207   | 94           | 50                             |                           |
| 1873  | 2395           | 1324          | 92        | 65         | 376   | 96      | 128     | 154   | 110          | 50                             |                           |
| 1874  | 2510           | 1457          | 82        | 41         | 402   | 96      | 105     | 202   | 75           | 50                             |                           |
| 1875  | 2307           | 1325          | 80        | 48         | 352   | 93      | 100     | 173   | 86           | 50                             |                           |
| 1876  | 2558           | 1425          | 85        | 49         | 433   | 85      | 151     | 168   | 112          | 50                             |                           |
| 1877  | 2456           | 1130          | 88        | 57         | 505   | 90      | 125     | 178   | 109          | 174                            |                           |
| 1878  | 2382           | 1140          | 59        | 70         | 450   | 70      | 163     | 185   | 79           | 166                            |                           |
| 1879  | 2151           | 1040          | 60        | 51         | 312   | 61      | 144     | 162   | 70           | 251                            |                           |
| 1880  | 2185           | 1008          | 91        | 78         | 348   | 68      | 150     | 175   | 74           | 193                            |                           |
| 1881  | 2121           | 938           | 85        | 76         | 350   | 84      | 118     | 185   | 72           | 213                            |                           |
| 1882  | 2285           | 1092          | 72        | 65         | 433   | 61      | 109     | 168   | 78           | 207                            |                           |
| 1883  | 2269           | 1015          | 92        | 92         | 406   | 77      | 124     | 168   | 93           | 202                            |                           |
| 1884  | 2444           | 1035          | 102       | 85         | 401   | 90      | 155     | 216   | 107          | 253                            |                           |
| 1885  | 2552           | 1118          | 104       | 80         | 477   | 71      | 124     | 250   | 101          | 227                            |                           |
| 1886  | 2485           | 933           | 98        | 118        | 485   | 72      | 154     | 271   | 109          | 245                            |                           |
| 1887  | 2540           | 1040          | 112       | 91         | 495   | 47      | 137     | 261   | 125          | 232                            |                           |
| 1888  | 2398           | 963           | 120       | 110        | 337   | 68      | 155     | 286   | 113          | 246                            |                           |
| 1889  | 2399           | 931           | 112       | 103        | 502   | 83      | 136     | 228   | 119          | 185                            |                           |
| 1890  | 2242           | 769           | 121       | 104        | 503   | 76      | 130     | 243   | 137          | 159                            |                           |
| 1891  | 2142           | 638           | 120       | 56         | 570   | 59      | 117     | 230   | 88           | 264                            |                           |
| 1892  | 2397           | 745           | 143       | 68         | 587   | 65      | 132     | 259   | 126          | 272                            |                           |
| 1893  | 2370           | 816           | 108       | 72         | 592   | 57      | 112     | 325   | 96           | 192                            |                           |
| 1894  | 2122           | 727           | 102       | 79         | 449   | 62      | 95      | 295   | 128          | 185                            |                           |
| 1895  | 1908           | 757           | 115       | 75         | 406   | 40      | 78      | 208   | 91           | 138                            |                           |
| 1896  | 1687           | 647           | 89        | 69         | 374   | 24      | 131     | 176   | 96           | 81                             |                           |
| 1897  | 1674           | 662           | 98        | 61         | 292   | 34      | 114     | 251   | 79           | 83                             |                           |
| 1898  | 1504           | 505           | 92        | 53         | 292   | 53      | 132     | 207   | 99           | 71                             |                           |
| 1899  | 1380           | 499           | 62        | 54         | 269   | 47      | 81      | 159   | 99           | 110                            |                           |
| 1900  | 1197           | 360           | 62        | 45         | 296   | 31      | 92      | 106   | 121          | 84                             |                           |
| 1901  | 1327           | 520           | 65        | 39         | 240   | 33      | 83      | 173   | 99           | 75                             |                           |
| 1902  | 1176           | 410           | 95        | 28         | 235   | 47      | 88      | 179   | 94           |                                |                           |
| 1903  | 1273           | 522           | 55        | 23         | 326   | 35      | 95      | 132   | 85           |                                |                           |
| 1904  | 1144           | 441           | 57        | 31         | 234   | 31      | 117     | 153   | 80           |                                |                           |
| 1905  | 1158           | 514           | 54        | 34         | 217   | 20      | 101     | 130   | 88           |                                |                           |
| 1906  | 1086           | 446           | 80        | 30         | 219   | 34      | 55      | 125   | 97           |                                |                           |
| 1907  | 1273           | 510           | 56        | 26         | 243   | 36      | 73      | 246   | 83           |                                |                           |
| 1908  | 1785           | 759           | 63        | 27         | 220   | 38      | 88      | 227   | 89           |                                | 274                       |
| 1909  | 1526           | 641           | 61        | 31         | 234   | 24      | 73      | 188   | 58           |                                | 216                       |
| 1910  | 1573           | 638           | 57        | 18         | 256   | 27      | 88      | 196   | 71           |                                | 222                       |
| 1911  | 1828           | 856           | 91        | 24         | 235   | 24      | 64      | 233   | 71           |                                | 230                       |
| 1912  | 1722           | 838           | 77        | 15         | 181   | 31      | 68      | 247   | 59           |                                | 206                       |

|      |      |     |     |    |     |    |     |     |     |  |     |
|------|------|-----|-----|----|-----|----|-----|-----|-----|--|-----|
| 1920 | 951  | 305 | 111 |    | 200 | 28 | 50  | 186 | 57  |  | 14  |
| 1922 | 1277 | 638 | 52  |    | 129 | 30 | 47  | 178 | 52  |  | 151 |
| 1923 | 1378 | 698 | 64  | 12 | 129 | 25 | 83  | 199 | 62  |  | 106 |
| 1924 | 1425 | 631 | 55  | 21 | 232 |    | 66  | 196 | 76  |  | 148 |
| 1925 | 1298 | 517 | 54  | 11 | 232 |    | 63  | 242 | 102 |  | 77  |
| 1926 | 1302 | 497 | 73  |    | 203 |    | 73  | 258 | 89  |  | 109 |
| 1927 | 1371 | 438 | 90  |    | 199 |    | 101 | 258 | 86  |  | 199 |
| 1928 | 1339 | 477 | 108 |    | 174 |    | 60  | 244 | 85  |  | 191 |
| 1929 | 1196 | 358 | 97  |    | 177 |    | 74  | 243 | 100 |  | 147 |
| 1930 | 1242 | 355 | 62  | 12 | 224 |    | 76  | 230 | 100 |  | 183 |
| 1931 | 1017 | 274 | 44  | 14 |     | 22 | 53  | 173 | 90  |  | 347 |
| 1932 | 1058 | 244 | 46  | 22 |     | 31 | 87  | 203 | 77  |  | 348 |
| 1933 | 926  | 250 | 36  | 22 |     | 21 | 52  | 175 | 69  |  | 301 |
| 1934 | 989  | 254 | 59  | 27 |     | 24 | 59  | 216 | 45  |  | 305 |

## 55- Poésie écrite par un détenu de la maison centrale de Loos peu de jours avant son exécution<sup>28</sup>.

« Quoiqu'ignorant la poésie  
Je me suis pourtant décidé  
A vous chanter la tyrannie  
De l'enfer où j'ai résidé  
Les tribunaux secrets d'Allemagne  
Qui firent trembler les plus gros  
Et l'Inquisition d'Espagne  
Ne sont rien, rien auprès de Loos

Le cachot, le piquet, la cage  
Où l'on est privé d'aliments  
Est torture à Loos en usage  
Ainsi que le crucifiement.  
L'injustice en ce lieu domine,  
L'humanité n'est qu'un vain mot.  
Pour un rien, l'on vous extermine  
La parole n'est qu'au bourreau.

A travers ces grilles terribles  
J'entends les oiseaux dans les airs  
Moduler des accords paisibles.  
Et moi ! Je gémiss dans les fers  
Plus infortuné que coupable.  
L'on me maudit à tout moment.  
Dans un cachot impitoyable  
Il faut mourir en languissant.

Écoutez le beau langage  
De tous ces rogneurs de portions.  
Prisonniers, c'est votre avantage  
L'on veut votre conversion.  
Ainsi, passive obéissance  
Qu'on commande à tort ou à raison  
Pas un mot le plus grand silence  
Ou l'on vous envoie au pignon

Appréciez mieux nos caractères  
Et vous pourrez nous convertir  
Car vos systèmes cellulaires  
Ne servent qu'à nous aigrir  
C'est vous sur la pente du crime  
Qui nous a frayé le chemin  
Car le désespoir nous anime  
Et vous nous rendez assassins

Aussi, dans la cellule obscure  
Sans espoir, sans air et sans pain  
Nous tramons contre la nature  
Et contre tout le genre humain.  
Mes amis, prenons courage  
Secouons le joug de nos tyrans  
Plutôt la mort que l'esclavage  
C'est notre cri de ralliement ».

---

<sup>28</sup> Yves Bourlinguiez « Crimes et Mutineries dans la Maison Centrale de Loos de 1822 à 1870 » *Revue du Nord* n°232 1977, pp 76-77.

**56- Billet de renseignements de l'administration sur la conduite des prisonniers<sup>29</sup>, prison départementale d'Hazebrouck 1880.**

*PRISON d'Hazebrouck*

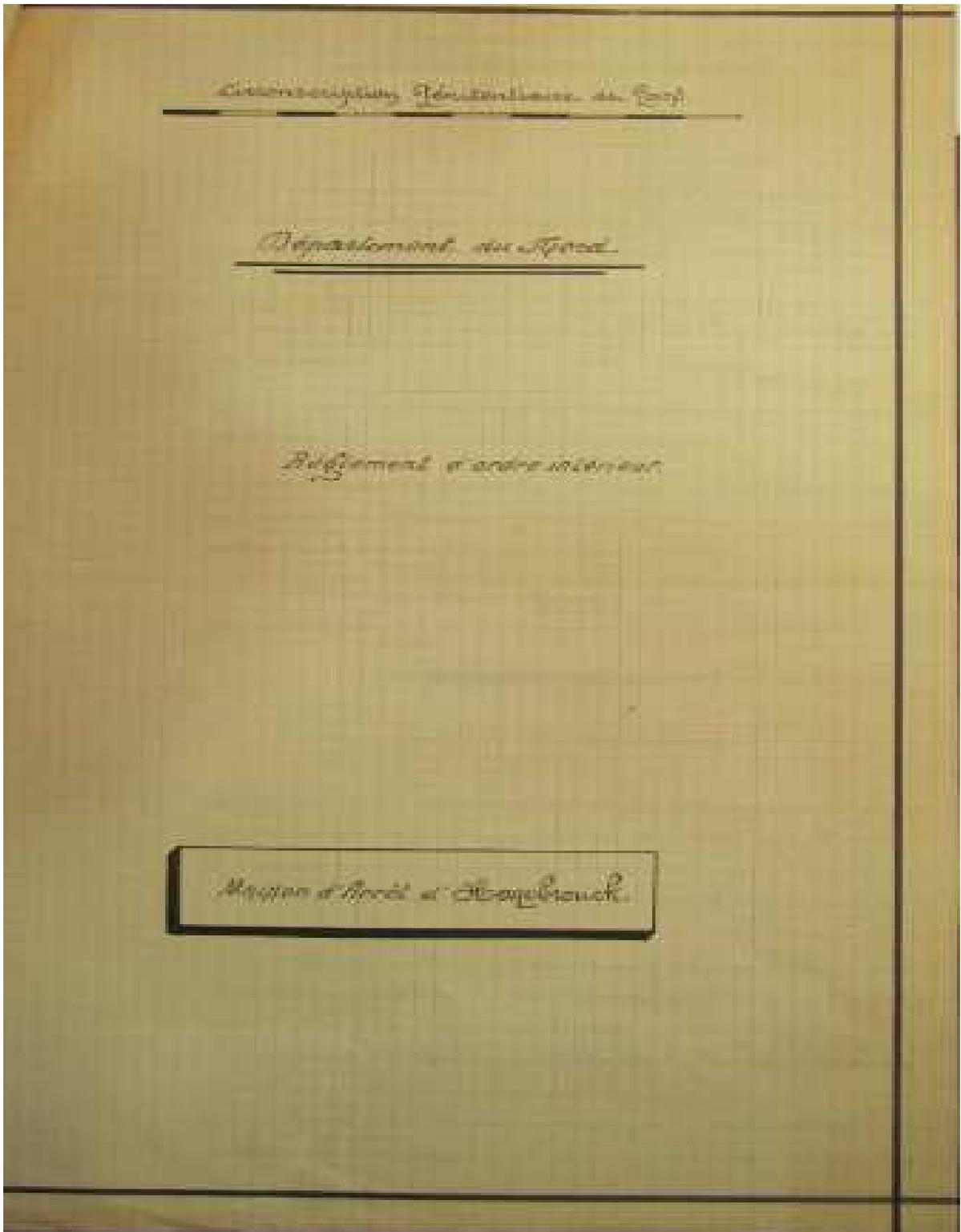
| N° | NOM            | PRENOM       | AGE       | PROF.           | ORIGINE      | DEPART       | ANNEE       | MOIS        | JOUR      | REMARQUES |
|----|----------------|--------------|-----------|-----------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-----------|-----------|
| 1  | <i>Blondel</i> | <i>Jules</i> | <i>22</i> | <i>Libraire</i> | <i>Lille</i> | <i>Paris</i> | <i>1879</i> | <i>Janv</i> | <i>10</i> |           |
|    | <i>de</i>      | <i>la</i>    | <i>18</i> | <i>Libraire</i> | <i>Lille</i> | <i>Paris</i> | <i>1879</i> | <i>Janv</i> | <i>10</i> |           |
|    | <i>de</i>      | <i>la</i>    | <i>18</i> | <i>Libraire</i> | <i>Lille</i> | <i>Paris</i> | <i>1879</i> | <i>Janv</i> | <i>10</i> |           |
| 2  | <i>Blanc</i>   | <i>Jules</i> | <i>22</i> | <i>Libraire</i> | <i>Lille</i> | <i>Paris</i> | <i>1879</i> | <i>Janv</i> | <i>10</i> |           |
|    | <i>de</i>      | <i>la</i>    | <i>18</i> | <i>Libraire</i> | <i>Lille</i> | <i>Paris</i> | <i>1879</i> | <i>Janv</i> | <i>10</i> |           |
|    | <i>de</i>      | <i>la</i>    | <i>18</i> | <i>Libraire</i> | <i>Lille</i> | <i>Paris</i> | <i>1879</i> | <i>Janv</i> | <i>10</i> |           |

REMARQUES DE LA COMMISSION DE LA CONDUITE DE LA PRISON

*Après avoir vu les prisonniers, et les avoir interrogés sur leur conduite, il a été constaté que les prisonniers ci-dessus désignés ont une conduite satisfaisante et qu'ils méritent d'être maintenus en liberté.*

<sup>29</sup> ADN 6 Z 2345.

**57- Projet de règlement de la prison départementale d'Hazebrouck 1924.**



## Règlement d'ordre intérieur.

### - Déroulé. -

Le réveil a lieu à 6<sup>h</sup> 30 au 15 avril au 15 octobre et à 7 heures au 15 octobre au 15 avril. Le coucher a lieu à 7 heures en toutes circonstances et à 8 heures les dimanches et jours fériés.

Deux heures sont réservées chaque jour aux repas et à la promenade. Pour les condamnés le reste du temps est consacré au travail.

Des livres sont mis en lecture chaque jour aux prisonniers les dimanches et jours fériés aux condamnés.

Les portiers ont lieu le matin et le dimanche pour les condamnés de 8 heures à 9 heures et chaque jour pour les prisonniers par autorisation spéciale.

Le surveillant-chef porte les décrets au moment de son passage.

### - Service de surveillance. -

Surveillant n°1. Cet agent est chargé de la surveillance des condamnés et des détenus employés au Service pénitentiaire. Il assiste à la réception de la Cour à l'entrée et de ses absents. Il assiste à la distribution des repas et assiste en outre le sergent de la porte principale.

Le surveillant est également chargé de faire sortir les condamnés pour les promenades de 9<sup>h</sup> 30 à 10 heures le matin et de 4<sup>h</sup> 30 à 5 heures le soir.

Pendant les heures de travail, il se rend fréquemment compte que ceux-ci ne chôment pas.

Surveillant n°2. Le surveillant n°2 est chargé de la surveillance des prisonniers, que ce soit dans le local de ces détenus ou sur le terrain pendant les promenades, ainsi que les prisonniers, et

assure la route, cet agent prête le coup pour se rendre compte au'il n'existe rien de suspect pendant l'absence quelconque en faveur des communications avec l'extérieur.

Il fouille minutieusement les entrants et les sortants, joints avec tous les paquets apportés par les délégués.

Le service de poste est fait chaque jour sous la surveillance de cet agent. Il est responsable de la bonne tenue des locaux, escaliers, courtes, etc. Le nettoyage quotidien, les portes des locaux sont fermées, elles sont ouvertes le jour suivant le coucher. Il prête fréquemment les fournitures de literie, il fait entrer celles des sortants et plus ou moins celles des entrants.

L'agent de service de nuit prête les dortoirs et procède au nettoyage des barreaux.

Les fouilles sont également faites par celui-ci, après la fermeture, dans les locaux occupés pendant la nuit par les délégués.

Aucun délégué n'est autorisé pour être conduit à l'infirmerie ou ailleurs, sans que le surveillant chef s'en soit aperçu. Une fouille est pratiquée sur ces individus tant au départ qu'au retour.

Pendant l'absence d'un surveillant, celui qui le remplace assure le service.

Service de nuit.

Les deux agents de service de nuit à tour de rôle font ronde dans les différents locaux.

L'agent de garde fait lever la cuisinière et le balayeur le matin avant le copal.

Indépendamment du copal habituellement, le surveillant de garde bénéficie de deux heures de copal.

Ces heures sont accordées au surveillant de nuit pour prendre ses deux copals, celui qui n'est pas de service de nuit ne bénéficie que de 1<sup>h</sup> 15 pour le copal de matin.

Surveillante

Le service du quartier des femmes est assuré de façon normale.

Les prescriptions de l'Article 33 sont rigoureusement observées.

### Incendie.

Faire évacuer la population détenue sur un quartier opposé au quartier allant, maintenir le calme. Préparer immédiatement le poste de pompier le plus proche et lutter avec les propres moyens de la prison contre l'incendie.

Tout le personnel se mettra à la disposition du Lieutenant-chef.

Proposé par le Directeur.

Leos. le 31 janvier 1924

Le Directeur,



## 58- Exemples d'indisciplinés dans les registres de punitions de la prison de Cambrai et de Loos-cellulaire.

| <i>Gamay détenu en 1900 et 1905 à la prison de Cambrai</i> |   |   |
|--|---|---|
| Date   | Infraction  | Punition                                    |
| 27/03/1900   | A changé d'atelier sans autorisation  | 3 jours sans cantine                        |
| 20/04/1900   | Dissimule tabac dans sa doublure de casquette   | 3 jours au pain sec.                        |
| 20/04/1900   | Insulte et menace au gardien chef   | 8 jours de cellule                          |
| 8/02/1905  | Cet individu s'est mis à crier dans l'atelier à la suite d'une observation faite à un de ses codétenus, sur l'ordre que je lui donnais de se taire s'est mis à dire qu'il ne voulait plus travailler et qu'on le mette en cellule afin qu'il puisse écrire au ministre. Mis en cellule, il s'est mis à siffler et à chanter et a proféré plusieurs menaces à l'adresse des gardiens | 30 jours de cellule approuvé par le préfet. |
| 24/03/1905   | Dispute à l'atelier   | 1 jour au pain sec.                         |
| 14/05/1905   | Réclamation bruyante non fondée en présence des codétenus.  | 2 jours au pain sec.                        |
| 27/05/1905   | Menace un codétenu, arrogant quand on lui fait une observation et menace le gardien   | 15 jours en cellule.                        |
| 29/05/1905   | S'est entretenu par la fenêtre avec Antheaume qui était dans la cour des prévenus.  | Déjà en cellule                             |
| 20/06/1905   | Refus de travail et chante en cellule   | 15 jours en cellule.                        |
| 8/07/1905  | Réclamation non fondée et écrits mensongers et calomnieux   | 30 jours de cellule.                        |
| 21/08/1905   | 15 minutes après le lever présentait déjà des réclamations injustifiées au sujet du poids du pain après vérification, le poids est bon, à l'annonce de la punition s'est déclaré malade à l'atelier, outrages à gardien, mené en cellule il s'est rebellé.  | 35 jours de cellule.                        |
| 2/09/1905  | Réclame du papier pour écrire, et refuse d'écrire quand il l'a reçu. Refuse sa soupe sous prétexte qu'elle est empoisonnée Insultes et menaces à gardien et crie à haute voix.  | 21 jours de cellule.                        |
| 21/10/1905   | Excite ses codétenus à réclamer   | 1 jour au pain sec.                         |
| 23/11/1905   | Mauvaise attitude envers le docteur pendant la visite   | 2 jours de cellule.                         |

| <i>Millancourt détenu en 1910 à la prison de Cambrai</i> |  |                     |
|--|--|---------------------|
| date   | Infraction   | punition            |
| 4/06/1910  | Refus de gratter semelles  | 5 jours de cellule  |
| 11/09/1910   | Bavardage continu  | 2 jours au pain sec |
| 17/09/1910   | Refus de marcher en promenade, réponse inconvenante au contremaître libre et tapage en cellule | 13 jours de cellule |

|            |  |                     |
|------------|--|---------------------|
| 17/09/1910 | A détérioré une gamelle  | 0,30 franc d'amende |
| 6/10/1910  | A injurié un gardien, a jeté sa gamelle, a détérioré le loquet de sa cellule en frappant dessus  | 11 jours de cellule |
| 2/12/1910  | Avait cousu du tabac dans une partie de ses vêtements et a proposé au gardien de lui faire une commission.   | 4 jours de cellule  |
| 19/12/1910 | A interpellé un gardien d'un ton inconvenant disant on m'empêche de faire des réclamations mais vous ne perdez rien pour attendre quand je serai dehors je ferai le nécessaire | 2 jours au pain sec |
| 19/12/1910 | Bavardage à l'atelier  | 1 jour au pain sec. |

***Chapron détenu en 1923 à la prison de Loos***

| Date       | Infraction   | Punition             |
|------------|--|----------------------|
| 02/01/1923 | Réponse inconvenante à un contremaître civil                 | 2 jours au pain sec  |
| 15/03/1923 | A refusé de remettre un billet au surveillant                | 3 jours au pain sec. |
| 17/03/1923 | Refus de travail   | 8 jours de cellule   |
| 19/03/1923 | A fait des inscriptions sur le mur de la cellule de punition | 4 jours de cellule   |

***Bailleul détenu en 1927 à la prison de Loos***

| Date       | Infraction  | Punition  |
|------------|---|---|
| 26/09/1927 | Refus de travail  | 15 jours de cellule                               |
| 30/09/1927 | Dégradation du mur de sa cellule  | 8 jours de cellule                                |
| 01/12/1927 | A tressé une corde avec de la tresse à chaussons pour s'évader            | 60 jours de cellule                               |
| 09/12/1927 | Monte à sa fenêtre et siffle ds sa cellule malgré les observations faites | 8 jours de cellule                                |
| 18/12/1927 | A déboulonné la tringle de sa fenêtre et a brisé 2 carreaux               | 15 jours de cellule (confusion avec les 60 jours) |

***Chatelain détenu à la prison de Loos en 1939***

| Date       | Infraction   | Punition  |
|------------|--|---|
| 18/09/1939 | Refus de plier son lit "je vous emmerde tous bande de vaches, vous ne me ferez pas crever, mettez moi en cellule si vous voulez"   | 15 jours de cellule portée à 30 jours par le préfet du Nord le 26/09/39 |
| 18/09/1939 | Suite à une observation a traité le surveillant de « salope, vache, et enculé » et a jeté sa tinette dans sa direction, a brisé vitres de sa fenêtre et inondé la cellule. | Mis aux fers  |
| 01/10/1939 | A fait ses besoins dans sa cellule, commandé de le nettoyer, a répondu "je ne le ferai pas espèce d'enculé"  | 15 jours de cellule supplémentaire.                                     |

## 59- Les 44 jeunes détenus punis des registres de punition de Loos-cellulaire

| <b>ANNEE 1927 1 puni</b>   |            |   |  |
|----------------------------|------------|---|--|
| 15/12/27                   | Clerson    | A cassé 1 manchon et 1 verre à gaz  | 6,5 francs au trésor                                   |
| <b>ANNEE 1931 3 punis</b>  |            |   |  |
| 16/02/31                   | Derache    | A déchiré plusieurs pages de son livre de lecture   | 3 francs au trésor                                     |
| 16/02/31                   | Derache    | A percé le mur de sa cellule pour correspondre avec Simoens   | 5 francs au trésor et un jour au pain sec              |
| 16/02/31                   | Simoens    |   | 1 jour au pain sec                                     |
| <b>ANNEE 1935 12 punis</b> |            |   |  |
| 17/01/35                   | Bonvoisin  | Lors d'une précédente incarcération a fait des inscriptions sur son matelas de laine et sur les murs avant son départ   | 1 jour au Pain sec et 1 jour d'isolement               |
| 01/02/35                   | Lapaille   | Mauvaise conduite en classe   | 8 jours d'isolement                                    |
| 04/02/35                   | Denis      | Ont échangé quelques coups de poing au réfectoire   | réprimande   |
| 04/02/35                   | Feigna     |   |  |
| 04/02/35                   | Feigna     | Échange de coups de poing pendant le défilé au réfectoire   | 8 jours d'isolement et au pain sec                     |
| 04/02/35                   | Vilnus     |   |  |
| 19/05/35                   | Szabo      | Sujet gouailleur fanfaron tient aux autres mineurs des conversations poussant à la révolte. A été insolent à l'égard d'un moniteur qui lui faisait des reproches à ce sujet | 15 jours de cellule et au pain sec                     |
| 25/07/35                   | Libert     | Mauvaise conduite en classe et au réfectoire  | 4 jours au pain sec                                    |
| 21/08/35                   | Caron      | A frappé brutalement à la figure sur le terrain de sport le nommé Salempoix   | Isolement (pas de chiffrage)                           |
| 16/11/35                   | Masquelier | Esprit indiscipliné à l'école et au réfectoire  | 15 jours de cellule                                    |
| 05/12/35                   | Ratajajack | Mauvais sujet mauvaise tenue paresse dissipé  | Exclus de la section des mineurs                       |
| 26/12/35                   | Masquelier | Attouchements obscènes  | 15 jours de cellule et exclusion de la section mineurs |
| <b>Année 1939 28 punis</b> |            |   |  |
| 06/01/39                   | Denis      | A coupé sa couverture   | Privé de jeux pendant 15 jours                         |
| 10/01/39                   | Horninck   | A déchiré sa couverture   | Privé de jeux pendant 8 jours                          |
| 15/01/39                   | Cherone    | A déchiré sa couverture   | Privé de jeux pendant 4 jours                          |
| 21/01/39                   | Juigezack  | Après le coucher frappent aux murs, sifflent ou s'interpellent en se répondant par des grossièretés   | Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours         |
| 21/01/39                   | Le Floch   |   | Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours         |
| 21/01/39                   | Denis      |   | Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours         |
| 21/01/39                   | Timmerman  |   | Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours         |

|          |              |   |   |
|----------|--------------|---|---|
| 30/01/39 | Denis        | Inscription sur un livre de bibliothèque  | Privé de jeux pendant 4 jours                   |
| 30/03/39 | Bonné        | A cassé volontairement le verre du judas  | Privé de jeux pendant 4 jours                   |
| 12/04/39 | Ponchelle    | Répond avec inconvenance aux observations. Sujet de désordre et mauvais exemple dans la section.        | Isolé avec vivres spéciaux jusqu'à nouvel ordre |
| 25/04/39 | Speters      | A déchiré sur toute la longueur une bande à sa couverture de lit  | Privé de jeux pendant 4 jours                   |
| 27/05/39 | Brodin       | Inscription sur un livre de bibliothèque  | Privé de dessert pendant 3 jours                |
| 27/05/39 | Denis        | Indiscipliné et incorrect avec le personnel   | Privé de jeux pendant 3 jours                   |
| 27/05/39 | Deconinck    | A déchiré son mouchoir  | Privé de jeux pendant 8 jours                   |
| 23/06/39 | Dussart      | Causent par plaque de chauffage et malgré les observations persistent à faire du bruit après le coucher | Privés de jeux pendant 8 jours                  |
| 23/06/39 | Willems      |   | Privés de jeux pendant 8 jours                  |
| 23/06/39 | Dubrulle     |   | Privés de jeux pendant 8 jours                  |
| 18/07/39 | Genevrier    | S'est fait des tatouages sur les mains ayant reçu une observation a recommencé le lendemain.            | Privé de dessert pendant 8 jours                |
| 23/07/39 | Matthieu     | Correspondent par plaque de chauffage, poussent des cris, sèment le désordre dans la section            | Privé de jeux pendant 4 jours                   |
| 23/07/39 | Deconink     |   | Privé de jeux pendant 4 jours                   |
| 23/07/39 |              |   |   |
| 29/07/39 | Boryezko     | A fait plusieurs trous dans le mur de la cellule  | Privé de dessert pendant 4 jours                |
| 5/08/39  | Bersy        | Sifflent, chantent, mauvaise tenue au réfectoire et terrain de sport                                    | Privé de sortie pendant 4 jours                 |
| 5/08/39  | Cadou        |   | Privé de sortie pendant 4 jours                 |
| 03/10/39 | Wellens      | A fait plusieurs trous ds la planche de son paquetage avec des fléchettes"                              | Privé de jeux pendant 8 jours                   |
| 27/11/39 | Vanaeskappel | Surpris à 5h45 à faire du tapage dans leur cellule, coutumier du fait                                   | Privé de jeux pendant 8 jours                   |
| 27/11/39 | Martigny     |   | Privé de jeux pendant 8 jours                   |
| 27/11/39 |              |   |   |
| 02/12/39 | Daman        | A cassé son cabinet détérioré son lit et décroché la chaîne de sa chaise                                | Privé de sortie et de dessert pendant 8 jours   |
| 14/12/39 | Deroissart   | Surpris à 19h15 à faire du tapage et à interpeller bruyamment ses jeunes codétenus                      | Privé de jeux pendant 8 jours.                  |

**60- Plainte des prisonniers d'Hazebrouck au sujet de leur barbier, 1870.**

Hazebrouck le 21 Mars 1870  
 Messieurs le Comte de Paris  
 Nous savons que votre bienveillance et votre bon  
 vouloir les prisonniers qui se comportent bien a la  
 Maison est pour le motif que vous  
 faites la remise a la police pour une pareille  
 une juste reconnaissance contre votre requête  
 qui nous a été faite que nous sommes le  
 La République de sa main tendue et de son  
 régime et bien tenu et nous avons pu profiter de votre  
 Bonté et de votre courtoisie toutes parties et bien  
 comme nous il nous ce que nous dans les autres parties  
 et tout pour le motif que nous sommes bien  
 dans un état de santé et de bien être nous sommes  
 en bien et lui faire quelques réquisitions d'hygiène  
 d'être à la Maison le Comte de Paris nous la bonté  
 de nous remettre cette lettre, nous vous en remercions  
 sincèrement pour son contentement et de fait  
 toujours

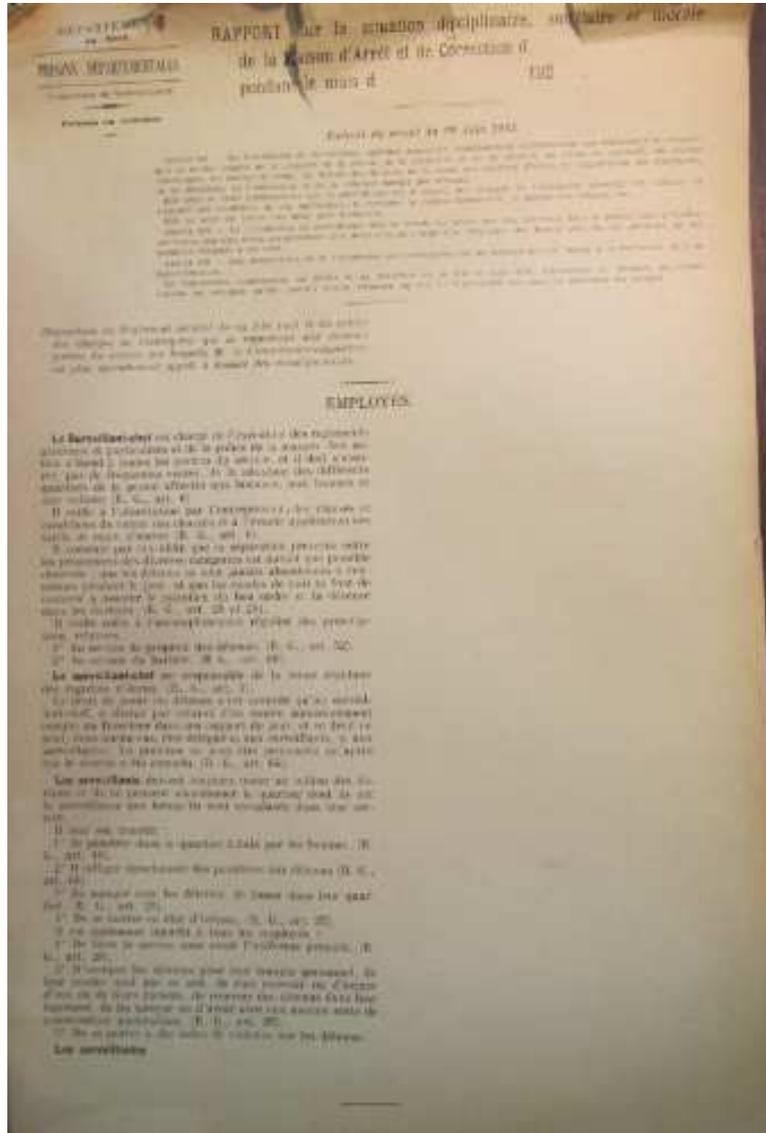
Signatures  
 Billard  
 Fournelle  
 St. Michel  
 Rivard  
 Fawin  
 Vandenberg  
 Espignoul  
 Dazetter  
 Gellus  
 Hany  
 Buisson  
 Boye







# 62- Document à renseigner par les commissions de surveillance









**64- Avis du médecin de la prison départementale d'Hazebrouck pour Adèle Smaghe une jeune détenue 1880**

Certificat de Médecin.

Le Médecin de la Prison d'Hazebrouck  
suscité, appelé à donner son avis sur l'état physique de jeune  
détenue Smaghe Adèle Louise  
âgée de 15 ans, en ce moment incarcérée dans ladite prison  
détecte :

- 1<sup>o</sup> Qu'il est d'un tempérament lymphatico sanguin
- 2<sup>o</sup> Que sa santé est bonne
- 3<sup>o</sup> Qu'en raison de l'état de sa santé, de son âge et de ses  
forces, il conviendrait de lui enseigner la couture

A Hazebrouck le 26 janvier 1880

A. Duval  
Dm







**67- Modèle de fiche surveillance du mineur libéré provisoire à renseigner par la famille.**

Ministère de l'Intérieur et des Cultes.

Demande de renseignements sur le mineur  
pour lequel on veut obtenir  
la remise de son état de libéré  
provisoire par décret. N.° de \_\_\_\_\_

| Renseignements demandés par le Ministère.   | Réponse de la famille. |
|---|------------------------|
| <p style="text-align: center;"><i>Condi</i></p> <p>Quel est le lieu de naissance du mineur ?<br/>En quelle commune, et dans quel canton de ce département ?<br/>En quelle année est-il né ?</p>   |                        |
| <p style="text-align: center;"><i>Condi</i></p> <p>Quelles sont les causes de sa libération ?<br/>A-t-il été condamné à la prison ?<br/>A-t-il été condamné à la réclusion ?<br/>A-t-il été condamné à la déportation ?<br/>A-t-il été condamné à la mort ?</p> |                        |
| <p style="text-align: center;"><i>Instruction primaire</i></p> <p>Quel est le degré de son instruction ?<br/>A-t-il été admis à l'école ?</p>   |                        |

| Renseignements demandés par le Ministère.  | Réponse de la famille. |
|--|------------------------|
| <p style="text-align: center;"><i>Condi</i></p> <p>Le mineur libéré a-t-il été condamné à la prison ?<br/>A-t-il été condamné à la réclusion ?<br/>A-t-il été condamné à la déportation ?<br/>A-t-il été condamné à la mort ?<br/>Quelles sont les causes de sa libération ?<br/>A-t-il été condamné à la prison ?<br/>A-t-il été condamné à la réclusion ?<br/>A-t-il été condamné à la déportation ?<br/>A-t-il été condamné à la mort ?</p> |                        |
| <p style="text-align: center;"><i>Etat civil</i></p> <p>Quel est son état ?<br/>A-t-il été marié ?</p>   |                        |
| <p style="text-align: center;"><i>Renseignements à donner volontairement</i></p> <p>Le mineur libéré a-t-il été condamné à la prison ?<br/>A-t-il été condamné à la réclusion ?<br/>A-t-il été condamné à la déportation ?<br/>A-t-il été condamné à la mort ?</p>   |                        |

Nota : Le mineur libéré a été condamné à la prison par le Tribunal de \_\_\_\_\_ et par le jury de \_\_\_\_\_ le jour du \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_

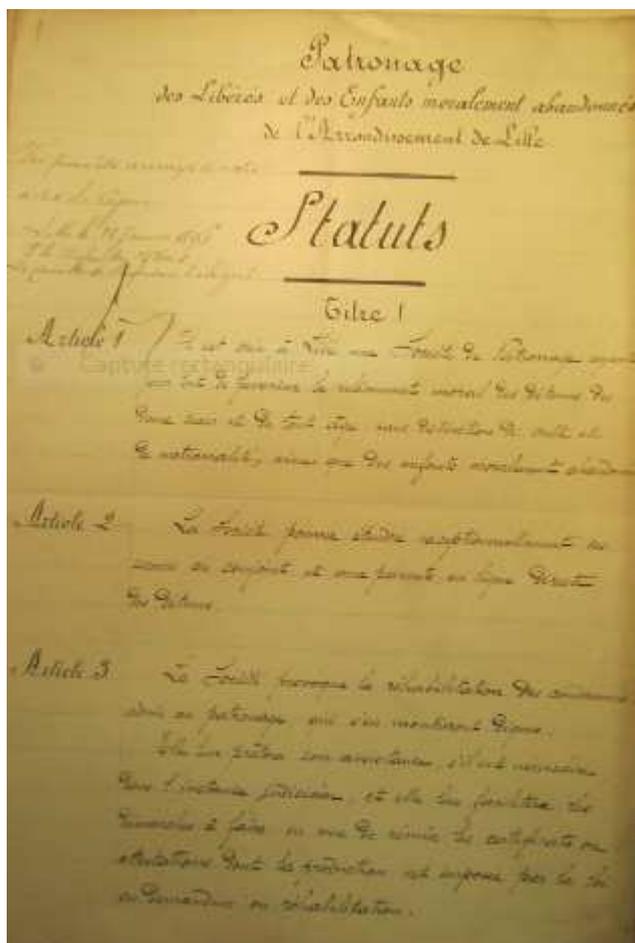
Signature de la famille.

## 68- Activité de la société de patronage des jeunes libérés du Nord. 1872 et 1874

| <b>Nombre d'enfants patronnés dans le département du Nord<sup>30</sup></b> |   |   |
|--|---|---|
| Situation ou comportement  | Effectif de jeunes dans le département<br><b>au 1/05/1872</b> | Effectif de jeunes dans le département<br><b>au 1/07/1874</b> |
| Très bien  | 52  | 54  |
| Bien   | 25  | 23  |
| Assez Bien   | 12  | 17  |
| Médiocre   | 12  | 10  |
| Mal  | 13  | 10  |
| Nouvelle condamnation  | 12  | 5   |
| Libéré à titre provisoire  | 2   | 7   |
| Militaires ou engagés volontaires  | 17  | 11  |
| Majeur   | 34  | 13  |
| A quitté le département ou a disparu                                       | 29  | 34  |
| Décédé   | 3   | 4   |
| Situation particulière   | 3   | 3   |
| Renseignement négatif  | 8   | 11  |
| Marié  | 2   | 3   |
| Total  | 224   | 202   |

<sup>30</sup> ADN 1 Y 156.

## 69- Société de patronage des libérés et enfants abandonnés fondée à Lille le 10 janvier 1896



Article 4 : La société a son siège à Lille, actuellement 106 rue de l'Hôpital militaire. Elle a des correspondants et organise des comités locaux partout où le besoin s'en fait sentir. Elle peut s'affilier à toute société similaire française ou étrangère.

### TITRE 2

Article 5 : La société se compose :

- 1- de membres d'honneur
- 2- de membres souscripteurs
- 3- de membres fondateurs perpétuels

pour être membre souscripteur, il faut être agréé par le conseil d'administration et payer une cotisation annuelle qui ne peut être inférieure à 5f.

Les membres souscripteurs qui versent une somme de 100f au moins st dispensés d'acquitter la cotisation annuelle et reçoivent le titre de membres fondateurs perpétuels.

Les membres souscripteurs ou fondateurs perpétuels qui versent une somme de 500f au moins reçoivent le titre de membres bienfaiteurs.

Les mineurs peuvent faire partie de la société, en justifiant de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Les maîtres ou patrons qui emploieront les libérés patronnés par la société pourront recevoir du conseil d'administration le titre de membres correspondants.

En cette qualité, ils recevront sans être astreints au paiement d'aucune cotisation, les rapports et les publications de la société.

Article 6 : La qualité de membre de la société se perd :

- 1-par la démission
- 2-par le refus de payer la cotisation annuelle.

### TITRE 3

#### Administration de la société

Article 7 : la société est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres élus par l'assemblée générale et perpétuellement rééligibles.

Les membres élus sont renouvelés tous les ans par quart ; les premiers sortant sont tirés au sort.

En cas de vacance le conseil pourvoit au remplacement de ses membres sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi désignés ne seront nommés que pour le temps restant à courir jusqu'à la date où les membres qu'ils remplacent auraient été eux-mêmes soumis à la réélection.

Le conseil élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le conseil doit être réuni au moins tous les 2 mois sur la convocation du président, et en outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois que le ¼ au mois des membres du conseil en fera la demande.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le conseil ne pourra délibérer que si 7 membres au moins sont présents.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé du président et du secrétaire.

Article 8 : Les correspondants prévus à l'article 4 sont désignés par le conseil d'administration.

Les comités locaux prévus au même article sont constitués par le conseil d'administration.

Article 9 : Le bureau statue sur les demandes de secours urgents et l'admission au patronage (sauf à rendre compte de ses actes à la prochaine réunion du conseil). Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à cet égard à un ou plusieurs de ses membres.

Article 10 : Le président ou à son défaut l'un des vices présidents, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il ordonnance les dépenses et représente la société dans ses rapports avec l'autorité.

En cas de partage il a voix prépondérante.

Article 11 : Le secrétaire ou à son défaut le secrétaire adjoint rédige les PV des séances et la correspondance sous l'autorité du président. Il a la garde des archives.

Article 12 : Le trésorier perçoit les recettes et les revenus et solde les dépenses. Il représente la société en justice. Il est comptable de l'emploi fait pour chaque patronné de la masse de réserve apportée par celui-ci à sa sortie de prison, dans les cas prévus par le règlement intérieur. L'approbation donnée aux comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le trésorier.

Article 13 : Toutes les fonctions de la société sont gratuites. Le conseil d'administration peut toutefois désigner, même en dehors de la société et sauf approbation de l'assemblée générale, un ou plusieurs agents rétribués dont il fixe les attributions.

Article 14 : L'assemblée générale des membres de la société se réunit en séance ordinaire tous les ans ; dans la première quinzaine du mois de novembre. Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le bureau. Il est tenu d'y faire figurer toutes les propositions qui lui auront soumises avant le 1er novembre, par 20 membres au moins.

Des lettres de convocation seront adressées à tous les membres de la société. A cette assemblée générale, le secrétaire présentera un rapport sur les travaux et les œuvres de la société et sur les résultats par elle obtenus.

Les comptes du trésorier seront présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport du secrétaire et les comptes seront publiés et adressés à chaque membre de la société, ainsi qu'aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, au préfet du département et aux personnes désignées par le conseil d'administration.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Il sera procédé à l'élection des membres du conseil d'administration dont les pouvoirs seront expirés ou qui pour tout autre motif, auraient quitté leurs fonctions.

Peuvent prendre part au vote tous les membres présents à la séance et tous ceux qui avant la réunion auront fait parvenir leurs bulletins de vote au secrétaire sous pli cacheté.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les membres présents prendront seuls part au vote.

Toute discussion sur des matières étrangères à l'objet de la société est interdite.

Article 15 : Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile.

Le conseil sera tenu de faire cette convocation, s'il en reçoit la demande écrite et signée de 50 membres de la société.

## TITRE 4

### Ressources financières

article 16 : les ressources de la société se composent :

1-des cotisations et souscriptions des membres

2-des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, le département et les communes.

3-des libéralités en argent ou en nature et du produit des ressources exceptionnelles (conférences, quêtes, ventes, fêtes de bienfaisance, etc.) créés quand cela est nécessaire avec l'autorisation du gouvernement.

4-des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à la société.

Article 17 : Les fonds versés par les membres fondateurs perpétuels et par les membres bienfaiteurs, les libéralités reçues, restées sans emploi, les excédents de recettes annuelles qui ne seraient nécessaires ni aux besoins ordinaires ni au développement de l'œuvre, seront mis en réserve et déposés à la banque de France ou dans une autre caisse de l'État, ou capitalisées soit en rentes nominatives sur l'État français, soit en obligations nominatives des 6 grandes compagnies de chemins de fer;

les capitaux en valeur constituant le fonds de réserve ne peuvent être retirés de la caisse où ils sont déposés ou aliénés, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Article 18 : les fonds seront placés jusqu'à leur emploi définitif dans une caisse publique, à l'exception des sommes jugées nécessaires par le conseil d'administration pour les besoins du service, pendant la durée du trimestre.

Les extraits seront effectués par le trésorier sur le vu d'une autorisation du président.

## TITRE 5

### Dispositions générales

article 19 : Nulle modification au présent statut ne pourra être proposée à l'autorité administrative que sur la demande du conseil d'administration, adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents, par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Toutefois tous les pouvoirs seront donnés au conseil d'administration pour solliciter, s'il le juge convenable, la déclaration d'utilité publique et pour apporter aux présents statuts toutes les modifications qui seraient exigées à cet effet par l'autorité supérieure.

En cas de modification aux statuts, la société devra demander à nouveau à l'autorité compétente l'autorisation prescrite par l'article 291 du Code Pénal.

Article 20 : la dissolution de la société ne peut être prononcée que par une résolution prise à la majorité des 2/3 des membres dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et, comprenant au moins un des membres en exercice.

Article 21: En cas de dissolution, l'actif et les archives de la société seront attribués par délibération de l'assemblée générale à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.